

AEQUITAS

N

EXCHANGE

E

CONNECT



LA BOURSE NEO MANUEL D'INSCRIPTION

LA NEO BOURSE AEQUITAS INC. (la « BOURSE NEO ») MANUEL D'INSCRIPTION À LA
COTE
(le « MANUEL D'INSCRIPTION »)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1. DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	6
1.01 Définitions	6
1.02 Interprétation.....	14
1.03 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse.....	15
1.04 Conformité aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières	16
PARTIE II. EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION INITIALE À LA COTE	16
2.01 Généralités	16
2.02 Normes minimales d'inscription à la cote – Entités émettrices.....	17
2.03 Normes minimales d'inscription à la cote – Fonds à capital fixe	19
2.04 Normes minimales d'inscription à la cote – Fonds négociés en bourse	19
2.05 Normes minimales d'inscription à la cote – Produits structurés	20
2.06 Normes minimales d'inscription à la cote – Produits structurés de dette	20
2.07 Direction des émetteurs inscrits	21
2.08 Émetteur inscrit à une autre bourse	22
2.09 Émetteurs étrangers	22
2.10 Émetteurs des marchés émergents.....	23
2.11 Opérations d'inscription qui ne requièrent pas l'intervention d'un mandataire, d'un preneur ferme ou d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières du Canada	31
2.12 Entiercement.....	31
2.13 Demande d'inscription à la cote – Procédure	33
2.14 Documents requis aux fins de l'approbation définitive	35
PARTIE III. EXIGENCES D'INSCRIPTION CONTINUE.....	38
3.01 Exigences d'inscription continue – Entités émettrices	38
3.02 Exigences d'inscription continue – Fonds à capital fixe	38
3.03 Exigences d'inscription continue – Fonds négociés en bourse	39
3.04 Exigences d'inscription continue – Produits structurés.....	39
3.05 Exigences d'inscription continue – Produits structurés de dette	39

PARTIE IV. OBLIGATIONS PERMANENTES	40
4.01 Modifications des initiés	40
4.02 Transfert et enregistrement des titres	40
4.03 Titres dématérialisés	40
4.04 Frais de dépôt	41
4.05 Dépôt de documents – Confidentialité	41
4.06 Diffusion générale de l'information importante et communication de l'information de façon sélective	41
4.07 Documents dont le dépôt est requis	41
4.08 Site Web de l'émetteur	42
PARTIE V. INFORMATION OCCASIONNELLE	44
5.01 Introduction	44
5.02 Événements devant être portés à la connaissance du public	44
5.03 Rumeurs et activité boursière inhabituelle	46
5.04 Délai de publication de l'information et préavis à l'autorité de réglementation du marché	47
5.05 Diffusion de l'information importante	47
5.06 Contenu des communiqués	48
5.07 Arrêts des négociations pour permettre la diffusion de l'information	48
5.08 Situations où il est permis de préserver la confidentialité de l'information	49
5.09 Préservation de la confidentialité	50
5.10 Opérations d'initié	51
5.11 Interdiction de communiquer de l'information de façon sélective	51
PARTIE VI. DIVIDENDES ET AUTRES DISTRIBUTIONS	52
6.01 Dividendes et autres distributions	52
6.02 Négociation d'effets payables	52
PARTIE VII. FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS ET MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE DU CAPITAL 54	
7.01 Conformité aux obligations d'information	54
7.02 Conformité aux obligations d'approbation par les actionnaires	54
7.03 Placements par voie de prospectus	54
7.04 Placements privés	56

7.05	Bons de souscription et autres titres échangeables, convertibles ou susceptibles d'exercice.....	57
7.06	Inscriptions supplémentaires liées à une nouvelle catégorie ou série	58
7.07	Acquisitions.....	58
7.08	Ententes de rémunération à base de titres et attributions	59
7.09	Émission de droits	60
7.10	Offres publiques d'achat.....	62
7.11	Inscriptions additionnelles ou annulations à d'autres fins	62
7.12	Ventes par une personne qui a le contrôle par l'entremise des installations de la Bourse	63
7.13	Création et rachat de FNB.....	65
7.14	Changement de dénomination sociale	65
7.15	Fractionnement d'actions	65
7.16	Regroupement de titres.....	67
7.17	Reclassements de titres	68
7.18	Offres publiques de rachat	69
7.19	Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités – Procédure.....	69
7.20	Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités — Restrictions s'appliquant aux rachats.....	71
7.21	Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités — Limites de prix et de volume	72
7.22	Régimes de droits des actionnaires – Procédure.....	74
PARTIE VIII. OPÉRATIONS IMPORTANTES		76
8.01	Avis	76
PARTIE IX. OPÉRATIONS DE PRISE DE CONTRÔLE INVERSÉE		78
9.01	Définition.....	78
9.02	Exception.....	78
9.03	Procédure	79
PARTIE X. GOUVERNANCE ET APPROBATION DES PORTEURS DE TITRES		81
10.01	Applicabilité.....	81
10.02	Gouvernance des émetteurs inscrits	81
10.03	Comité d'audit.....	83
10.04	Comité de la rémunération.....	83

10.05	Comité de la gouvernance et des candidatures.....	83
10.06	Comité d'examen indépendant.....	84
10.07	Exigences en matière de quorum	84
10.08	Aucune dérogation à la législation sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ou aux actes constitutifs.....	84
10.09	Exigences d'ordre général	85
10.10	Placement de titres	86
10.11	Acquisitions.....	87
10.12	Acquisitions et restructurations de fonds d'investissements inscrits à la cote.....	88
10.13	Rémunération à base de titres.....	89
10.14	Placement de droits	93
10.15	Régimes de droits des actionnaires	94
10.16	Opérations entre apparentés	94
10.17	SAVS.....	95
10.18	Titres subalternes	100
10.19	Mesures de protection	101
10.20	Émission de titres subalternes et de titres à vote multiple.....	101
PARTIE XI. SUSPENSION, RADIATION DE LA COTE ET AUTRES MESURES CORRECTIVES		102
11.01	Généralités	102
11.02	Arrêt	102
11.03	Suspension et critères d'inscription continue	102
11.04	Déclaration de non-conformité.....	103
11.05	Réprimande publique.....	103
11.06	Radiation de la cote	104
11.07	Affichage	104
PARTIE XII. APPEL		105
12.01	Appel des décisions.....	105

PARTIE 1. DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

1.01 Définitions

- (1) Sauf s'il est autrement défini ou interprété ou si le sujet abordé ou le contexte exigent qu'il en soit autrement, tout terme employé dans les exigences de la Bourse et défini ou interprété dans :
- a) les lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario;
 - b) les Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »);
 - c) la réglementation de l'OCRCVM; ou
 - d) les politiques de négociation
- a la même signification dans le présent Manuel d'inscription à la cote.
- (2) Les termes suivants ont la signification indiquée ci-après lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Manuel d'inscription à la cote :

« **actionnaires fondateurs** » s'entend des initiés et des porteurs de titres de participation d'une SAVS avant la réalisation du PAPE qui demeurent des initiés ou des porteurs de titres de participation ou les deux, selon le cas, immédiatement après le PAPE.

« **actions ordinaires** » s'entend de titres participatifs assortis de droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage de titres détenus, étant précisé que le nombre de ces droits de vote ne peut pas, pour chaque action, être inférieur au nombre de droits de vote rattachés aux titres de toute autre catégorie d'actions de l'émetteur.

« **actions privilégiées** » s'entend des actions auxquelles se rattache un privilège ou un droit authentique dans toutes les catégories d'actions participatives et qui ne sont pas des actions participatives.

« **administrateur indépendant** » s'entend d'un administrateur qui :

- (1) est indépendant, au sens de la *Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit*;
- (2) n'est pas un fournisseur ou un acheteur des produits ou services de l'émetteur inscrit, si une telle relation est essentielle pour l'émetteur inscrit ou pourrait être raisonnablement considérée comme faussant le jugement indépendant de l'administrateur; et
- (3) n'a pas été un administrateur de l'émetteur inscrit depuis 10 ans ou plus.

« **analyste compétent** » s'entend d'un « analyste », selon la définition donnée à ce terme à la règle 3400 des règles des courtiers membres de l'OCRCVM, qui est une personne détenant le titre d'analyste financier agréé octroyé par l'Institute of Chartered Financial Analysts.

« **attribution** » s'entend d'une attribution émise aux termes d'une entente de rémunération à base de titres et comprend les options d'achat d'actions incitatives.

« **autorité de réglementation du marché** » désigne l'OCRCVM ou toute autre personne reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de fournisseur de services de réglementation aux fins des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario, qui a été retenu par la Bourse en tant que fournisseur de services de réglementation acceptable.

« **autorité principale** » s'entend de l'autorité principale qui réglemente l'émetteur et qui est déterminée conformément au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

« **Avis 51-720 du personnel de la CVMO** » s'entend de l'Avis 51-720 du personnel de la CVMO intitulé *Issuer Guide for Companies Operating in Emerging Markets*.

« **banque approuvée** » s'entend d'une banque énumérée à l'annexe I ou III de la *Loi sur les banques* (Canada).

« **bourse** » signifie La Neo Bourse Aequitas Inc.

« **bourse étrangère acceptée** » fait référence à une bourse qui ne se trouve pas au Canada et pour laquelle un émetteur qui y est inscrit a prouvé que cette bourse ainsi que les exigences des lois sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel celle-ci se trouve sont essentiellement semblables à celles de la Bourse et des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

« **bourse reconnue** » s'entend d'une personne qu'une autorité de réglementation en valeurs mobilières au Canada reconnaît à titre de bourse.

« **chambre de compensation** » signifie Services de dépôt et de compensation CDS Inc. et toute société ou entité remplaçante reconnue comme une agence de compensation et de dépôt.

« **date de clôture des registres** » fait référence à la date fixée pour la détermination des porteurs de titres d'un émetteur inscrit qui sont admissibles à une distribution ou à tout autre droit.

« **date de prise d'effet** » signifie la date à laquelle prend effet une modification aux actes constitutifs d'un émetteur inscrit, par exemple relativement au changement d'une dénomination sociale, à certaines subdivisions d'actions, aux regroupements de titres et aux reclassements de titres.

« **décision** » signifie toute décision, orientation, ordonnance, ligne directrice, directive ou autre conclusion de la Bourse ou de l'autorité de réglementation du marché prise dans le cadre de l'administration du présent Manuel d'inscription à la cote.

« **délai pour la réalisation d'une opération admissible** » s'entend d'une période d'au plus 36 mois suivant la date de clôture du PAPE d'une SAVS ou une période plus courte qu'une SAVS précise dans son prospectus du PAPE (étant entendu qu'une période plus courte que 36 mois peut être choisie sous réserve d'une ou de plusieurs prolongations, mais cette période prolongée ne peut dépasser 36 mois au total).

« **déposer** » et « **dépôt** » signifient soumettre à la Bourse tout document exigé de manière électronique par l'intermédiaire d'une salle de données virtuelle ou le rendre autrement disponible dans le format indiqué par la Bourse, y compris par courriel, par courrier, par messagerie ou par livraison en main propre.

« **distribution de liquidation** » s'entend, dans le cas d'une SAVS, de la distribution des fonds entiers à chacun des porteurs de titres existants (autres que les actionnaires fondateurs en ce qui concerne leurs titres fondateurs et leurs titres visés de la SAVS) pour chacun des titres détenus (autres que les bons de souscription) au prorata, déduction faite des taxes et impôts applicables et des frais directs liés à la

distribution de liquidation, si l'opération admissible n'est pas réalisée dans le délai de la réalisation d'une opération admissible.

« **document de placement** » s'entend d'un prospectus, d'une notice d'offre ou de tout autre document qui contient l'information exigée aux fins du placement de valeurs aux termes de la législation canadienne en matière de valeurs mobilières. Aux fins du Manuel d'inscription, « document de placement » ne comprend pas un document de divulgation sommaire rendu disponible par un FNB.

« **effet payable** » s'entend d'un effet attestant le transfert à un acheteur du titre de propriété sur un dividende, une distribution, un intérêt, une valeur mobilière ou un droit à des titres inscrits ou attestant l'obligation du vendeur de remettre le dividende, la distribution, l'intérêt, la valeur mobilière ou le droit à un acheteur.

« **émetteur de marchés émergents** » « **ÉMÉ** » désigne, sauf si déterminé autrement par la Bourse, un émetteur dont les principales activités commerciales et la majorité des actifs d'exploitation sont situés dans un territoire qui est un marché émergent. Il est entendu qu'un ÉMÉ dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse est également un « émetteur inscrit ».

Commentaire :

D'autres facteurs qui s'appliquent afin d'établir si un émetteur est un ÉMÉ comprennent la résidence de la « gestion et des activités principales » et le territoire de constitution.

« **émetteur de produits structurés** » s'entend de l'émetteur d'un produit structuré.

« **ÉMÉ inscrit à une autre bourse** » s'entend d'un émetteur inscrit à une autre bourse qui serait considéré être un ÉMÉ, qui est inscrit à la cote d'une bourse reconnue dotée d'exigences relatives aux émetteurs des marchés émergents et qui est assujéti à ces exigences ou en est dispensé.

« **émetteur étranger** » s'entend d'un émetteur qui, au moment de soumettre l'inscription d'un titre, est inscrit et en règle auprès d'une bourse étrangère acceptée et n'est pas constitué en personne morale aux termes des lois du Canada ou d'un territoire du Canada ni créé en vertu de ces lois ou de ces territoires, mais ne comprend pas un émetteur si :

- (1) des titres avec droit de vote comportant plus de 50 % des voix en vue de l'élection des administrateurs de l'émetteur sont détenus par des personnes dont la dernière adresse indiquée dans les registres de l'émetteur est au Canada; et
- (2) si l'un des éléments suivants s'applique :
 - a) la majorité des dirigeants ou administrateurs principaux de l'émetteur sont des citoyens ou des résidents du Canada,
 - b) plus de 50 % des actifs de l'émetteur sont situés au Canada,
 - c) l'entreprise de l'émetteur est gérée principalement au Canada.

Lorsque les titres de l'émetteur étranger sont inscrits à la cote de la Bourse, l'émetteur devient un émetteur inscrit.

« **émetteur inscrit** » s'entend d'un émetteur ayant au moins une catégorie de titres inscrits à la cote conformément aux exigences énoncées dans le Manuel d'inscription à la cote et sous réserve de celles-ci.

« **émetteur inscrit à une autre bourse** » s'entend d'un émetteur qui, au moment de demander l'inscription à la cote d'un titre, a inscrit ce titre ou au moins un autre titre à une bourse reconnue autre que la Bourse, qui ne constitue pas une bourse étrangère acceptée. Lorsqu'un émetteur inscrit à une autre bourse a inscrit des titres à la cote de la Bourse, cet émetteur devient un émetteur inscrit.

« **émetteur issu de l'opération** » s'entend de la personne issue d'un regroupement qui continue ses activités ou d'une nouvelle personne qui est formée par suite d'une opération admissible.

« **entente de rémunération à base de titres** » comprend :

- (1) les régimes d'options d'achat d'actions au bénéfice des employés, des initiés, des administrateurs, des dirigeants, des consultants ou des fournisseurs de services ou de tout autre groupe semblable;
- (2) les options d'achat d'actions individuelles octroyées aux employés, fournisseurs de services ou initiés autrement que dans le cadre d'un régime préalablement approuvé par les porteurs de titres de l'émetteur inscrit;
- (3) les régimes d'achat d'actions dans le cadre desquels l'émetteur inscrit fournit de l'aide financière ou apporte une contribution équivalente à l'ensemble ou à une partie des titres achetés;
- (4) des droits à la plus-value d'actions impliquant les émissions de nouveaux titres;
- (5) toute autre rémunération ou tout autre incitatif prévoyant l'émission effective ou potentielle de titres de l'émetteur inscrit;
- (6) les achats de titres non émis par un employé, un initié ou un fournisseur de services qui reçoit une aide financière de l'émetteur inscrit de quelque moyen que ce soit.

« **escompte maximal du Cours** » désigne le prix du marché à la clôture au jour précédant la date à laquelle l'émetteur inscrit a diffusé un communiqué pour annoncer une transaction, ou la date de l'avis de réservation du prix, déduction faite d'un escompte de 20 %.

« **exigences de la Bourse** » s'entend des exigences qui comprennent ce qui suit :

- (1) les Politiques de négociation;
- (2) le présent Manuel d'inscription à la cote;
- (3) les obligations découlant de la convention d'inscription ou de la convention d'adhésion;
- (4) tout formulaire émis aux termes des Politiques de négociation ou du Manuel d'inscription à la cote, y compris les formulaires d'inscription à la cote et toute obligation créée par un tel formulaire ou s'y rapportant;
- (5) les RUIM;

- (6) les lois sur les valeurs mobilières applicables, toute décision rendue en vertu de ces lois ainsi que leurs modifications et ajouts successifs en vigueur, le cas échéant, et les règles et règlements respectifs aux termes de ces lois ainsi que les documents, avis et ordonnances publiés applicables des organismes de réglementation des valeurs mobilières applicables.

« **flottant** » s'entend du nombre de titres en circulation, exception faite des titres au sujet desquels l'émetteur inscrit sait, après enquête raisonnable, qu'ils sont :

- (1) la propriété véritable ou sous le contrôle ou la direction de l'émetteur inscrit et de chaque porteur de titres non public de l'émetteur inscrit, et/ou
- (2) sous réserve des restrictions à la libre cession.

« **fonds à capital fixe** » ou « **FCF** » s'entend d'un « fonds d'investissement non rachetable » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

« **fonds d'investissement** » s'entend d'un « fonds d'investissement » selon la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

« **fonds entiercés** » s'entend d'au moins 90 % du produit brut du PAPE de la SAVS ou du produit des émissions de droits subséquentes par une SAVS et d'au moins 50 % des commissions exigées par les placeurs relatives au PAPE de la SAVS détenus dans un compte d'entiercement.

« **fonds négocié en bourse** » ou « **FNB** » s'entend d'un « fonds commun de placement » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dont les unités sont des valeurs inscrites et font l'objet d'un placement permanent.

« **haute direction** » s'entend des membres de la haute direction et d'autres personnes exerçant des fonctions de direction qui sont chargés de la gestion de la société et qui en répondent devant le conseil d'administration de l'émetteur inscrit.

« **information importante** » entend de toute information concernant l'entreprise et les affaires d'un émetteur qui a pour effet, ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura pour effet, d'entraîner un changement important dans le cours ou la valeur marchande de l'un ou des titres inscrits de l'émetteur et qui comprend un changement ou un fait important, dans chaque cas au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

« **initié** » signifie :

- (1) dans le cas d'un émetteur inscrit qui n'est pas un fonds d'investissement, un dirigeant, un administrateur ou un initié (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* [Ontario]);
- (2) dans le cas d'un émetteur inscrit qui est un fonds d'investissement, un dirigeant ou un administrateur (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* [Ontario]) du gestionnaire de fonds de placement et du gestionnaire de portefeuille (s'il ne s'agit pas du gestionnaire de fonds de placement) de l'émetteur inscrit;
- (3) un promoteur d'un émetteur inscrit;
- (4) une personne qu'un émetteur désigne comme un initié, personnellement ou en raison de son poste;

- (5) si l'initié n'est pas une personne, chaque administrateur, dirigeant et personne qui a le contrôle de cet initié;
- (6) toute autre personne pouvant être désignée à l'occasion par la Bourse.

« **lot régulier** » signifie une « unité de négociation standard », telle qu'elle est définie dans les RUIIM.

« **marché émergent** » s'entend d'un territoire situé à l'extérieur du Canada et qui ne fait pas partie de la liste suivante :

- Australie
- Union européenne
- Hong Kong
- Islande
- Israël
- Japon
- Mexique
- Nouvelle-Zélande
- Norvège
- République de Corée
- Singapour
- Afrique du Sud
- Suisse
- Taïwan
- Royaume-Uni
- États-Unis

La Bourse peut, à l'occasion, exclure d'autres territoires de la définition du terme « marché émergent », pourvu qu'elle soit convaincue que le contexte juridique et commercial du territoire en question est comparable à celui d'autres territoires qui ne sont pas des marchés émergents.

Commentaire :

La liste précitée de territoires qui ne sont pas des marchés émergents sera rajustée à l'occasion par la Bourse, s'il y a lieu. Les facteurs suivants guident l'évaluation par la Bourse du contexte juridique et réglementaire d'un territoire : sa participation à des organisations et à des accords commerciaux et économiques internationaux clés, comme l'ALÉNA, l'OCDE, l'APEC et le G20; et des indices existants de développement économique, comme l'indicateur de liberté économique (Index of Economic Freedom) publié par l'Heritage Foundation, qui tiennent compte, entre autres facteurs, de la prévalence de la primauté du droit, de l'efficacité gouvernementale et réglementaire et de l'ouverture des marchés.

« **membre** » désigne une personne qui a signé une convention d'adhésion et qui a été approuvée par la Bourse en vue d'accéder aux systèmes de la Bourse, sous réserve que cet accès n'a pas été annulé.

« **OCRCVM** » signifie l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et tout organisme successeur.

« **offre publique de rachat dans le cours normal des activités** » ou « **OPRCNA** » s'entend d'une offre publique de rachat d'une catégorie de titres inscrits pour laquelle le volume des rachats par l'émetteur inscrit ou par des personnes agissant conjointement ou de concert avec lui au cours d'une période de 12 mois commençant à la date de dépôt des documents requis aux termes des exigences de la Bourse ne dépasse pas le volume le plus important entre :

- (1) 10 % du flottant, et

- (2) 5 % des titres en circulation de cette catégorie,

à la date de dépôt des documents requis aux termes des exigences de la Bourse, exception faite des rachats réalisés en vertu d'une offre publique de rachat formelle.

« **opération admissible** » s'entend de l'acquisition directe ou indirecte d'actifs ou d'une ou de plusieurs entreprises par une SAVS. À titre de précision, une opération admissible peut comprendre une fusion ou une autre restructuration ou une acquisition de la SAVS.

« **PAPE** » s'entend du premier appel public à l'épargne.

« **personne** » fait référence à un individu, une société, une société de personnes, une association ou un syndicat ou une organisation non constitués en personne morale, une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur de la succession, un administrateur ou autre représentant légal.

« **personne apparentée** » à un émetteur inscrit désigne :

- (1) une « partie liée », selon la définition donnée à ce terme dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, de l'émetteur inscrit;
- (2) un promoteur de l'émetteur inscrit, sous réserve que ce promoteur ne soit pas une personne, un dirigeant, un administrateur ou une personne qui a le contrôle du promoteur;
- (3) dans le cas d'un émetteur inscrit qui est un fonds d'investissement, une « partie liée » au fonds d'investissement en référence au paragraphe 2.5(1) de l'annexe A1 de la Norme canadienne 81-106 *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction relativement au rendement du fonds*; et
- (4) toute autre personne semblable pouvant être désignée à l'occasion par la Bourse.

« **personne qui a le contrôle** » a le même sens que celui qui est donné à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

« **placements autorisés** » s'entend de placements dans des liquidités, des titres inscrits en compte, des titres négociables, des placements ou des titres qui font état de ce qui suit :

- (1) des obligations émises ou entièrement garanties par le gouvernement du Canada ou celui des États-Unis d'Amérique ou par le gouvernement d'une province du Canada ou d'un État des États-Unis d'Amérique;
- (2) des dépôts à vue, des dépôts à terme ou des certificats de dépôt d'une banque approuvée;
- (3) d'un papier commercial émis directement par une banque approuvée; ou
- (4) des acceptations bancaires ou des billets émis ou acceptés par une banque approuvée.

« **porteur de titres public** » fait référence, pour un émetteur, à un porteur de titres qui n'est pas un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur et qui ne détient pas le contrôle, directement ou indirectement, des titres comportant plus de 10 % des droits de votes rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur.

« **produit négocié en bourse** » ou « **PNB** » s'entend d'un FCF, d'un FNB ou d'un produit structuré, ce qui comprend tout autre fonds de placement négocié en bourse.

« **produit structuré** » s'entend d'un instrument financier qui possède les caractéristiques d'un instrument de base (comme un billet, un bon de souscription ou autre) et comportant un risque économique à un ou plusieurs actifs de référence, indices ou portefeuille ou à une combinaison de ceux-ci, mais qui n'est pas un FNB ni un FCF.

Commentaire :

La Bourse est reconnue pour exercer ses activités à titre de bourse quant à l'inscription et à la négociation des titres. Un produit peut être considéré comme un titre dans les cas suivants :

- 1. l'émetteur reçoit le paiement du prix d'achat à la livraison du produit (le titre inscrit),*
- 2. l'acheteur n'est pas obligé d'effectuer de paiements supplémentaires au-delà du prix d'achat à titre de dépôt de garantie, de marge, de règlement ou de tout autre montant pendant la durée de vie du produit ou à son échéance,*
- 3. les modalités s'appliquant au produit ne comprennent pas les dépôts de garantie obligatoires en fonction d'une valeur au marché du sous-jacent du produit.*

Parmi les exemples de produits qui sont des titres, on trouve les billets dont le rendement est lié à l'augmentation du prix d'un portefeuille ou d'un indice de référence, les billets indexés à capital protégé ainsi que les coupons d'intérêt et les billets sans coupons fondés sur des titres d'emprunt d'un émetteur. Parmi les exemples de produits qui ne sont pas des titres, on trouve les options inscrites ou les contrats à terme.

La Bourse peut exiger de l'émetteur qu'il participe à des consultations avec les autorités pertinentes lorsque surviennent des questions visant la nature du produit.

« **radiation de la cote** » s'entend du retrait de l'inscription d'un titre inscrit à la cote de la Bourse, ayant pour effet de mettre fin à la possibilité de négocier ce titre par l'intermédiaire de cette dernière.

« **règles de l'OCRCVM** » s'entend des RUIM et des règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

« **société d'acquisition à vocation spécifique** » ou « **SAVS** » s'entend d'un émetteur qui ne possède pas une entreprise en exploitation ou un plan d'affaires précis ou qui a indiqué que son plan d'affaires consiste à fusionner avec une ou plusieurs entreprises ou à acquérir une ou plusieurs entreprises (sans entente contraignante de le faire à la date du prospectus final du PAPE) dans un délai précis.

« **titres à droit de vote restreint** » s'entend de titres subalternes assortis d'un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage de titres pour lesquels le droit de vote d'un porteur ou d'un ensemble de porteurs peut être exercé, exception faite des restrictions permises ou exigées par la loi ne s'appliquant qu'aux non-résidents ou non-citoyens du Canada.

« **titres à droit de vote subalterne** » s'entend des titres subalternes conférant, pour chaque titre, un nombre de droits de vote inférieur au nombre de droits de vote conféré par une autre catégorie d'actions en circulation.

« **titres à vote multiple** » désigne, relativement à toute catégorie de titres subalternes d'un émetteur inscrit, toutes les catégories de titres de l'émetteur inscrit qui, pour chaque titre, comptent un nombre de droits de vote supérieur.

« **titres de fondateurs** » s'entend des titres de la SAVS que détiennent les actionnaires fondateurs, exclusion faite des titres achetés par des actionnaires fondateurs aux termes du prospectus du PAPE, sur le marché secondaire ou dans le cadre d'une émission de droits réalisée par la SAVS.

« **titres de participation** » s'entend des titres d'un émetteur assortis d'un droit résiduel de participation aux bénéfices de l'émetteur et à son actif en cas de dissolution ou de liquidation.

« **titres inscrits** » signifie les titres d'un émetteur inscrit qui sont inscrits à la cote de la Bourse.

« **titres sans droit de vote** » s'entend des titres subalternes ne conférant un droit de vote que dans un nombre limité de circonstances, comme l'élection d'un nombre réduit d'administrateurs ou lorsque la législation applicable sur les sociétés ou les valeurs mobilières l'exige.

« **titres subalternes** » fait référence aux titres de participation assortis d'un nombre de droits de vote inférieur à celui d'une autre catégorie de titres de l'émetteur, et ce terme peut comprendre les titres sans droit de vote, les titres à droit de vote subalterne et les titres à droit de vote restreint.

« **titres visés de la SAVS** » s'entend des titres non inscrits d'une SAVS achetés par ses actionnaires fondateurs aux termes du prospectus du PAPE ou d'une émission de droits par la SAVS, et qui peuvent être obtenus par voie de conversion ou d'exercice des titres inscrits de la SAVS dans l'éventualité où une opération admissible serait réalisée.

« **volume moyen des opérations quotidiennes** » signifie, relativement à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, le volume des opérations pour un titre inscrit à l'ensemble des marchés pendant les six mois précédant la date de dépôt d'un formulaire 20A (à l'exclusion de tous les achats effectués aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, tous les achats effectués sur l'ensemble des marchés par l'émetteur du titre inscrit, une personne agissant conjointement ou de concert avec l'émetteur, et tous les achats effectués aux termes de l'alinéa 7.19(1)b)), divisé par le nombre de jours de bourse au cours de cette période. Si le titre en question se négocie depuis moins de six mois, le volume des opérations est basé sur le nombre de titres négociés sur l'ensemble des marchés depuis le jour où le titre s'est négocié pour la première fois, ce jour devant être antérieur d'au moins quatre semaines à la date de dépôt du formulaire 20A.

1.02 Interprétation

- (1) Une société est membre du même groupe qu'une autre société si l'une d'elles est une filiale de l'autre, si toutes les deux sont filiales d'une même société ou si chacune d'elles est contrôlée par une même personne.
- (2) La division du présent Manuel d'inscription à la cote en parties, divisions, articles, paragraphes, commentaires et dispositions distincts et l'inclusion d'une table des matières et de titres de paragraphes vise uniquement à faciliter la consultation et ne doit avoir aucune incidence sur l'interprétation du Manuel d'inscription à la cote.
- (3) Les mots « les présentes », « des présentes » et les expressions comparables désignent le Manuel d'inscription à la cote dans son intégralité, et non uniquement la disposition particulière dans laquelle ces mots sont mentionnés, sauf si le contexte indique clairement qu'il en est autrement.
- (4) La conjonction « ou » n'est pas exclusive.

- (5) Les mots tels que « dont », « y compris » ou « entre autres », lorsqu'ils suivent un énoncé ou un terme général, ne limitent pas la signification de l'énoncé ou du terme en question aux éléments suivant immédiatement l'énoncé ou le terme.
- (6) Sauf indication contraire, toute référence à une loi englobe la loi proprement dite et les règlements pris en application de cette loi, avec toutes les modifications qui y sont apportées et qui sont en vigueur, ainsi que toute loi ou tout règlement pouvant remplacer cette loi ou ces règlements.
- (7) Sauf indication contraire, toute référence à une règle, à une politique, à une ordonnance générale ou un instrument englobe toutes les modifications qui y sont apportées et qui sont en vigueur, ainsi que toute règle, politique ou ordonnance générale ou tout instrument pouvant respectivement les remplacer.
- (8) Les variantes grammaticales des termes définis ont la même signification que ces derniers.
- (9) Tout mot employé avec un genre donné s'entend à la fois des genres masculin, féminin et neutre.
- (10) Tout mot employé au singulier s'entend également au pluriel, et inversement.
- (11) Sauf indication contraire, toute heure spécifiée dans les exigences de la Bourse est exprimée selon l'heure normale de l'Est à Toronto.
- (12) Sauf indication contraire, toute somme spécifiée dans les exigences de la Bourse est exprimée en dollars canadiens.

1.03 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

- (1) Les exigences de la Bourse ont été mises en place à titre de lignes directrices pour les émetteurs qui désirent inscrire des titres et maintenir leur inscription à la cote de la Bourse, ainsi que pour leurs conseillers professionnels. Cependant, la Bourse se réserve le droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire quant à l'application des exigences de la Bourse. La Bourse peut, à sa discrétion, modifier ou renoncer à une exigence courante ou encore imposer des exigences additionnelles. Elle peut prendre en considération l'intérêt public, y compris les questions liées à l'intégrité du marché, ainsi que les faits ou situations spécifiques à un tiers ou à un titre en particulier. Les émetteurs sont priés de garder à l'esprit que l'inscription à la cote de la Bourse constitue un privilège et non un droit. La Bourse peut accorder ou refuser une demande, y compris une demande d'inscription, malgré le fait que l'émetteur répond aux exigences publiées de la Bourse.
- (2) Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Bourse peut tenir compte des facteurs suivants dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire :
 - a) *Les antécédents* : que le bilan des activités passées de l'émetteur, du gestionnaire de l'actif ou d'un commanditaire du fonds soit positif ou non et, à défaut, que ses revenus soient importants ou non;
 - b) *La qualité de la gestion* : que les antécédents à l'égard de la réglementation et de la réputation des administrateurs, des dirigeants et des actionnaires contrôlants de

l'émetteur ou du gestionnaire de l'actif ou du commanditaire du fonds ne soulèvent aucune inquiétude quant à l'intégrité de la conduite des affaires de la société ou au respect des intérêts des actionnaires;

- c) *Caractéristiques des actifs sous-jacents des PNB* : savoir si le FCF, le FNB ou le produit structuré satisfait aux critères d'inscription à la cote de la Bourse compte tenu de la liquidité et de la transparence de l'établissement du prix des actifs sous-jacents;
- d) *Caractéristiques de l'émetteur et type de titre des produits structurés* : savoir si le produit structuré satisfait aux critères d'inscription à la cote de la Bourse compte tenu de l'envergure financière de l'émetteur du produit structuré et de la nature du titre, y compris savoir s'il est convertible;
- e) *Marché liquide* : savoir si les conditions qui favorisent un marché ordonné et liquide pour les titres inscrits existent;
- f) *Examen des dépôts* : savoir si l'examen des dépôts publics ou autres soulève des inquiétudes sur l'intégrité du marché, suscite des questions d'intérêt du public ou soulève des préoccupations quant à la conduite des affaires de l'émetteur ou au respect des intérêts des actionnaires; et
- g) *Participation des parties liées* : savoir si la participation des parties liées aux opérations de l'émetteur soulève des préoccupations quant à l'intégrité de la conduite des affaires de l'émetteur ou au respect des intérêts des actionnaires;

- (1) La Bourse peut réclamer tout autre document ou renseignement par l'entremise des exigences initiales et continues relatives à l'inscription à la cote, afin de pouvoir confirmer que l'émetteur inscrit satisfait et répond aux critères d'inscription à la cote de la Bourse.

1.04 Conformité aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières

L'émetteur inscrit est assujéti aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières à titre d'« émetteur assujéti » n'étant pas un « émetteur non émergent » et doit satisfaire à ces exigences.

PARTIE II. EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION INITIALE À LA COTE

2.01 Généralités

- (1) Cette partie du Manuel s'applique aux émetteurs qui désirent inscrire une catégorie ou une série de titres à la cote de la Bourse.

Commentaire :

Les émetteurs inscrits qui désirent émettre des titres inscrits supplémentaires par voie de prospectus ou de placement privé doivent se reporter aux exigences décrites à la partie VII.

Les émetteurs inscrits qui désirent ajouter une catégorie de titres inscrits à une catégorie différente de titres doivent se reporter aux exigences décrites à la partie VII.

- (2) La Bourse a établi des normes minimales d'inscription à l'intention :
 - a) des entités émettrices (y compris les SAVS);
 - b) des FCF;
 - c) des FNB;
 - d) des produits structurés.
- (3) La Bourse peut, à sa discrétion, appliquer d'autres critères au besoin (voir l'article 1.03).

Commentaire :

Pour ce qui est d'une demande (ou demande proposée) d'inscrire des titres d'un FCF ou d'un FNB ou d'inscrire un produit structuré, pour laquelle les titres : (i) présentent de caractéristiques nouvelles au sein des marchés financiers canadiens; et (ii) ne seront pas émis par voie de prospectus, l'émetteur doit soumettre une lettre indiquant des produits semblables au Canada ayant été offerts par voie de prospectus reçu. La Bourse examinera la soumission de l'émetteur et analysera si le produit proposé pour l'inscription est nouveau. La Bourse fournira des renseignements à la Direction des fonds d'investissement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à propos du dépôt.

2.02 Normes minimales d'inscription à la cote – Entités émettrices

- (1) *Placement maximal* – un flottant de 1 000 000 de titres, avec au moins 300 porteurs de titres publics détenant chacun au moins un lot régulier.
- (2) *Prix minimum* – 2 \$ le titre, sauf si le demandeur est un émetteur inscrit à une autre bourse ou à une bourse étrangère acceptée.
- (3) *Critères visant l'émetteur* – Un demandeur doit démontrer, au moment de la demande d'inscription à la cote de la Bourse, qu'il respecte les exigences d'au moins une des catégories suivantes ou qu'il les respectera au moment de l'inscription :
 - a) Norme relative à la participation :
 - (i) des fonds propres d'au moins 5 000 000 \$,
 - (ii) des antécédents d'exploitation d'au moins deux ans, et
 - (iii) une valeur du flottant sur le marché attendue d'au moins 10 000 000 \$ ou
 - b) Norme relative aux bénéfices nets :
 - (i) un bénéfice net d'au moins 750 000 \$ provenant des activités poursuivies au cours du dernier exercice, ou de deux des trois derniers exercices financiers,
 - (ii) des fonds propres d'au moins 2 500 000 \$,
 - (iii) une valeur du flottant sur le marché attendue d'au moins 5 000 000 \$ ou

- c) Norme relative à la valeur sur le marché :
- (i) une valeur sur le marché de l'ensemble des titres inscrits d'au moins 50 000 000 \$, selon
 - A) la valeur sur le marché des titres inscrits à la cote d'une bourse reconnue, d'une bourse étrangère acceptée ou les deux, ou
 - B) le montant obtenu en combinant la valeur sur le marché des titres inscrits à la cote d'une bourse reconnue ou d'une bourse étrangère acceptée ou des deux et une offre de titres supplémentaire en même temps que la demande d'inscription, où la valeur sur le marché des titres inscrits à la cote des autres bourses sous A) et B) doit avoir été conservée pendant une période d'au moins 90 jours de bourse consécutifs avant la date de la demande d'inscription à la cote de la Bourse,
 - (ii) des fonds propres d'au moins 2 500 000 \$, si la norme relative à la valeur sur le marché sous i)B) est respectée ou
 - (iii) une valeur du flottant sur le marché attendue d'au moins 10 000 000 \$ ou
- d) Norme relative aux actifs et aux revenus :
- (i) des actifs globaux et des revenus globaux d'au moins 50 000 000 \$, respectivement, au cours du dernier exercice ou de deux de ses trois derniers exercices financiers, et
 - (ii) une valeur du flottant sur le marché attendue d'au moins 5 000 000 \$.
- (4) *Fonds de roulement et structure de capital* — l'émetteur doit disposer d'un fonds de roulement suffisant pour faire fonctionner son entreprise et avoir une structure de capital adéquate.
- (5) *Exigence en matière de relations avec les investisseurs/couverture des analystes* – Un budget annuel de relations avec les investisseurs d'au moins 50 000 \$, sauf si l'émetteur peut démontrer qu'au moins un analyste qualifié a couvert le titre au cours de l'exercice précédent ou couvrira le titre pendant une période d'au moins un an et a publié ou publiera un ou plusieurs rapports de recherche (selon la définition donnée à ce terme dans la règle 3400 des règles des courtiers membres de l'OCRCVM).

Commentaire :

La Bourse examinera le plan qui prévoit d'allouer un budget en matière de relations avec les investisseurs pour confirmer qu'il est utilisé pour fournir de l'information facilitant la prise de décisions de placement en toute connaissance de cause. Parmi les dépenses acceptables, on trouve : le maintien du site Web pour les relations avec les investisseurs, des présentations aux investisseurs institutionnels et de détail, de la recherche, de la rémunération du personnel, des rapports annuels, de la diffusion de communiqués et de surveillance des médias.

- (6) SAVS – Les paragraphes 2.02(3), (4) et (5) ne s'appliquent pas à une SAVS. Un émetteur qui est une SAVS doit respecter les normes suivantes afin de se qualifier pour l'inscription à la cote de la Bourse :

- a) une valeur du flottant sur le marché attendue d'au moins 30 000 000 \$ au moment de l'inscription; et
 - b) les critères d'inscription à la cote prescrits dans l'article 10.17.
- (7) *Inscriptions supplémentaires* – Un émetteur inscrit ou un émetteur inscrit à une autre bourse peut effectuer une demande en vue de l'inscription et de l'affichage à des fins de négociation d'une nouvelle catégorie ou série de titres à la cote de la Bourse (une inscription supplémentaire). Outre les exceptions énumérées ci-dessous, toutes les exigences minimales d'inscription s'appliquent à l'inscription supplémentaire de titres d'un émetteur inscrit ou d'un émetteur inscrit à une autre bourse :
- a) *Bons de souscription* – Les bons de souscription émis par un émetteur inscrit ou un émetteur inscrit à une autre bourse (dans le but d'acheter des titres de sa propre émission) doivent comporter un flottant d'au moins 150 000 bons de souscription détenus par au moins 150 porteurs de titres publics, chacun étant porteur d'au moins 100 bons de souscription. Les exigences quant au prix minimum décrites à l'alinéa 2.02(2) ne s'appliquent pas à l'inscription supplémentaire de bons de souscription.
 - b) *Actions privilégiées* – Les actions privilégiées émises par un émetteur inscrit ou un émetteur inscrit à une autre bourse doivent comporter un flottant d'au moins 150 000 actions détenues par au moins 150 porteurs de titres publics, chacun étant porteur d'au moins un lot régulier; et
 - c) *Débetures convertibles* – Les débetures convertibles émises par un émetteur inscrit ou un émetteur inscrit à une autre bourse (qui sont convertibles en des titres de sa propre émission) doivent avoir au moins 150 porteurs de titres publics, chacun étant porteur d'au moins 1 000 \$ de débetures convertibles. Les exigences quant au prix minimum décrites à l'alinéa 2.02(2) ne s'appliquent pas à l'inscription supplémentaire de débetures convertibles.

2.03 Normes minimales d'inscription à la cote – Fonds à capital fixe

- (1) *Placement minimal* – un flottant de 1 000 000 de titres, avec au moins 300 porteurs de titres publics détenant chacun au moins un lot régulier.
- (2) *Valeur liquidative* – La valeur liquidative d'un FCF doit être d'au moins 10 000 000 \$.
- (3) *Publication de la valeur liquidative* – Le FCF doit fournir à la Bourse une déclaration indiquant que la valeur liquidative sera mise à la disposition du public chaque jour ouvrable.

2.04 Normes minimales d'inscription à la cote – Fonds négociés en bourse

- (1) *Placement* – Au moins 50 000 titres doivent être en circulation avant le début de la négociation à la Bourse.
- (2) *Valeur liquidative* – La valeur liquidative d'un FNB doit être d'au moins 1 000 000 \$.

- (3) *Publication de la valeur liquidative* – Le FNB doit fournir à la Bourse une déclaration indiquant que la valeur liquidative sera mise à la disposition du public chaque jour ouvrable.

2.05 Normes minimales d'inscription à la cote – Produits structurés

- (1) *Placement minimal* – un flottant de 1 000 000 de titres, avec au moins 300 porteurs de titres publics détenant chacun au moins un lot régulier.
- (2) *Valeur minimale du flottant* – 1 000 000 \$.

Commentaire :

Pour certains produits structurés, le placement ou le flottant du produit structuré peuvent ne pas être pertinents à l'examen de la Bourse, par exemple lorsque le produit structuré est convertible sous forme de titres ou d'actifs sous-jacents, ou encore d'espèces. Dans ces cas, l'examen de la Bourse portera principalement sur l'émetteur de PNB et la liquidité (directement, ou indirectement dans le cas d'un indice ou d'un portefeuille) des actifs et/ou des titres sous-jacents. La Bourse peut tenir compte, entre autres, de l'endroit où les actifs ou titres sous-jacents sont négociés, de la transparence des prix de négociation, du placement, du flottant et du volume de négociation.

- (3) *Actifs de l'émetteur du produit structuré* – Les actifs de l'émetteur d'un produit structuré doivent être supérieurs à 100 000 000 \$.
- (4) *Autres exigences* – L'émetteur d'un produit structuré doit, selon le cas : (i) être un émetteur inscrit, un émetteur inscrit à une autre bourse ou un émetteur étranger, ou encore un membre du même groupe que l'un de ceux-ci; (ii) être une société de fiducie, un gestionnaire d'actifs ou une institution financière doté d'un important capital, d'un surplus substantiel et d'une vaste expérience.
- (5) *Publication de la valeur liquidative* – L'émetteur d'un produit structuré doit fournir à la Bourse une déclaration indiquant que la valeur liquidative sera mise à la disposition du public chaque jour ouvrable.

2.06 Normes minimales d'inscription à la cote – Produits structurés de dette

- (1) *Placement minimal* – Un flottant minimal de 1 000 000 de titres, avec au moins 300 porteurs de titres publics détenant chacun au moins 1 000 \$ du produit structuré de dette.
- (2) *Valeur minimale du flottant* – 1 000 000 \$.

Commentaire :

Pour certains produits structurés de dette, le placement ou le flottant du produit structuré peuvent ne pas être pertinents à l'examen de la Bourse, par exemple lorsque le produit structuré est convertible sous forme de titres ou d'actifs sous-jacents, ou encore d'espèces. Dans ces cas, l'examen de la Bourse portera principalement sur l'émetteur de produit structuré et la liquidité (directement, ou indirectement dans le cas d'un indice ou d'un portefeuille) des actifs et/ou des titres sous-jacents. La Bourse peut tenir compte, entre

autres, de l'endroit où les actifs ou titres sous-jacents sont négociés, de la transparence des prix de négociation, du placement, du flottant et du volume de négociation.

- (3) *Durée* – L'émission est d'une durée maximale de 30 ans.
- (4) *Titres d'emprunt non convertibles* – L'émission ne doit pas être constituée de titres d'emprunt convertibles de l'émetteur de produits structurés de la nature des titres présentés à l'alinéa 2.02(7)c).
- (5) *Actifs de l'émetteur du produit structuré* – Les actifs de l'émetteur d'un produit structuré doivent être supérieurs à 100 000 000 \$.
- (6) *Valeur corporelle nette de l'émetteur de produit structuré* – La valeur corporelle nette de l'émetteur d'un produit structuré doit être supérieure à 100 000 000 \$.
- (7) *Autres exigences* – L'émetteur d'un produit structuré doit (i) être un émetteur inscrit, un émetteur inscrit à une autre bourse ou un émetteur étranger, ou encore un membre du même groupe que l'un de ceux-ci ou (ii) être une société de fiducie, un gestionnaire d'actifs ou une institution financière doté d'un important capital, d'un surplus substantiel et d'une vaste expérience.
- (8) *Publication de la valeur liquidative* – L'émetteur d'un produit structuré doit fournir à la Bourse une déclaration indiquant que la valeur liquidative sera mise à la disposition du public chaque jour ouvrable.

2.07 Direction des émetteurs inscrits

- (1) La Bourse considère que la qualité de la direction de ses émetteurs inscrits constitue un point essentiel pour les investisseurs et est une composante importante de la confiance envers le marché.
- (2) La direction doit agir avec intégrité. La Bourse peut examiner la conduite de tout initié d'un émetteur inscrit. La Bourse doit s'assurer que, dans la conduite de ses activités et de ses affaires, l'émetteur inscrit fera preuve d'intégrité, au mieux des intérêts des porteurs de titres, et que l'émetteur inscrit se conformera aux exigences de la Bourse et aux lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières applicables ainsi qu'aux actes constitutifs de l'émetteur inscrit.

Commentaire :

L'inscription à la bourse sera notamment refusée si un initié d'un émetteur a été condamné pour fraude, pour manquement à ses devoirs de fiduciaire ou pour violation de la législation sur les valeurs mobilières (exception faite des infractions mineures qui ne posent pas de problème sur le plan de la protection des investisseurs ou de l'intégrité du marché), à moins que l'émetteur ne rompe, de façon convaincante pour la Bourse, ses relations avec la personne en question.

L'inscription à la Bourse peut aussi être refusée si un initié de l'émetteur a conclu un accord de règlement avec une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou est associé à une personne qui rendrait un émetteur inadmissible à une inscription à la Bourse.

- (3) La direction doit posséder des connaissances et une expertise pertinentes au regard des activités de l'émetteur.

2.08 Émetteur inscrit à une autre bourse

- (1) Un émetteur inscrit à une autre bourse peut soumettre l'inscription de ses titres à la cote de la Bourse en suivant la procédure décrite dans la présente partie. Une fois admis, l'émetteur inscrit à une autre bourse deviendra un émetteur inscrit et sera assujéti à toutes les dispositions du présent Manuel d'inscription à la cote, à moins que la Bourse ne l'en dispense de façon explicite. Nonobstant les autres dispositions des présentes, cet émetteur doit déposer simultanément à la Bourse tous les documents qu'il dépose à l'autre bourse reconnue, selon les exigences énoncées dans le présent Manuel d'inscription à la cote.
- (2) La Bourse peut accorder une dispense à un émetteur étranger relativement aux dispositions du présent Manuel d'inscription à la cote s'appliquant aux émetteurs inscrits à une autre bourse.

Commentaire :

La Bourse peut juger bon d'accorder une dispense aux termes du présent Manuel d'inscription à la cote si elle établit que l'émetteur est assujéti à des exigences essentiellement comparables à celles contenues dans le présent Manuel d'inscription à la cote

Si une dispense a été accordée à l'émetteur inscrit à une autre bourse par une autre bourse reconnue à la cote de laquelle ses titres sont inscrits, la Bourse n'accordera pas automatiquement une dispense semblable. La Bourse peut accorder une dispense à un émetteur inscrit à une autre bourse qui en fait la demande, après examen de la valeur de cette demande.

2.09 Émetteurs étrangers

- (1) Un émetteur étranger peut soumettre l'inscription de ses titres à la cote de la Bourse en suivant la procédure décrite dans la présente partie. Une fois admis, l'émetteur étranger est assujéti à toutes les dispositions du présent Manuel d'inscription à la cote à moins que la Bourse ne l'en dispense de façon explicite et, nonobstant les autres dispositions des présentes, cet émetteur doit déposer simultanément à la Bourse tous les documents qu'il dépose à la bourse étrangère acceptée selon les exigences énoncées dans le présent Manuel d'inscription à la cote, traduits au besoin en anglais et/ou en français.
- (2) Un émetteur étranger doit être en mesure de satisfaire à toutes ses obligations en matière de divulgation et à celles visant les sociétés ouvertes au Canada.
- (3) Si le siège social de l'émetteur étranger est situé à l'extérieur du Canada, dans la mesure où il est inscrit à la Bourse, cet émetteur peut désigner un mandataire aux fins de la signification et conserver une adresse pour le service au Canada et doit convenir de reconnaître être soumis aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales applicables dans cette province.
- (4) La Bourse peut accorder une dispense relativement aux dispositions du présent Manuel d'inscription à la cote visant les émetteurs étrangers.

Commentaire :

Les émetteurs étrangers sont assujettis à toutes les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, à moins d'avoir obtenu des dispenses à cet égard de la part des commissions des valeurs mobilières compétentes.

La Bourse peut accorder une dispense aux termes du Manuel d'inscription à la cote s'il est établi que l'émetteur est assujéti à un régime réglementaire et d'inscription à la cote substantiellement similaire au régime canadien et à des exigences comparables à celles du présent Manuel d'inscription à la cote.

La Bourse peut exiger qu'un émetteur étranger fournisse des preuves que le territoire dans lequel ses titres ont été inscrits pour la première fois a des exigences substantiellement semblables à celles des exigences de la Bourse et des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario, et elle peut exiger que l'émetteur étranger fournisse un avis juridique ou tout autre document juridique appuyant une dispense indiquée dans le Manuel d'inscription à la cote. La Bourse peut publier des directives supplémentaires concernant la disponibilité des dispenses indiquées dans le Manuel d'inscription à la cote à l'intention des émetteurs étrangers, ainsi qu'une liste des bourses étrangères acceptées.

2.10 Émetteurs des marchés émergents

- (1) Outre les exigences relatives à l'inscription initiale à la cote contenues dans la présente partie, un ÉMÉ qui demande l'inscription de ses titres à la cote de la Bourse doit remplir les exigences établies ci-dessous. Le présent article ne s'applique pas à un ÉMÉ inscrit à une autre bourse qui possède un dossier d'information continue au Canada et qui transfère ses titres d'une « bourse reconnue » dotée d'exigences relatives à l'inscription à la cote qui s'appliquent aux ÉMÉ. Un ÉMÉ inscrit à une autre bourse sera assujéti aux obligations continues figurant aux parties IV, VII et X du Manuel d'inscription à la cote en tant qu'émetteur inscrit.

Commentaire :

Ces exigences ont pour objectif d'aider à atténuer les risques éventuels associés à l'inscription à la cote de titres d'émetteurs des marchés émergents qui ont été cernés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Chaque ÉMÉ doit examiner l'Avis 51-720 du personnel de la CVMO (ainsi que toute autre exigence et directive publiée par la CVMO à l'occasion) et tenir compte des risques déterminés qui sont propres à ses activités.

- (2) Rencontre préalable au dépôt

Un ÉMÉ qui demande l'inscription de ses titres à la cote de la Bourse doit prendre des dispositions en vue d'organiser une rencontre préalable au dépôt avec la Bourse afin de discuter de sa demande d'inscription à la cote.

Commentaire :

La rencontre préalable au dépôt a pour objectifs généraux les suivants :

- *aborder toute question de nature générale relative au processus d'inscription à la cote;*

- *établir si le demandeur est un ÉMÉ;*
- *cerner les exigences applicables à la demande d'inscription à la cote et à l'inscription continue par la suite;*
- *discuter de toute autre préoccupation.*

(3) Identification, évaluation et communication des risques liés aux émetteurs de marchés émergents

Un ÉMÉ doit cerner, évaluer et convenablement communiquer les risques liés à l'émetteur des marchés émergents et les sujets connexes associés à ses activités, ainsi qu'il est énoncé dans l'Avis 51-720 du personnel de la CVMO.

Commentaire :

La communication d'information au public d'un ÉMÉ devrait à tout le moins :

- *respecter l'ensemble des exigences applicables de la législation canadienne en valeurs mobilières;*
- *cerner les facteurs de risque qui s'appliquent généralement à l'exploitation de ses activités dans un territoire qui est un marché émergent;*
- *faire état des enjeux, des risques et des caractéristiques propres à l'exercice de ses activités dans un ou plusieurs territoires qui sont des marchés émergents et dans lesquels le demandeur a des activités importantes;*
- *donner une description factuelle et une analyse des risques applicables et de leur incidence éventuelle sur les activités;*
- *être exprimée en langage clair.*

(4) Communication

- (a) Un ÉMÉ qui exerce ses activités dans un territoire qui est un marché émergent et dans lequel l'anglais ou le français n'est pas une langue officielle ou la langue employée de facto doit, au moment du dépôt de sa demande d'inscription à la cote et de façon continue :
- (i) préciser à la Bourse le nom des membres de la haute direction et des administrateurs qui parlent couramment l'anglais en plus de la ou des langues du territoire concerné qui est un marché émergent;
 - (ii) établir à la satisfaction de la Bourse la manière dont les obstacles linguistiques seront surmontés : A) entre les membres de la haute direction; B) entre la haute direction et ses conseillers (p. ex., ses conseillers juridiques et auditeurs); et C) entre le personnel de l'émetteur au Canada et dans le territoire qui est un marché émergent;
 - (iii) déposer une traduction en langue anglaise certifiée conforme, de tous les documents que l'émetteur est tenu de déposer auprès de la Bourse et qui sont établis dans une langue autre que l'anglais ou le français.

Commentaire :

Au besoin, la Bourse peut assortir l'inscription à sa cote d'une condition selon laquelle l'ÉMÉ doit mettre en place et déposer un plan de communication qui permet, à la satisfaction de la Bourse, de surmonter tout obstacle sur le plan linguistique ou associé aux fuseaux horaires.

- (5) Haute direction et administrateurs
- (a) En plus des exigences relatives au caractère convenable, énumérés à l'article 2.07 du Manuel d'inscription à la cote, l'ÉMÉ doit :
- (i) démontrer à la satisfaction de la Bourse que sa haute direction et son conseil d'administration, dans leur ensemble, ont des connaissances ou une expérience suffisantes des exigences relatives aux sociétés ouvertes canadiennes ou auront acquis de telles connaissances avant l'inscription à la cote;
 - (ii) démontrer à la satisfaction de la Bourse que sa haute direction et son conseil d'administration, dans leur ensemble, ont une expérience et une expertise technique suffisantes en rapport avec les activités de l'ÉMÉ et le secteur dans lequel l'ÉMÉ évolue;
 - (iii) préciser le nom des membres de la haute direction et du conseil d'administration qui possèdent de l'expérience dans l'exercice d'activités dans le territoire concerné qui est un marché émergent.

Commentaire :

La Bourse s'attend à ce qu'au moins un administrateur ait une expertise et une expérience considérables dans l'exercice d'activités dans le territoire concerné qui est un marché émergent. Au besoin, la Bourse peut exiger d'un ÉMÉ qu'il adopte des politiques, procédures et processus rigoureux afin de veiller à ce que la haute direction et le conseil d'administration de l'ÉMÉ aient des connaissances appropriées du contexte commercial local ou des obligations d'information applicables aux sociétés ouvertes au Canada, ou les deux.

- (b) Un chef des finances doté des compétences et d'une expérience appropriées est essentiel à l'atténuation des risques éventuels cernés dans l'Avis 51-720 du personnel de la CVMO. Un ÉMÉ doit démontrer à la satisfaction de la Bourse que le chef des finances a toutes les qualités suivantes :
- (i) il a des compétences financières au sens de la *Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit*;
 - (ii) il a les antécédents et l'expérience nécessaires à l'exercice d'une fonction dans le domaine de la comptabilité, de l'audit ou de la finance;

Commentaire :

La Bourse tiendra compte de l'expérience auprès de sociétés ouvertes en qualité de chef des finances, de contrôleur, de trésorier ou d'auditeur ou de l'agrément en tant que comptable, ou ces deux facteurs, comme facteurs militant en faveur du caractère convenable d'une personne pour agir en qualité de chef des finances.

- (iii) il a les connaissances requises et la faculté d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre convenable de contrôles internes et de communication de l'information financière qui soit en conformité avec la législation en valeurs mobilières canadienne;
- (iv) il a la compréhension requise du contexte juridique et commercial du territoire concerné qui est un marché émergent;
- (v) il communique, au besoin, avec le chef de la direction, le comité d'audit et le conseil d'administration de l'ÉMÉ afin de s'acquitter de ses obligations.

(6) Gouvernance d'entreprise

La Bourse examine la composition et les qualifications de la haute direction et du conseil d'administration de l'ÉMÉ en tenant compte de la nature des activités qu'il exerce et du territoire principal de ses activités commerciales.

- (a) La Bourse s'attend également à ce que, au moment de son inscription à la cote de la Bourse, un ÉMÉ ait mis en œuvre les politiques de gouvernance nécessaires à l'atténuation des risques cernés dans les renseignements qu'il a communiqués. Ces politiques peuvent comprendre des politiques portant sur les sujets suivants :
 - (i) la lutte contre les pots-de-vin,
 - (ii) la lutte contre la corruption,
 - (iii) les communications,
 - (iv) la divulgation de conflits d'intérêts,
 - (v) les opérations entre apparentés,
 - (vi) la dénonciation d'actes répréhensibles,
 - (vii) d'autres politiques sujets de gouvernance.
- (b) Si elle le juge approprié, la Bourse peut exiger d'un ÉMÉ qu'il mette en œuvre toute politique visant à atténuer convenablement les risques cernés dans les renseignements qu'il a communiqués et assortir l'inscription à la cote de la Bourse au respect de cette condition.

- (c) En plus des exigences relatives à la gouvernance établies à la partie X, un ÉMÉ doit également mettre en place certaines structures de gouvernance lui permettant d'assurer que le conseil d'administration exerce une surveillance indépendante adéquate sur la direction.

Commentaire :

Par exemple, dans le cas d'un ÉMÉ dont un porteur de titres est propriétaire de plus de 50 % des droits de vote rattachés aux titres de participation de l'ÉMÉ et qui occupe aussi un poste de dirigeant de l'ÉMÉ, la Bourse peut exiger que le conseil d'administration de l'ÉMÉ soit composé d'une majorité d'administrateurs indépendants.

- (d) Le conseil d'administration d'un ÉMÉ doit démontrer, à la satisfaction de la Bourse, le caractère suffisant de son indépendance par rapport à la direction, preuve qui peut généralement être établie de la façon suivante :
- (i) le président du conseil est un administrateur indépendant;
 - (ii) la présence d'au moins un administrateur indépendant possédant une expérience pertinente dans un ou plusieurs territoires qui sont des marchés émergents;
 - (iii) la présence d'au moins deux administrateurs indépendants possédant une expérience pertinente relative aux sociétés ouvertes dans un territoire qui n'est pas un marché émergent, dont au moins un est un résident du Canada.

Commentaire :

Dans le cadre de l'évaluation globale du caractère convenable du conseil d'administration d'un ÉMÉ, la Bourse tient également compte de la question de savoir si les administrateurs indépendants ont, par le passé (le cas échéant), effectué, ou prévoient effectuer des visites régulières sur place à l'emplacement des activités principales de l'entreprise dans le cadre de l'exercice de leur mandat et de la surveillance de la haute direction et de la direction sur le plan local.

- (e) Le comité d'audit d'un ÉMÉ, lorsqu'il est évalué dans son ensemble, doit posséder les qualités suivantes :
- (i) une expérience canadienne pertinente, notamment des connaissances générales des exigences de la législation en valeurs mobilières relatives aux obligations d'information continue ainsi que des aptitudes en matière de communication de l'information financière;
 - (ii) une compréhension approfondie des contextes juridiques et politiques locaux ainsi que des pratiques culturelles et commerciales du territoire qui est un marché émergent;
 - (iii) une expérience de la supervision des missions d'audit internationales visant les sociétés ouvertes.

Commentaire :

Dans le cadre de l'évaluation globale du caractère convenable du comité d'audit d'un ÉMÉ, la Bourse tient compte des qualifications du comité d'audit dans son ensemble. Chaque membre du comité d'audit d'un ÉMÉ doit répondre aux exigences en matière de caractère convenable établies dans la Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit.

(7) Experts

(a) Experts et conseillers étrangers

- (i) Un ÉMÉ doit démontrer à la satisfaction de la Bourse que ses experts, y compris ses évaluateurs, conseillers fiscaux, auditeurs et preneurs fermes, ont l'expérience, l'expertise et les ressources disponibles pour atténuer avec efficacité les risques inhérents à la foi qui est accordée aux experts et conseillers étrangers, lesquels risques sont cernés dans l'Avis 51-720 du personnel de la CVMO.
- (ii) Un ÉMÉ devrait faire preuve de diligence raisonnable dans l'évaluation des compétences et de l'expertise de ces experts et professionnels afin de veiller à ce que les qualifications de ces professionnels correspondent aux normes existant dans d'autres territoires qui ne sont pas des marchés émergents.

(b) Experts et conseillers canadiens

Un ÉMÉ doit démontrer à la satisfaction de la Bourse que ses experts et professionnels sectoriels canadiens ont une connaissance suffisante des lois et des règles du territoire qui est un marché émergent concerné et de l'expérience à conseiller des entités qui exercent leurs activités dans ce territoire.

(8) Auditeurs

Un ÉMÉ doit démontrer à la satisfaction de la Bourse que ses auditeurs ont l'expérience, l'expertise et les ressources disponibles pour atténuer avec efficacité les risques applicables cernés dans l'Avis 51-720 du personnel de la CVMO. Cette exigence s'applique aux auditeurs en fonction au moment de l'inscription à la cote et à toute modification proposée d'auditeurs après l'acquisition du statut d'émetteur inscrit.

Commentaire :

La Bourse tient compte des éléments suivants :

- *la taille, les ressources générales et la réputation de l'auditeur, notamment la capacité de l'auditeur de communiquer efficacement avec la haute direction et le conseil d'administration et, en particulier, avec le comité d'audit;*
- *le fait que l'auditeur soit un « cabinet d'audit participant » au sens de la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des auditeurs, qui est en règle avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes;*

- *la conformité de l'auditeur avec les restrictions, sanctions ou mesures de redressement imposées par l'organisme de réglementation local;*
- *la démonstration par l'auditeur de la capacité d'exécuter ou de superviser directement les travaux d'audit sur place nécessaires afin d'étayer l'avis d'audit et d'évaluer le système de contrôles internes d'un ÉMÉ, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un auditeur membre de son groupe.*

La Bourse peut assortir l'inscription à sa cote d'une exigence de changement d'auditeurs, si elle est d'avis que l'auditeur actuellement en poste de l'ÉMÉ ne sera pas en mesure de s'acquitter convenablement de ses fonctions.

(9) Contrôles internes de la communication de l'information financière

Un ÉMÉ doit démontrer à la satisfaction de la Bourse que ses contrôles internes relatifs aux questions de communication de l'information financière tiennent compte des facteurs suivants :

- (a) les différences entre les systèmes bancaires et les contrôles des territoires dans lesquels l'ÉMÉ exerce ses activités;
- (b) les limitations imposées aux flux de fonds entre ces territoires;
- (c) les différences de culture d'entreprise et de pratiques commerciales entre les territoires dans lesquels il exerce ses activités.

Commentaire :

Dans des circonstances exceptionnelles, la Bourse peut assujettir l'inscription à sa cote à un examen indépendant du système de contrôles internes de l'ÉMÉ.

(10) Propriété des actifs et capacité d'exercer des activités

Un émetteur doit s'assurer que les renseignements qu'il a fournis à la Bourse concernant ses actifs et les approbations nécessaires dans le territoire qui est un marché émergent sont complets et exacts et il doit fournir un complément d'information si demande lui en est faite.

Commentaire :

La Bourse peut exiger des avis juridiques afin de déterminer s'il existe des risques inacceptables se rapportant à la propriété d'actifs et à la capacité de l'ÉMÉ d'exercer ses activités.

Lorsque les biens ou actifs principaux de l'ÉMÉ sont situés dans un territoire qui est un marché émergent, la Bourse peut exiger un avis juridique sur la question de savoir si l'ÉMÉ a la capacité d'exercer un contrôle sur les actifs.

La Bourse peut exiger, si elle le juge approprié, un avis juridique sur la question de savoir si l'ÉMÉ dispose des permis, des licences et des autres approbations gouvernementales et réglementaires applicables nécessaires lui permettant d'exercer ses activités commerciales dans le territoire concerné qui est un marché émergent.

(11) Structure d'entreprise et du capital

Lorsque l'ÉMÉ a l'intention d'avoir recours à une structure d'entreprise ou du capital-actions non traditionnelle, y compris une entité à détenteurs de droits variables ou une structure d'accueil, le document d'information de l'ÉMÉ devrait décrire la structure d'entreprise ou du capital-actions non traditionnelle proposée et fournir une explication des raisons pour lesquelles la structure est nécessaire dans les circonstances données, en précisant les risques associés à la structure.

Commentaire :

Lorsque la Bourse a des préoccupations concernant la validité de la structure, elle peut exiger un avis juridique faisant état de la manière dont le conseil d'administration et la direction de l'ÉMÉ exercent un contrôle véritable de l'ÉMÉ et de ses actifs.

L'avis juridique devrait, entre autres, aborder la légalité de la structure d'entreprise non traditionnelle de l'ÉMÉ, sa faculté de faire respecter des contrats et de rapatrier des actifs au marché émergent et depuis celui-ci et les droits de recours qu'ont les porteurs de titres de l'ÉMÉ contre les actifs de celui-ci. Des renseignements exhaustifs concernant toute structure d'entreprise non traditionnelle et les risques associés à l'utilisation d'une telle structure devraient aussi être inclus.

(12) Liens avec le Canada

Un ÉMÉ doit démontrer à la satisfaction de la Bourse qu'il a des liens suffisants avec le Canada pour mériter une inscription à la cote d'une bourse canadienne.

(13) Mandataire aux fins de signification

Un ÉMÉ doit nommer un mandataire aux fins de signification et conserver un domicile aux fins de signification au Canada et il doit convenir de s'en remettre aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

(14) Vérification des antécédents

Un ÉMÉ doit fournir les renseignements requis afin de permettre à la Bourse d'effectuer des vérifications des antécédents à l'échelle locale de la haute direction, des membres du conseil d'administration, des initiés de l'ÉMÉ et de tout autre particulier qui leur est associé et que la Bourse peut estimer pertinent de vérifier. La Bourse peut également effectuer des vérifications des antécédents de l'ÉMÉ à l'échelle locale, des membres de son groupe et de ses filiales. Les vérifications des antécédents sont données en impartition à des sociétés d'enquête privées et l'ÉMÉ est tenu d'acquiescer à l'avance les frais qui s'y rapportent.

(15) Renonciation

La Bourse peut renoncer aux exigences prévues dans le présent article au cas par cas, selon les faits et les circonstances propres à chaque ÉMÉ.

(16) Exigences supplémentaires

La Bourse, à son appréciation, peut assortir l'inscription à sa cote d'exigences supplémentaires au cas par cas, selon les faits et les circonstances propres à chaque ÉMÉ.

2.11 Opérations d'inscription qui ne requièrent pas l'intervention d'un mandataire, d'un preneur ferme ou d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières du Canada

- (1) À la lumière des risques accrus associés à la demande d'un émetteur visant l'inscription à la cote de titres : (i) pour lesquels la conduite d'une diligence raisonnable n'a pas été effectuée en parallèle par un membre de l'OCRCVM ou un autre tiers convenable, ou (ii) qui ne visent pas un prospectus examiné par une autorité de réglementation des valeurs mobilières du Canada, la demande visant à inscrire les titres à la cote de la Bourse sera visée par un examen plus poussé de la part de la Bourse et devra répondre à d'autres exigences qui y est présentée.

Commentaire :

Lorsque la Bourse évalue la pertinence d'imposer des exigences supplémentaires, elle peut tenir compte des facteurs suivants :

1. *si l'émetteur est un émetteur des marchés émergents;*
2. *la taille, la nature et l'emplacement des activités ou des actifs de l'émetteur;*
3. *si l'émetteur est assujetti à la réglementation analogue dans son territoire d'origine;*
4. *la durée de la période depuis que la procédure de diligence raisonnable a été effectuée par un tiers (par exemple par un preneur ferme) ou depuis que l'émetteur a déposé un prospectus.*

- (2) La Bourse peut exiger ce qui suit :

- a) des soumissions supplémentaires qui seront déposées par l'émetteur ou d'autres experts, y compris des opinions sur le titre et autres avis juridiques;
- b) des rapports de diligence raisonnable ou autres qui seront préparés par un tiers (dont le statut de membre de l'OCRCVM peut être exigé);
- c) que l'émetteur dépose un prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujetti auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières du Canada.

- (3) Les émetteurs décrits dans le présent article qui demandent l'inscription de leurs titres à la cote de la Bourse doivent tenir, avec la Bourse, une réunion précédant le dépôt afin de discuter de leur demande et d'aborder toute information ou exigence supplémentaires applicables.

2.12 Entiercement

- (1) L'émetteur, autre qu'un émetteur de PNB, déposant une demande d'inscription à la cote concurrentement à un premier appel public à l'épargne, doit avoir conclu avec ses principaux intéressés une convention d'entiercement qui répond entièrement aux exigences de l'Instruction canadienne 46-201 – *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (« **IC 46-201** ») concernant les émetteurs établis. La Bourse

exige que l'émetteur lui fournisse une ébauche de cette ou de ces conventions d'entiercement aux fins d'examen avant la signature.

Commentaire :

La Bourse peut accorder une dispense à l'émetteur relativement à l'exigence d'une convention d'entiercement si ce dernier est considéré comme un « émetteur dispensé » aux termes du paragraphe 3.2b) de l'IG 46-201.

- (2) Dans le cas des conventions d'entiercement exigées par la Bourse, un émetteur inscrit peut présenter une demande à la Bourse afin de :
 - a) modifier les modalités des conventions d'entiercement existantes exigées par la Bourse;
 - b) demander la cession de titres entiercés;
 - c) demander la libération anticipée de titres entiercés, le cas échéant.
- (3) Dans le cas des conventions d'entiercement exigées en vertu de l'IG 46-201, ou exigées par une autre bourse ou une autre entité, les émetteurs inscrits doivent présenter à la commission des valeurs mobilières, à la bourse ou à l'entité compétente qui a initialement demandé la convention d'entiercement toute demande spécifique de modification des modalités de la convention d'entiercement.
- (4) La cession de titres inscrits entiercés conformément aux exigences de la Bourse nécessite le consentement préalable écrit de la Bourse. À l'exception de ce qui est expressément prévu dans le présent manuel et dans la convention d'entiercement, les titres des principaux intéressés d'un émetteur inscrit ne peuvent être cédés qu'à un principal intéressé nouveau ou existant d'un émetteur inscrit conformément aux modalités suivantes, sous réserve de toutes restrictions juridiques ou autres sur les cessions et avec l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur inscrit. Pour faire une demande de cession de titres entiercés, l'émetteur inscrit ou le propriétaire des titres entiercés doit soumettre les documents suivants à la Bourse :
 - a) une lettre demandant la cession des titres entiercés, indiquant l'identité du propriétaire inscrit et véritable des titres entiercés (y compris le nom et l'adresse) et celle du propriétaire inscrit et véritable proposé des titres entiercés après avoir donné effet à la cession. La lettre doit confirmer que le cessionnaire est un principal intéressé de l'émetteur ou tout autre cessionnaire autorisé;
 - b) une copie de la convention d'achat de titres entiercés;
 - c) un document signé par le cessionnaire indiquant qu'il consent à être lié par les modalités de la convention d'entiercement;
 - d) une lettre de la part de l'agent d'entiercement confirmant les titres entiercés aux termes de la convention d'entiercement, y compris le nom des propriétaires inscrits et le nombre de titres que chacun détient.

2.13 Demande d'inscription à la cote – Procédure

- (1) La demande d'inscription à la cote doit inclure les éléments suivants :
- a) un exemplaire signé de la convention d'inscription à la cote (formulaire 1);

Commentaire :

Un émetteur inscrit n'est pas tenu de déposer une nouvelle convention d'inscription à la cote s'il a déjà déposé à la Bourse une convention d'inscription à la cote et que celle-ci est toujours en vigueur.

- b) une ébauche de demande (initiale) d'inscription à la cote (formulaire 1A ou formulaire 1B, le cas échéant) dûment remplie et accompagnée des documents justificatifs énoncés à l'Annexe A de la demande d'inscription (formulaire 1A ou formulaire 1B, le cas échéant);
- c) une ébauche des documents de placement (y compris des états financiers approuvés par le conseil d'administration de l'émetteur inscrit et par son comité d'audit, le cas échéant);

Commentaire :

Un émetteur étranger peut fournir à la Bourse son document le plus récent d'appel public à l'épargne conforme à la législation de son territoire et essentiellement semblable à un ou plusieurs documents de placement, à la place de ceux-ci.

- d) un formulaire de renseignements personnels (formulaire 3) ou une déclaration (formulaire 3A ou formulaire 3B, le cas échéant), chacun étant dûment signé par chaque initié de l'émetteur inscrit proposé;

Commentaire :

L'initié d'un émetteur inscrit proposé n'est pas tenu de remettre un formulaire de renseignements personnels (formulaire 3) à la Bourse, si cette personne a soumis un formulaire essentiellement semblable relativement à un émetteur inscrit à une autre bourse reconnue au cours des 36 derniers mois, mais il doit soumettre une déclaration (formulaire 3B) et joindre un exemplaire du formulaire de renseignements personnels qui a été soumis à cette autre bourse reconnue, après quoi la Bourse effectuera sa propre vérification des antécédents en se basant sur les renseignements fournis ou sur d'autres renseignements qu'elle a exigés.

L'exigence relative au formulaire de renseignements personnels ne s'applique pas dans le cas de l'inscription à la cote supplémentaire de titres d'un émetteur inscrit.

- e) tous les autres documents pouvant être nécessaires à la Bourse pour évaluer l'admissibilité de l'émetteur à une inscription à la cote ou pour justifier l'information divulguée dans le document de placement ainsi que tous les autres documents soumis concernant la demande d'inscription à la cote; et

Commentaire :

La Bourse exige des émetteurs qu'ils déposent des rapports techniques auprès des commissions des valeurs mobilières aux termes de la Norme canadienne 43-101 ainsi que des rapports géologiques appuyant la divulgation faite par les émetteurs aux termes de la Norme canadienne 51-101, et elle peut leur demander d'en fournir un résumé.

- f) tous les droits applicables.
- (2) L'alinéa 2.13(1)c) ne s'applique pas aux émetteurs inscrits à une autre bourse.
- (3) En plus de l'information exigée au paragraphe 2.13(1), un émetteur inscrit à une autre bourse qui présente une demande afin de migrer un PNB vers la Bourse, doit fournir les documents suivants ou la date à laquelle chacun de ces documents a été publié sur SEDAR :
 - a) le plus récent rapport de son comité d'examen indépendant;
 - b) les dernières versions déposées des documents suivants :
 - (i) le document de placement ou la notice annuelle, ainsi que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus ou la notice annuelle;
 - (ii) les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires;
 - (iii) les rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds; et
 - c) tous les communiqués de presse publiés entre la date du document de placement le plus récent déposé ou de la notice annuelle la plus récente déposée et la date du dépôt du formulaire 1B.
- (4) En plus de l'information exigée au paragraphe 2.13(1), un émetteur inscrit à une autre bourse, qui présente une demande afin de migrer les titres inscrits à la cote d'une bourse reconnue vers la Bourse, doit fournir les documents suivants ou la date à laquelle chacun de ces documents a été publié sur SEDAR :
 - a) les dernières versions déposées des documents suivants :
 - (i) le document de placement ou la notice annuelle, ainsi que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus ou la notice annuelle;
 - (ii) les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires; et
 - b) tous les communiqués de presse publiés entre la date du document de placement le plus récent déposé ou de la notice annuelle la plus récente déposée et la date du dépôt du formulaire 1A.
- (5) À la suite de cet examen, la Bourse peut approuver sous condition la demande, reporter sa décision ou rejeter la demande.

Commentaire :

La Bourse fait de son mieux pour examiner la demande rapidement, en tenant compte comme il convient de toute date limite éventuelle de dépôt d'un document de placement.

- (6) L'émetteur dont la demande est approuvée sous condition dispose de 90 jours pour déposer les documents définitifs énumérés à l'article 2.14. Si la décision concernant la demande est reportée, l'émetteur dispose de 90 jours pour réagir aux points particuliers qui ont causé le report. Si les points en question ne sont pas abordés de manière satisfaisante pour la Bourse pendant cette période, la demande de l'émetteur sera rejetée.
- (7) Sous réserve d'un éventuel droit d'appel, l'émetteur dont la demande est rejetée ne peut pas soumettre de nouvelle demande dans les six mois suivant la date à laquelle le rejet de sa demande lui a été signifié.
- (8) La législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario interdit à toute personne ayant l'intention de négocier un titre de déclarer que ce dernier sera inscrit à la cote d'une bourse, ou qu'une demande a été ou sera faite quant à l'inscription d'un titre à la cote d'une bourse, à moins :
 - a) que la demande n'ait déjà été faite quant à l'inscription du titre et d'autres titres émis par cet émetteur à la cote d'une bourse; ou
 - b) qu'une bourse n'ait approuvé sous condition l'inscription du titre à la cote ou n'ait autrement approuvé l'annonce de cette inscription.

L'émetteur dont la demande d'inscription à la cote est approuvée sous condition par la Bourse peut insérer un énoncé qui ressemble substantiellement à l'énoncé qui suit dans ses documents de placement définitifs :

« La NEO Bourse Aequitas Inc. a approuvé sous condition l'inscription à sa cote de ces titres. Cette inscription est conditionnelle au respect, par l'émetteur inscrit, de toutes les exigences de la Bourse en matière d'inscription au plus tard le **[date spécifiée par la Bourse]**, y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimal de porteurs de titres. »

2.14 Documents requis aux fins de l'approbation définitive

- (1) Tous les émetteurs doivent soumettre les documents suivants, le cas échéant, pour l'approbation définitive de l'inscription à la cote de ses titres et de leur affichage aux fins de négociation à la Bourse :
 - a) une demande d'inscription à la cote (formulaire 1A ou formulaire 1B, le cas échéant) accompagnée de tout ajout ou toute modification apportés aux documents à l'appui fournis précédemment, tel que l'exige l'annexe A de la demande d'inscription à la cote (formulaire 1A ou formulaire 1B, le cas échéant);
 - b) un exemplaire signé du document de placement définitif à l'égard duquel un visa définitif requis aux termes de l'alinéa (1) d) a été délivré et une version soulignée

mettant en évidence les modifications apportées au document de placement provisoire soumis avec la demande d'inscription initiale;

Commentaire :

Bien que l'émetteur étranger puisse déposer à la Bourse son document le plus récent d'appel public à l'épargne pour remplacer le document de placement, l'émetteur étranger devient un émetteur assujetti aux termes des lois sur les valeurs mobilières du Canada au moment de l'inscription de ses titres à la cote de la Bourse et, en tant que tel, il est assujetti aux obligations d'information continue canadiennes à moins d'avoir reçu une dispense spécifique à cet égard de la part de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières du Canada applicable.

- c) un exemplaire de l'avis écrit de la chambre de compensation confirmant le numéro CUSIP attribué au titre inscrit proposé;
- d) si les titres inscrits proposés doivent être inscrits à la cote à l'issue d'un appel public à l'épargne, un exemplaire du ou des visas délivrés à l'égard du document de placement définitif;
- e) une lettre de l'agent des transferts attestant qu'il a été dûment nommé agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres;
- f) si l'émetteur ne désire pas inscrire un PNB, un avis juridique attestant que l'émetteur :
 - (i) respecte et ne viole pas les lois applicables;
 - (ii) l'émetteur est (ou sera) un émetteur assujetti ou l'équivalent aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables de **[territoire d'applicabilité]** et ne viole aucune exigence en vertu de ces lois sur les valeurs mobilières;
 - (iii) a les pouvoirs généraux nécessaires pour posséder ses biens et autres actifs, exercer les activités qu'il exerce actuellement, conclure la convention d'inscription à la cote (formulaire 1) et remplir ses obligations aux termes de celle-ci (ou l'équivalent dans le cas des émetteurs non constitués en sociétés par actions); et
 - (iv) que tous les titres inscrits proposés qui sont émis et en circulation ou pouvant être émis en cas de conversion, d'exercice ou d'échange d'autres titres précédemment émis ou en circulation sont ou seront dûment émis et en circulation en tant que titres entièrement libérés (ou l'équivalent dans le cas des émetteurs non constitués en sociétés par actions);
- g) si l'émetteur souhaite inscrire un PNB, un engagement de fournir un avis juridique dans les plus brefs délais possibles suivant la clôture, lequel ne devra en aucune circonstance dépasser dix jours ouvrables suivant l'inscription, attestant que :
 - (i) la création du PNB est valide ou qu'il s'agit d'un PNB valide et toujours en vigueur, le cas échéant;

- (ii) tous les titres inscrits proposés ont été créés et attribués légalement et sont émis et en circulation en tant que titres entièrement libérés; et
 - (iii) la fiducie est valablement créée et est en règle aux termes des lois du territoire en vertu desquelles la fiducie est formée ou créée, le cas échéant;
 - h) tous les droits applicables; et
 - i) tout autre document pouvant être exigé par la Bourse.
- (2) En plus de la documentation définitive mentionnée au paragraphe (1) ci-dessus, un émetteur général doit soumettre la documentation suivante aux fins de l'approbation définitive de l'inscription à la cote de ses titres et de leur affichage aux fins de négociation à la Bourse :
- a) une attestation de l'organisme gouvernemental compétent (p. ex. une attestation de conformité) confirmant que l'émetteur inscrit proposé est en règle, et
 - b) un spécimen définitif du certificat de titres ou un certificat global représentant tous les titres en circulation de la catégorie ou de la série des titres qui font l'objet de la demande d'inscription, le cas échéant.
- (3) Si l'émetteur inscrit a offert une option faisant l'objet d'une surattribution, l'émetteur inscrit doit soumettre le formulaire 14C dans les dix jours suivant l'exercice de cette option.
- (4) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à un émetteur inscrit à une autre bourse qui est en voie de migrer ses titres, y compris des PNB, d'une bourse reconnue vers la Bourse.
- (5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un émetteur inscrit à une autre bourse qui est en voie de migrer ses titres d'une bourse reconnue vers la Bourse.

PARTIE III. EXIGENCES D'INSCRIPTION CONTINUE

Les émetteurs inscrits et les titres inscrits doivent respecter les critères d'inscription continue présentés ci-après. Le défaut de respecter l'un des critères d'inscription continue sera traité conformément aux dispositions de la partie XI.

3.01 Exigences d'inscription continue – Entités émettrices

- (1) *Placement* – Un flottant minimal d'au moins 500 000 titres, avec au moins 150 porteurs de titres publics détenant chacun un lot régulier;
- (2) *Valeur minimale du flottant* – 2 000 000 \$; et
- (3) *Normes minimales* – Au moins un des critères suivants doit être respecté :
 - a) des fonds propres d'au moins 2 500 000 \$,
 - b) un bénéfice net provenant des activités poursuivies d'au moins 375 000 \$;
 - c) une valeur marchande des titres inscrits d'au moins 25 000 000 \$; ou
 - d) des actifs et des revenus d'au moins 25 000 000 \$, respectivement.
- (4) *Inscription supplémentaire* :
 - a) Dans le cas de l'inscription supplémentaire de bons de souscription, un flottant d'au moins 50 000 bons de souscription détenus par au moins 50 porteurs de titres publics, chacun étant porteur d'au moins 100 bons de souscription;
 - b) Dans le cas de l'inscription supplémentaire d'actions privilégiées, un flottant d'au moins 2 000 000 \$ et au moins 50 000 titres publics détenus par au moins 50 porteurs de titres publics, chacun étant porteur d'au moins 100 actions privilégiées;
 - c) Dans le cas de l'inscription supplémentaire de débentures convertibles, un flottant d'au moins 2 000 000 \$ et au moins 50 porteurs de titres publics, chacun étant porteur d'au moins 1 000 \$ de débentures convertibles;
- (5) *Exigence en matière de relations avec les investisseurs/couverture des analystes* – Un budget annuel de relations avec les investisseurs d'au moins 50 000 \$, sauf si le titre est couvert par au moins un analyste qualifié qui a publié ou qui publiera un ou plusieurs rapports de recherche (selon la définition donnée à ce terme dans la règle 3400 des règles des courtiers membres de l'OCRCVM) pendant l'exercice en cours.

3.02 Exigences d'inscription continue – Fonds à capital fixe

- (1) *Placement* – Un flottant minimal d'au moins 500 000 titres, avec au moins 150 porteurs de titres publics détenant chacun un lot régulier;
- (2) *Valeur liquidative* – Une valeur liquidative d'au moins 5 000 000 \$; et

- (3) *Calcul de la valeur liquidative* – Le FCF doit se conformer aux exigences relatives au calcul de sa valeur liquidative.

3.03 Exigences d'inscription continue – Fonds négociés en bourse

- (1) *Placement* – Un flottant d'au moins 50 000 titres;
- (2) *Valeur liquidative* – Une valeur liquidative d'au moins 500 000 \$; et
- (3) *Calcul de la valeur liquidative* – Le FNB doit se conformer aux exigences relatives au calcul de sa valeur liquidative.

3.04 Exigences d'inscription continue – Produits structurés

- (1) *Placement* – Un flottant minimal d'au moins 500 000 titres, avec au moins 150 porteurs de titres publics détenant chacun un lot régulier;
- (2) *Valeur minimale du flottant* – 500 000 \$.

Commentaire :

Pour certains produits structurés, le placement ou le flottant du produit structuré peut ne pas être pertinent aux fins des exigences d'inscription continue. Voir le commentaire faisant suite au paragraphe 2.05(2).

- (3) *Autres critères* – L'émetteur de produit structuré doit continuer de satisfaire aux exigences énoncées aux alinéas 2.05(3) et (4); et
- (4) *Calcul de la valeur liquidative* – L'émetteur de produit structuré doit se conformer aux exigences relatives au calcul de sa valeur liquidative.

3.05 Exigences d'inscription continue – Produits structurés de dette

- (1) *Placement* – Un flottant minimal de 500 000 titres, avec au moins 150 porteurs de titres publics détenant chacun au moins 1 000 \$ du produit structuré de dette;
- (2) *Valeur minimale du flottant* – 500 000 \$.

Commentaire :

Pour certains produits structurés de dette, le placement ou le flottant du produit structuré peut ne pas être pertinent aux fins des exigences d'inscription continue. Voir le commentaire faisant suite au paragraphe 2.06(2).

- (3) *Autres critères* – L'émetteur de produit structuré doit continuer de satisfaire aux exigences énoncées aux alinéas 2.06 (5), (6) et (7); et
- (4) *Calcul de la valeur liquidative* – L'émetteur de produit structuré doit se conformer aux exigences relatives au calcul de sa valeur liquidative.

PARTIE IV. OBLIGATIONS PERMANENTES

4.01 Modifications des initiés

- (1) Les émetteurs inscrits doivent déposer promptement un avis de changement d'initié (formulaire 5) dans le cas de toute modification touchant les initiés de l'émetteur inscrit.
- (2) Conformément au paragraphe 4.01(5) ci-après, un émetteur inscrit doit déposer un formulaire de renseignements personnels (formulaire 3) ou une déclaration (formulaire 3A ou 3B, selon le cas) au nom de chacun des nouveaux initiés, dans les dix jours ouvrables suivant le moment où ils deviennent un initié d'un émetteur inscrit.
- (3) La Bourse peut recueillir, sur l'initié d'un émetteur inscrit, tous les renseignements personnels qu'elle estime nécessaires.
- (4) L'émetteur inscrit doit immédiatement démettre de ses fonctions ou faire démissionner un administrateur ou un dirigeant que la Bourse juge inapte à agir en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur inscrit. L'émetteur inscrit doit en outre cesser, de façon convaincante pour la Bourse, toute relation avec d'autres initiés jugés non convenables ou, dans le cas d'un actionnaire, démontrer à la Bourse que l'actionnaire ne joue ni ne jouera aucun rôle dans la gouvernance de l'émetteur inscrit.
- (5) Un émetteur inscrit n'est pas tenu de déposer un formulaire de renseignements personnels (formulaire 3) au nom d'un initié si cette personne a soumis un formulaire essentiellement semblable relativement à un émetteur inscrit à une autre bourse reconnue au cours des 36 derniers mois, mais il doit déposer une déclaration (formulaire 3B) au nom de l'initié et joindre un exemplaire du formulaire de renseignements personnels qui a été soumis à cette autre bourse reconnue, après quoi la Bourse effectuera sa propre vérification des antécédents en se basant sur les renseignements fournis ou sur d'autres renseignements qu'elle a exigés.

4.02 Transfert et enregistrement des titres

- (1) Tout émetteur inscrit doit maintenir des installations de transfert et d'enregistrement en règle à Toronto, ou ailleurs au Canada, lorsque ses titres inscrits doivent être directement transférables.
- (2) Les installations de transfert et d'enregistrement doivent être exploitées par un agent des transferts reconnu par la chambre de compensation.
- (3) Cet article ne concerne pas les émetteurs étrangers, tant que leur agent comptable des registres et leur agent des transferts peuvent régler des opérations avec la chambre de compensation.

4.03 Titres dématérialisés

Lorsque l'émetteur propose d'inscrire à la cote de la Bourse des titres sans certificats, l'émetteur doit prendre des mesures acceptables pour la chambre de compensation afin que toutes les opérations sur les titres inscrits soient compensées et réglées de façon comptable uniquement.

4.04 Frais de dépôt

Immédiatement après un événement ou la conclusion d'une opération pour lesquels des droits de dépôt sont applicables, l'émetteur inscrit doit soumettre les droits de dépôt applicables (y compris les taxes applicables) établis dans le barème des droits d'inscription publié par la Bourse. Le visa délivré pour les droits de dépôt applicables est une condition préalable à la négociation de tous titres émis dans le cadre de l'événement ou de l'opération.

4.05 Dépôt de documents – Confidentialité

La Bourse peut, à sa discrétion, rendre accessible au public tout formulaire soumis par l'émetteur inscrit. L'émetteur inscrit peut demander à la Bourse de considérer un document ou un avis dont le dépôt est requis comme étant de nature confidentielle et de ne pas le divulguer ni de le rendre disponible au public. Si l'émetteur inscrit demande la confidentialité, il doit informer la Bourse par écrit dans les 10 jours précédant le dépôt s'il est d'avis que le document ou l'avis doit demeurer confidentiel, puis tous les 10 jours par la suite jusqu'à ce que le document ou l'avis soit déposé.

4.06 Diffusion générale de l'information importante et communication de l'information de façon sélective

Les émetteurs inscrits sont priés de se rappeler que le dépôt auprès de la Bourse n'est pas l'équivalent de la diffusion générale de l'information importante. L'émetteur inscrit doit prendre les précautions nécessaires pour faire en sorte que l'information importante contenue dans un dépôt soit communiquée, conformément aux lois sur les valeurs mobilières et à la partie V du présent Manuel d'inscription à la cote. Lorsqu'un dépôt contient de l'information importante, la divulgation de cette information importante doit généralement avoir lieu avant le dépôt conformément aux obligations de divulgation des émetteurs inscrits aux termes des lois en matière de valeurs mobilières au Canada.

4.07 Documents dont le dépôt est requis

- (1) En plus des exigences en matière de dépôt décrites ailleurs dans le présent Manuel d'inscription à la cote, chaque émetteur inscrit, autre qu'un émetteur de FNB ou d'un FCF, doit déposer promptement les documents suivants auprès de la Bourse :
 - a) en ce qui concerne la fin de l'exercice financier de l'émetteur inscrit :
 - (i) les états financiers annuels, de même que le rapport de gestion annuel;
 - (ii) la notice annuelle;
 - (iii) les mises à jour trimestrielles (formulaire 6) en date du dernier jour du trimestre pertinent, qui seront déposées en même temps que les états financiers annuels de l'émetteur inscrit;
 - b) en ce qui a trait à la clôture du trimestre financier de l'émetteur inscrit :
 - (i) les états financiers intermédiaires, de même que le rapport de gestion intermédiaire;

- (ii) les mises à jour trimestrielles (formulaire 6) en date du dernier jour du trimestre pertinent, qui seront déposées en même temps que les états financiers intermédiaires de l'émetteur inscrit.
 - (2) En plus des exigences en matière de dépôt décrites ailleurs dans le présent Manuel d'inscription à la cote, chaque FNB et FCF doit déposer promptement les documents suivants auprès de la Bourse :
 - (a) en ce qui concerne la fin de l'exercice financier de l'émetteur inscrit :
 - (i) les états financiers annuels, de même que le rapport de gestion annuel ou le rapport de gestion annuel sur le rendement du ou des fonds, selon le cas;
 - (ii) un formulaire 6, qui sera déposé en même temps que les états financiers annuels de l'émetteur inscrit;
 - b) en ce qui concerne les dépôts semestriels de l'émetteur inscrit :
 - (i) les états financiers intermédiaires, de même que le rapport de gestion intermédiaire sur le rendement du ou des fonds, le cas échéant;
 - (ii) un formulaire 6, qui sera déposé en même temps que les états financiers annuels semestriels de l'émetteur inscrit.
 - (3) L'émetteur inscrit doit promptement déposer cette autre documentation selon ce que la Bourse peut exiger de temps à autre à sa discrétion, dans chaque cas relativement au maintien de l'inscription des titres inscrits à la cote de la Bourse.

4.08 Site Web de l'émetteur

L'émetteur inscrit doit maintenir un site Web. Toute information visant l'émetteur et divulguée dans son site Web doit être à jour et précise, et l'émetteur doit promptement corriger ou mettre à jour toute information inexacte ou obsolète.

4.09 Obligations permanentes visant les émetteurs des marchés émergents

- (1) Conformité continue avec les exigences d'inscription initiale à la cote applicables

Sauf s'il en est par ailleurs dispensé par la Bourse, un ÉMÉ doit se conformer en permanence aux exigences applicables établies à l'article 2.10 ainsi qu'à toute autre exigence imposée par la Bourse à titre de condition d'inscription à sa cote. Un ÉMÉ qui était un ÉMÉ inscrit à la cote d'une autre bourse au moment de sa demande d'inscription à la cote de la Bourse doit se conformer à ces exigences dans un délai de transition raisonnable, selon ce que détermine la Bourse.

Commentaire :

La Bourse examine en permanence la conformité d'un ÉMÉ avec les exigences relatives à l'inscription à la cote initiale applicables. Cet examen périodique peut porter sur ce qui suit :

- *le caractère convenable et la qualification des membres de la haute direction, des membres du*

conseil d'administration ainsi que des experts et des conseillers, y compris les auditeurs;

- *les politiques et processus applicables en matière de gouvernance cernés au moment de l'inscription à la cote;*
- *le maintien du caractère suffisant des contrôles internes de l'information financière;*
- *tout autre mécanisme d'atténuation des risques se rapportant aux questions abordées dans l'Avis 51-720 du personnel de la CVMO associés aux activités de l'ÉMÉ.*

Si la Bourse le juge approprié, elle peut exiger l'adoption d'un plan d'action afin de pallier les lacunes cernées dans le cadre de l'examen continu.

(2) Auditeurs

En ce qui a trait à la proposition de changer d'auditeurs, un ÉMÉ doit démontrer à la satisfaction de la Bourse que les auditeurs proposés respectent les exigences établies au paragraphe 2.10(8).

(3) Attestation annuelle par le chef des finances de l'ÉMÉ

Le chef des finances d'un ÉMÉ doit attester annuellement à la Bourse s'il a visité ou non la ou les propriétés principales de l'ÉMÉ situées dans un marché émergent dans le cadre de l'exécution de son mandat. Dans la négative, il doit motiver sa décision.

PARTIE V. INFORMATION OCCASIONNELLE

A. Obligation de communiquer l'information importante

5.01 Introduction

- (1) Le présent Manuel ne dresse pas un état exhaustif de toutes les obligations d'information continue ou occasionnelle imposées aux émetteurs inscrits. Les émetteurs inscrits doivent se conformer à toutes les prescriptions applicables de la législation sur les valeurs mobilières au Canada. En particulier, les émetteurs du secteur des mines doivent se conformer aux obligations additionnelles d'information prévues par l'*Instruction générale 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*. Les émetteurs des secteurs pétrolier et gazier doivent se conformer aux obligations additionnelles d'information prévues par la *Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Tous les émetteurs inscrits doivent se conformer à l'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information* et, s'il y a lieu, au paragraphe 11.2 de la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Commentaire :

Les émetteurs inscrits doivent mettre au point, de façon claire et par écrit, une politique de divulgation de l'information ainsi qu'une politique relative aux opérations d'initiés qui les appuieront, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés, dans l'accomplissement de leurs obligations aux termes des lois sur les valeurs mobilières et du présent Manuel d'inscription à la cote.

Les émetteurs inscrits doivent consulter la partie 6 de l'Instruction générale 51-201 lorsqu'ils mettent sur pied une politique de divulgation et une politique relative aux opérations d'initiés. Ces politiques doivent être examinées et adoptées par le conseil d'administration de l'émetteur, diffusées à ses dirigeants et à ses employés et révisées et mises à jour périodiquement, au besoin. Les administrateurs, les dirigeants et les employés doivent recevoir la formation nécessaire pour comprendre les politiques et être en mesure de les mettre en pratique.

- (2) Chaque émetteur inscrit doit déterminer l'information qui est importante dans le contexte de ses propres affaires. L'information importante varie d'un émetteur à l'autre et est influencée par des facteurs comme la rentabilité, les actifs, la capitalisation ou la nature des activités de l'émetteur.

Commentaire :

Étant donné la nécessité de porter un jugement dans une telle situation, les émetteurs inscrits sont invités à prendre connaissance des lois sur les valeurs mobilières applicables, ainsi qu'à demander très tôt conseil à l'autorité de réglementation du marché, de manière confidentielle, afin de déterminer si un événement donné représente une information importante.

5.02 Événements devant être portés à la connaissance du public

- (1) Les émetteurs inscrits ont l'obligation de porter immédiatement à la connaissance du public toute information importante. Ils ne sont pas tenus d'interpréter l'incidence sur leurs affaires des faits extérieurs d'ordre politique, économique et social, mais il leur est vivement recommandé, si ces faits sont susceptibles d'avoir ou ont eu directement sur leurs

activités et leurs affaires des répercussions à la fois importantes et atypiques, comparativement à celles que subissent généralement à la suite de faits comparables d'autres sociétés exerçant les mêmes activités ou évoluant dans le même secteur, de décrire, dans la mesure du possible, les répercussions particulières qu'ils ont subies ou sont susceptibles de subir. Par exemple, un changement de politique gouvernementale touchant la plupart des sociétés d'un secteur donné n'a pas à faire l'objet d'une annonce, mais, si des répercussions peuvent toucher de manière importante une seule société ou quelques sociétés, il doit être annoncé.

- (2) La décision de placement d'un investisseur raisonnable peut être influencée par des facteurs directement liés aux titres eux-mêmes, de même que par l'information concernant les activités et les affaires de l'émetteur inscrit. Par exemple, les décisions visant la modification du capital émis d'un émetteur inscrit, le fractionnement d'actions, le rachat de titres ou la distribution de dividende sont autant d'éléments qui peuvent avoir une incidence sur la décision de placement d'un investisseur raisonnable.
- (3) De façon non exhaustive, les faits ci-dessous, qu'ils soient réels ou envisagés, devraient être portés sans tarder à la connaissance du public :
 - a) un changement dans la propriété des titres susceptible d'avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur inscrit;
 - b) un changement dans la structure de l'entreprise, tel qu'une restructuration, une fusion, etc.;
 - c) une offre publique d'achat ou de rachat;
 - d) une acquisition ou une aliénation importante;
 - e) la modification de la structure de capital;
 - f) l'emprunt d'une somme importante;
 - g) la vente publique ou privée de titres supplémentaires;
 - h) la mise au point de nouveaux produits ainsi que les développements ayant une incidence sur les ressources, la technologie, les produits ou le marché de l'émetteur inscrit;
 - i) les découvertes ou les résultats d'exploration importants, qu'ils soient positifs ou négatifs, dans le cas des sociétés du secteur des ressources;
 - j) la conclusion ou la perte de contrats importants;
 - k) une preuve solide de hausse ou de baisse notable des perspectives de bénéfice à court terme;
 - l) un changement dans les plans d'investissement du capital ou dans les objectifs de la société;
 - m) un changement important dans la direction de la société;

- n) un litige important;
- o) un conflit de travail important ou un différend avec un entrepreneur ou un fournisseur important;
- p) une situation de défaut à l'égard d'un financement ou d'une autre convention;
- q) tout autre fait concernant les activités et les affaires de l'émetteur raisonnablement susceptible d'influencer ou de faire changer une décision de placement d'un investisseur raisonnable.

Commentaire :

L'information n'est obligatoire que si un fait est important. L'intention d'effectuer une transaction ou d'exercer une activité ne doit être annoncée qu'une fois que la décision de lancer effectivement l'opération ou l'activité a été prise par le conseil d'administration ou par la haute direction de l'émetteur inscrit, avec en principe l'appui du conseil d'administration. Cependant, un fait touchant l'entreprise à l'égard duquel aucune décision ferme n'a été prise, mais qui se reflète dans les prix du marché, doit être porté sans tarder à la connaissance du public.

Les prévisions de bénéfice et autres prévisions financières n'ont pas à être annoncées, à moins qu'elles n'indiquent une hausse ou une baisse importante du résultat à court terme, par exemple au trimestre suivant, auquel cas ce fait doit être rendu public. Les prévisions ne doivent pas être fournies de façon sélective à certains investisseurs qui ne participent pas à la conduite des affaires de l'émetteur. S'il est décidé de les divulguer, elles doivent être rendues publiques. On se reportera à la Norme canadienne 51-102 relativement à la divulgation de l'information prospective, y compris l'information financière prospective et les perspectives financières.

- (4) Si une opération a été annoncée, mais est toujours en suspens, une mise à jour de cette information doit être publiée au moins tous les 30 jours, à moins que l'annonce initiale n'ait indiqué une autre date précise pour cette mise à jour. Tout changement important concernant l'opération en suspens annoncée doit être rendu public sans tarder.

5.03 Rumeurs et activité boursière inhabituelle

- (1) Les rumeurs et une activité boursière inhabituelle peuvent influencer ou modifier la décision de placement d'un investisseur raisonnable ou le cours des titres d'un émetteur. On ne peut guère espérer voir la direction d'une société être au fait de toutes les rumeurs ou de toute activité boursière inhabituelle et formuler des commentaires en conséquence. Cependant, lorsqu'un titre fait l'objet de rumeurs ou d'une activité boursière inhabituelle, l'autorité de réglementation du marché peut demander à l'émetteur inscrit de faire une déclaration pour clarifier la situation. Les négociations peuvent faire l'objet d'un arrêt en attendant la publication d'une déclaration précisant qu'aucun fait nouveau concernant la société ne s'est produit.
- (2) Si une rumeur est en partie ou pleinement fondée, ou si l'activité boursière inhabituelle semble être le reflet d'opérations illicites fondées sur une information importante à laquelle le public n'a pas eu accès, l'émetteur inscrit se verra obligé par l'autorité de réglementation du marché de divulguer au public sans tarder l'information importante pertinente, et l'opération pourra être arrêtée en attendant la publication et la diffusion de l'information.

5.04 Délai de publication de l'information et préavis à l'autorité de réglementation du marché

- (1) Un émetteur inscrit est tenu de divulguer au public sans tarder toute information importante dès que la direction en a connaissance ou, dans le cas d'une information déjà connue d'elle, dès qu'il devient évident que cette information est importante. La publication immédiate de l'information est nécessaire pour garantir que tous les investisseurs y ont accès rapidement et pour réduire le risque que des personnes y ayant accès puisse exploiter l'information avant qu'elle soit rendue publique.
- (2) La politique de publication immédiate de l'information impose généralement que les communiqués soient publiés pendant les heures de bourse, surtout si un fait important ayant trait à une société s'est produit. Lorsque tel est le cas, l'émetteur inscrit doit en informer l'autorité de réglementation du marché avant la publication d'un communiqué et ne doit pas diffuser ce dernier avant d'obtenir l'autorisation de l'autorité de réglementation du marché. L'autorité de réglementation du marché détermine s'il y a lieu ou non d'arrêter temporairement les opérations sur les titres de l'émetteur inscrit. L'autorité de réglementation du marché s'assure aussi que la formulation proposée du communiqué est complète et objective.
- (3) Lorsqu'un communiqué est diffusé après la clôture d'une séance, l'autorité de réglementation du marché doit en être avisée avant l'ouverture de la séance du jour suivant.

5.05 Diffusion de l'information importante

- (1) Lorsqu'il diffuse l'information importante, l'émetteur doit transmettre le communiqué aux médias par le moyen le plus rapide et d'une manière qui en assure la plus large diffusion possible. Pour garantir que l'ensemble de la communauté financière a connaissance de la nouvelle simultanément, il est tenu de faire appel à une ou plusieurs agences de transmission capables de fournir une couverture nationale et simultanée.
- (2) La diffusion de la nouvelle est essentielle pour garantir à tous les investisseurs une information rapide et équitable. Il incombe aux émetteurs inscrits de veiller à la diffusion adéquate des communiqués; tout défaut de diffuser correctement de l'information est réputé constituer un manquement à l'égard de la présente politique et constitue un motif valable pour suspendre la négociation des titres d'un émetteur inscrit ou pour radier ces derniers. En particulier, des questions de coûts ne sauraient justifier que la Bourse dispense un émetteur inscrit de son obligation de diffuser adéquatement de l'information.

Commentaire :

Les agences de transmission acceptables pour la Bourse doivent satisfaire aux critères suivants :

1. *diffusion de l'intégralité du texte du communiqué auprès de la presse financière nationale et des journaux rapportant régulièrement les nouvelles financières;*
2. *diffusion auprès de tous les membres;*
3. *diffusion auprès de tous les organismes de réglementation pertinents.*

- (3) L'émetteur inscrit doit déposer tous les communiqués (et autre information importante diffusée) à la Bourse, et il peut également divulguer cette information sur son propre site Web. Cette diffusion de l'information de manière générale n'est toutefois pas un moyen

considéré comme acceptable. Les émetteurs inscrits doivent veiller à ne pas publier leurs communiqués sur un site Web avant leur diffusion générale par l'intermédiaire d'une agence publiant le texte intégral.

- (4) Si l'émetteur inscrit décide d'afficher sur son site Web les communiqués ou les documents que la Bourse ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières lui impose de déposer, il est alors tenu de les publier tous. Il ne lui est pas permis de ne publier que l'information favorable. De la même façon, les communiqués et autres documents déposés doivent être clairement distingués des documents de marketing pouvant également être affichés sur le site Web, de manière à éviter toute confusion.

5.06 Contenu des communiqués

- (1) Les communiqués comportant de l'information importante doivent présenter des faits et être objectifs. Les nouvelles défavorables doivent être rendues publiques aussi rapidement et aussi complètement que les nouvelles favorables.
- (2) Les communiqués doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux investisseurs d'évaluer l'importance de l'information et de prendre des décisions de placement éclairées.
- (3) Les émetteurs inscrits doivent communiquer avec clarté et justesse la nature de l'information, sans précisions inutiles, exagérations ou commentaires orientés.
- (4) Un communiqué ne doit pas être trompeur.

Commentaire :

Par exemple, un émetteur inscrit ne doit pas annoncer son intention de s'engager dans une opération s'il n'a pas la capacité de la mener à bien ou si aucune décision d'entreprise de lancer l'opération n'a été prise.

- (5) Les investisseurs et les médias peuvent souhaiter obtenir des renseignements complémentaires au sujet d'une annonce. Tout communiqué doit comporter le nom du dirigeant ou de l'administrateur de l'émetteur inscrit responsable de l'annonce, ainsi que le numéro de téléphone de l'émetteur inscrit. Il est également recommandé à l'émetteur inscrit d'indiquer le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource supplémentaire.

5.07 Arrêts des négociations pour permettre la diffusion de l'information

- (1) L'autorité de réglementation du marché peut déclarer l'arrêt de la négociation pendant les heures de bourse afin de permettre la diffusion d'une information importante et de laisser la possibilité aux participants du marché d'évaluer s'ils souhaitent modifier leurs ordres d'achat ou de vente. La décision d'arrêter la négociation appartient à l'autorité de réglementation du marché; celle-ci n'arrête pas systématiquement la négociation pour tout communiqué, même si l'émetteur inscrit en fait la demande. Il n'est pas judicieux pour un émetteur inscrit de demander l'arrêt de la négociation s'il n'est pas prêt à faire une annonce sur-le-champ.

- (2) L'autorité de réglementation du marché peut aussi arrêter la négociation afin de demander à un émetteur inscrit de faire une déclaration visant à clarifier la situation en cas de rumeur ou d'activité boursière inhabituelle ayant une incidence sur le marché à l'égard de ses titres.

Commentaire :

L'arrêt de la négociation est sans effet sur la réputation de l'émetteur ou de sa direction. Il peut être lié à des faits favorables aussi bien que défavorables.

- (3) L'autorité de réglementation du marché détermine le délai requis pour diffuser le communiqué et, en conséquence, la durée de l'arrêt de la cotation et de la négociation. L'arrêt de la négociation ne dépasse généralement pas deux heures.
- (4) L'arrêt de la négociation ne peut durer plus de 24 heures, à moins que l'autorité de réglementation du marché ne juge que la reprise de la négociation aurait des conséquences négatives importantes sur l'intégrité du marché.
- (5) L'émetteur inscrit est censé publier son communiqué sans tarder après le début de l'arrêt de la négociation. Si l'émetteur tarde à faire son annonce, l'autorité de réglementation du marché prendra la décision de maintenir l'arrêt ou de reprendre les négociations. Quelle que soit la décision, l'émetteur inscrit doit être prêt à publier un communiqué précisant les raisons de l'arrêt de la négociation et indiquant pourquoi il n'est pas en mesure de faire une annonce.

B. Préservation autorisée de la confidentialité

5.08 Situations où il est permis de préserver la confidentialité de l'information

- (1) Dans certaines circonstances précises, la divulgation de l'information importante visant l'entreprise et les affaires d'un émetteur inscrit peut être différée et sa confidentialité peut être préservée temporairement lorsque la publication immédiate de l'information pourrait se révéler indûment préjudiciable aux intérêts de l'émetteur inscrit. Le refus de divulguer l'information confidentielle sur cette base doit ne pas être fréquent, et il ne peut être justifié que lorsque le préjudice potentiel envers l'émetteur inscrit ou les investisseurs, causé par la divulgation immédiate, peut raisonnablement être considéré comme l'emportant sur les conséquences indésirables d'une divulgation différée.
- (2) De plus, le paragraphe 75(3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), tel que complété par l'Instruction canadienne 51-102 et la Norme canadienne 81-106, dispose que lorsque l'émetteur assujéti a des motifs raisonnables de croire que la divulgation d'un changement important au public serait indûment préjudiciable à ses intérêts ou lorsque le changement important consiste en une décision, prise par la direction générale de l'émetteur inscrit, d'effectuer un changement et que la direction générale estime que le conseil d'administration approuvera probablement la décision d'effectuer le changement, l'émetteur inscrit peut soumettre de façon confidentielle un rapport sur le changement important. Le paragraphe 140(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) contient également des dispositions sur la non-divulgation des renseignements déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

- (3) Lorsqu'un émetteur inscrit demande que le caractère confidentiel d'un changement important soit protégé, il doit, aux termes du paragraphe 75(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), informer par écrit, dans les dix jours, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qu'il souhaite que cette information demeure confidentielle, puis réitérer ensuite cet avis tous les dix jours, jusqu'à ce que le changement important soit rendu public. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario considère qu'elle peut exiger de l'émetteur inscrit qu'il rende public un changement important confidentiel lorsque, à son avis, l'avantage lié à la publication de cette information serait supérieur au préjudice causé à l'émetteur par cette publication.
- (4) Les émetteurs inscrits doivent s'appuyer sur la législation sur les valeurs mobilières applicable pour déterminer si un changement important peut être déposé de façon confidentielle auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières.
- (5) L'émetteur inscrit qui décide de préserver la confidentialité d'une information importante doit en informer immédiatement l'autorité de réglementation du marché. Une copie de tous les documents déposés auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières à l'appui d'une demande de confidentialité ou de prolongation de la confidentialité doit être remise à l'autorité de réglementation du marché. L'autorité de réglementation du marché doit être tenue parfaitement informée de la nature de toute discussion entre l'émetteur inscrit et l'autorité de réglementation des valeurs mobilières concernée, ainsi que de toute décision de cette dernière d'autoriser l'émetteur inscrit à préserver ou à continuer de préserver la confidentialité d'une information ou d'exiger qu'elle soit rendue publique.
- (6) Les émetteurs inscrits qui sont des émetteurs assujettis ou l'équivalent dans des territoires autres que l'Ontario doivent veiller à respecter toutes les règles applicables s'ajoutant à la présente partie.

5.09 Préservation de la confidentialité

- (1) Si la publication d'une information importante est différée, l'émetteur inscrit doit en préserver la confidentialité totale. En cas de divulgation, de quelque façon que ce soit (sauf par nécessité dans le cours normal des affaires), de cette information confidentielle ou encore de rumeurs à propos de celle-ci, l'émetteur inscrit est tenu de faire sans délai une annonce à ce sujet. L'autorité de réglementation du marché doit être avisée au préalable de cette annonce par les moyens habituels. Une activité boursière inhabituelle peut signifier que de l'information à ce sujet a filtré et que certaines personnes en tirent profit. Si tel est le cas, l'autorité de réglementation du marché doit en être avertie immédiatement afin de pouvoir arrêter les négociations jusqu'à ce que l'émetteur inscrit ait rendu publique l'information importante.
- (2) Lorsque de l'information importante n'est pas communiquée au public, l'émetteur inscrit est tenu en tout temps de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la confidentialité totale de cette information. Aucun dirigeant, employé ou conseiller de l'émetteur inscrit ne doit en avoir connaissance, sauf par nécessité dans le cours normal des affaires. Il importe de rappeler régulièrement aux administrateurs, dirigeants et employés d'un émetteur inscrit que l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions ne doit pas être divulguée.

5.10 Opérations d'initié

- (1) Les émetteurs inscrits doivent sensibiliser les initiés et autres personnes ayant accès, avant qu'elle ne soit publiée, à de l'information importante sur leur compte au fait que la négociation de titres de l'émetteur (ou de titres dont le cours ou la valeur de marché sont fortement liés aux titres de l'émetteur assujetti), lorsqu'ils ont connaissance d'une information importante non rendue publique, et la divulgation d'une telle information, est interdite par la législation sur les valeurs mobilières applicable et peut engager leur responsabilité administrative, civile ou pénale.
- (2) Lorsqu'une information importante est tenue confidentielle, la direction a l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour veiller à ce qu'aucun initié ni aucune personne ayant avec l'émetteur inscrit une « relation particulière », dans le cadre de laquelle cette information est utilisée, ne procède à une quelconque opération de négociation avant que l'information soit rendue publique.
- (3) L'autorité de réglementation du marché peut exiger de l'émetteur inscrit, si elle est d'avis qu'une opération d'initié ou une opération irrégulière a pu être réalisée avant la publication et la diffusion d'une information importante, qu'il fasse sur-le-champ une annonce pour rendre publique l'information en question. L'autorité de réglementation du marché transmet alors le dossier à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières compétente pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

5.11 Interdiction de communiquer de l'information de façon sélective

- (1) L'information importante ne doit pas être communiquée de façon sélective. Elle ne doit être rendue publique que par des moyens garantissant que tous les investisseurs ont un égal accès à l'information. La Bourse est consciente qu'une bonne gouvernance nécessite une communication active avec les investisseurs, les courtiers, les analystes et les autres parties intéressées au sujet des activités et des affaires de la société, par l'entremise de réunions privées, de conférences formelles ou informelles et d'autres moyens. Toutefois, lorsqu'ils communiquent par tout moyen autre que des communiqués largement diffusés, conformément à cette règle, les émetteurs inscrits ne sont en aucun cas autorisés à révéler à quiconque de l'information importante, sauf par nécessité dans le cours normal des affaires, auquel cas les personnes recevant cette information doivent s'engager à en préserver le caractère confidentiel et à ne pas négocier de titres de l'émetteur inscrit.
- (2) Le conseil d'administration d'un émetteur inscrit doit mettre en place des politiques et procédures destinées à garantir que les personnes chargées de traiter avec les actionnaires, les courtiers, les analystes et les autres parties externes sont bien conscientes de leurs obligations et de celles de l'émetteur inscrit en matière de communication de l'information importante.
- (3) En cas de divulgation, délibérée ou involontaire, d'information importante autrement que par un communiqué largement diffusé, conformément à la règle, l'émetteur inscrit doit communiquer sans délai avec l'autorité de réglementation du marché et demander l'arrêt de la négociation jusqu'à ce que l'information soit largement diffusée.

PARTIE VI. DIVIDENDES ET AUTRES DISTRIBUTIONS

6.01 Dividendes et autres distributions

- (1) Outre toutes leurs autres obligations aux termes du présent Manuel d'inscription à la cote, les émetteurs inscrits doivent aviser la Bourse, au moins sept jours de bourse avant la date de clôture des registres prévue pour la distribution, de toute distribution (régulière ou exceptionnelle) de dividendes ou autre aux porteurs de titres inscrits au moyen d'un avis de dividende en actions (formulaire 7) si les dividendes distribués sont sous la forme de titres inscrits ou au moyen d'un avis de distribution de dividendes en espèces (formulaire 7A) pour la distribution de liquidités ou d'autres actifs. L'émetteur inscrit doit déposer le formulaire 7 ou 7A au moins sept jours de bourse avant la date de clôture des registres prévue pour la distribution afin de permettre à la Bourse de fixer les dates de négociation avec « détachement des droits » relatives à la distribution.
- (2) La Bourse peut utiliser les effets payables pour des distributions assujetties à une condition qui pourrait ne pas être respectée avant la date de négociation ex distribution normale (c'est-à-dire un jour de bourse avant la date de clôture des registres). Lorsque les effets payables sont utilisés pour des distributions conditionnelles, la condition doit être remplie avant la date de paiement. Voir l'article 6.02.
- (3) Les émetteurs inscrits doivent informer la Bourse de toute décision d'omettre ou de différer un dividende si l'omission ou le report constitue une dérogation à la politique de l'émetteur en matière de dividendes.

6.02 Négociation d'effets payables

- (1) Aux fins du présent article, « distribution » s'entend d'un dividende, d'un montant distribué, d'un intérêt, d'une valeur mobilière ou d'un droit à l'égard duquel ou de laquelle les porteurs de titres inscrits ont des droits et privilèges à une date de clôture des registres déterminée.
- (2) Il sera possible de recourir aux effets payables si la Bourse juge, à son appréciation, que cela est opportun à la lumière de divers facteurs pertinents. Toutefois, en règle générale, la Bourse reporte la négociation ex-distribution et a recours aux effets payables lorsque la distribution par titre inscrit représente 25 % ou plus de la valeur du titre en question à la date de déclaration. Si les effets payables n'étaient pas utilisés, la négociation ex-distribution commencerait un jour de bourse avant la date de clôture des registres prévue pour la distribution, ce qui pourrait entraîner un ajustement important du cours du titre. Les porteurs de titres seraient alors privés de la valeur de la distribution à compter de la date ex-distribution jusqu'à la date de paiement. En utilisant les effets payables et le report de la date ex-distribution, les personnes qui vendent des titres inscrits pendant cette période obtiennent la pleine valeur de leurs titres inscrits, car ils cèdent les titres et les effets payables qui s'y rattachent. Le recours aux effets payables permet également d'éviter toute confusion en ce qui a trait à la valeur marchande des titres inscrits.
- (3) Lorsque des effets payables sont utilisés, la négociation ex-distribution commence habituellement à l'ouverture de la séance le jour de bourse qui suit la date de paiement. Si la Bourse reçoit un avis de la date de paiement après la date de paiement, la négociation ex distribution commence généralement le jour de bourse suivant la réception de l'avis.

- (4) La Bourse peut également utiliser les effets payables pour des distributions qui sont assujetties à une condition qui pourrait ne pas être respectée avant la date de négociation ex distribution normale (c'est-à-dire un jour de bourse avant la date de clôture des registres). Lorsque les effets payables sont utilisés pour des distributions conditionnelles, la condition doit être remplie avant la date de paiement.

- (5) On recommande aux émetteurs inscrits de communiquer avec la Bourse concernant l'utilisation des effets payables bien avant la date de clôture des registres prévue pour une distribution.

PARTIE VII. FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS ET MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

7.01 Conformité aux obligations d'information

- (1) La Bourse considère que tout changement important aux activités opérationnelles ou à la structure du capital d'un émetteur inscrit, sauf dans les cas indiqués plus loin, constitue une « information importante » qui doit être divulguée conformément à la Partie V du présent Manuel d'inscription à la cote, même si l'autorité de réglementation du marché décide de ne pas imposer d'arrêt des négociations aux fins de diffusion. Les émetteurs inscrits doivent diffuser un communiqué de presse conformément à ce qui est requis aux termes des lois en matière de valeurs mobilières au Canada et doivent déposer le communiqué de presse à la Bourse ainsi que tout document supplémentaire exigé dans la présente partie.

Commentaire :

L'octroi d'une attribution aux termes de régimes de rémunération en titres dans le cours normal des affaires n'est pas nécessairement une information importante. Les émetteurs inscrits doivent trancher la question en fonction de chaque cas.

- (2) Un émetteur inscrit doit préalablement aviser la Bourse de toute émission ou émission potentielle d'une nouvelle catégorie ou série de titres ou d'une catégorie ou d'une série supplémentaire de titres inscrits conformément à la présente partie.
- (3) Outre toutes leurs autres obligations aux termes du présent Manuel d'inscription à la cote, les émetteurs inscrits doivent aviser la Bourse, au moins sept jours de bourse avant la date de clôture des registres prévue pour l'opération stratégique, de toute opération stratégique sur le capital susceptible de toucher les porteurs de titres inscrits. Ces opérations comprennent, de façon non exhaustive, le changement d'agent des transferts ou d'agent comptable des registres, un changement lié à l'information générale sur l'émetteur inscrit, un changement visant le territoire dans lequel la constitution d'un émetteur inscrit a eu lieu, un changement relatif à la clôture de l'exercice de l'émetteur inscrit, un changement relatif à l'inscription de l'émetteur inscrit à la cote de plusieurs bourses ainsi que le rachat partiel ou total ou l'annulation, au gré du porteur ou de l'émetteur, d'un titre inscrit. La Bourse fixera une date « ex-négociation » pour l'opération stratégique, au besoin.

7.02 Conformité aux obligations d'approbation par les actionnaires

Les opérations visées par la présente partie du présent Manuel peuvent aussi être assujetties à l'approbation préalable des actionnaires exigée à la partie X du présent Manuel d'inscription à la cote.

A. Opérations de financement de sociétés

7.03 Placements par voie de prospectus

- (1) Un émetteur inscrit qui envisage d'émettre des titres supplémentaires par voie de prospectus doit déposer sans tarder :
 - a) un avis préliminaire relatif au placement par voie de prospectus (formulaire 8);

- b) un exemplaire du prospectus provisoire;
 - c) une copie du ou des visas délivrés à l'égard du prospectus provisoire;
 - d) tout document dont le dépôt est obligatoire sur SEDAR relativement au dépôt du prospectus provisoire.
- (2) Les exigences en matière d'établissement du prix et d'approbation énoncées à l'article 10.10 du présent Manuel d'inscription à la cote s'appliquent à l'émission des titres inscrits par voie de prospectus. Consulter l'article 7.06 pour connaître les exigences qui s'appliquent à l'inscription d'une nouvelle catégorie ou série de titres (ce qui comprend les titres qui sont convertibles en titres inscrits ou susceptibles d'exercice ou échangeables contre ces titres inscrits).
- (3) À la clôture du placement, l'émetteur inscrit doit déposer :
- a) un avis final relatif au placement par voie de prospectus (formulaire 8);
 - b) un exemplaire du prospectus définitif;
 - c) une copie du ou des visas délivrés à l'égard du prospectus définitif;
 - d) tout document dont le dépôt est obligatoire sur SEDAR relativement au dépôt du prospectus définitif;
 - e) s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la résolution des actionnaires ou du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires attestant l'approbation du placement par ces derniers, contenant la formulation exacte de la résolution et confirmant que le placement a été approuvé par une majorité d'actionnaires, à l'exclusion de ceux qui ne pouvaient voter aux termes des exigences de la Bourse, de la législation sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ou des actes constitutifs de l'émetteur inscrit;
 - f) un avis juridique attestant que les titres devant être émis aux termes du placement (et tous les titres sous-jacents, le cas échéant) sont ou seront dûment émis et entièrement libérés (ou l'équivalent dans le cas des émetteurs non constitués en sociétés par actions).
- (4) Les titres inscrits doivent normalement être affichés à des fins de négociation dès la clôture du placement. À la demande de l'émetteur inscrit, la Bourse peut établir un marché de négociation des titres conditionnelle à leur émission avant la clôture du placement. Un tel marché ne peut en aucun cas être établi avant l'émission d'un visa à l'égard du prospectus définitif;
- (5) Si l'émetteur inscrit a offert une option faisant l'objet d'une surattribution, l'émetteur inscrit doit soumettre le formulaire 14C dans les dix jours suivant l'exercice de cette option.

7.04 Placements privés

- (1) L'émetteur inscrit qui se propose d'émettre des titres d'une catégorie de titres inscrits (ou de titres qui sont convertibles en une catégorie de titres inscrits ou susceptibles d'exercice ou échangeables contre ces titres inscrits) au moyen d'un placement « par voie privée » doit se conformer aux exigences suivantes.
- (2) La Bourse considère qu'un « placement privé » est une émission de nouveaux titres contre espèces ou pour régler une dette *véritable* (y compris des titres contre des services rendus) sur la foi d'une dispense des exigences de prospectus aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable.
- (3) Sous réserve des dispositions de l'article 10.10 du présent Manuel d'inscription à la cote, le placement privé ne doit pas être effectué à l'escompte maximal du Cours.
- (4) Le cours du marché à la clôture doit être rajusté en fonction des éventuels fractionnements ou regroupements d'actions, sans influence de la part de l'émetteur inscrit ou d'un de ses administrateurs ou hauts dirigeants, ni de quiconque ayant connaissance du placement privé.
- (5) Si un titre d'emprunt doit être échangé contre des valeurs mobilières, le prix d'émission correspond à la division de la valeur nominale du titre d'emprunt par le nombre de valeurs mobilières devant être émises. Si le placement privé porte sur des bons de souscription spéciaux, le prix d'émission est égal à la division du produit total revenant à l'émetteur inscrit (avant paiement de la commission du placeur et des autres droits) par le nombre maximal de titres pouvant être émis, en supposant que les éventuelles dispositions en matière de pénalité sont déclenchées. Si des bons de souscription ou autres titres convertibles doivent être émis, l'émetteur inscrit doit aussi se conformer à l'article 7.05.
- (6) La réservation du prix ou tout prix réservé au moyen d'un communiqué expire 45 jours après la remise de l'avis si l'opération ne s'est pas concrétisée entre-temps.
- (7) L'émetteur inscrit qui se propose d'émettre des titres en vertu d'un placement privé doit rapidement déposer un avis préliminaire relatif au placement privé (formulaire 9) au moins cinq jours de bourse avant la clôture d'un placement privé.
- (8) À la clôture du placement, l'émetteur inscrit doit déposer :
 - a) un avis final de placement privé (formulaire 9);
 - b) une lettre de l'émetteur inscrit confirmant la réception du produit du placement;
 - c) s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la résolution des actionnaires ou du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires attestant l'approbation du placement par ces derniers, contenant la formulation exacte de la résolution et confirmant que le placement a été approuvé par une majorité d'actionnaires, à l'exclusion de ceux qui ne pouvaient voter aux termes des exigences de la Bourse, de la législation sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ou des actes constitutifs de l'émetteur inscrit;

- d) un avis juridique attestant que les titres devant être émis aux termes du placement (et tous les titres sous-jacents, le cas échéant) sont ou seront dûment émis et entièrement libérés (ou l'équivalent dans le cas des émetteurs non constitués en sociétés par actions).

7.05 Bons de souscription et autres titres échangeables, convertibles ou susceptibles d'exercice

- (1) Les bons de souscription (visant à acquérir les titres provenant de l'émission d'un émetteur) ne peuvent pas être émis à titre gratuit, sauf en tant qu'« incitatifs » à l'occasion d'un appel public à l'épargne ou d'un placement privé de titres inscrits (ou de titres qui sont convertibles en une catégorie de titres inscrits ou susceptibles d'exercice ou échangeables contre ces titres inscrits), auquel cas : (i) les titres pouvant être émis à l'exercice des bons de souscription ne doivent pas être émis à un prix inférieur à celui en vigueur le jour de bourse précédant le jour où le prix du placement privé a été réservé et (ii) le nombre de titres pouvant être émis à l'exercice des bons de souscription ne peut pas dépasser le nombre de titres inscrits placés ou offerts initialement (ou, dans le cas du placement ou de l'offre de titres qui sont convertibles en une catégorie de titres inscrits ou susceptibles d'exercice ou échangeables contre ces titres inscrits, le nombre de titres inscrits pouvant être émis).
- (2) Malgré ce qui précède, le prix des titres pouvant être émis à l'exercice de bons de souscription émis à titre de rémunération des courtiers ou des intermédiaires relativement à un placement privé ou à un appel public à l'épargne (ces titres étant connus sous le nom de bons de souscription du courtier ou d'options de compensation) peut être fixé au prix d'offre du placement privé ou de l'appel public à l'épargne.
- (3) Les titres échangeables, susceptibles d'exercice ou convertibles doivent être assujettis aux clauses antidilution standard.
- (4) Les changements non importants quant aux caractéristiques de convertibilité, d'exercice ou d'échange du titre sont autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de la majorité des administrateurs indépendants de l'émetteur inscrit. Tout changement important doit être approuvé par les porteurs de titres autres que ceux qui retirent un avantage de la modification proposée. L'émetteur inscrit doit déposer un avis (formulaire 9B) au moins cinq jours de bourse avant les modifications proposées.

Commentaire :

L'importance est une question de jugement dans des circonstances particulières et le conseil d'administration d'un émetteur inscrit doit la déterminer. La modification « importante » pouvant être apportée aux modalités d'une option, d'un bon de souscription ou d'un titre convertible s'entend (entre autres) de ce qui suit :

- *la prolongation considérable de la durée du titre convertible (par exemple : la prolongation par 10 % ou moins de la durée d'une attribution peut être négligeable, mais elle devient importante si le délai modifié prolonge l'octroi au-delà d'une date où la communication prévue d'une information est censée se produire, ou si le prix d'exercice est moindre que le prix courant du marché); ou*
- *la révision du prix d'un octroi (lorsque « révision du prix » signifie l'une des mesures suivantes ou toute autre mesure ayant le même effet : (i) la réduction du prix de conversion ou d'exercice d'une*

option, d'un bon de souscription ou d'un titre convertible après leur octroi; (ii) toute autre mesure traitée comme une révision du prix en vertu des principes comptables généralement reconnus; ou (iii) l'annulation d'une option, d'un bon de souscription ou d'un titre convertible au moment où son prix de conversion ou d'exercice dépasse la juste valeur du titre sous-jacent sur le marché, en échange d'un autre titre, à moins que l'annulation et l'échange n'aient lieu relativement à un regroupement, une acquisition, une scission-distribution ou une autre opération de société semblable).

- (5) Les titres inscrits d'un FCF dont le panier sous-jacent est composé de titres d'un émetteur doivent remplir un formulaire 23 dès qu'ils ont effectué une offre publique d'achat en ce qui a trait à l'élément sous-jacent ou au moment de l'exécution du fractionnement d'actions ou de la consolidation de l'élément sous-jacent qui aura une incidence sur les conditions du titre inscrit (comme le prix d'exercice des titres).
- (6) Dans les cinq jours suivant la fin d'un mois au cours duquel une souscription ou un titre convertible ou échangeable a été exercé ou annulé, l'émetteur inscrit doit déposer un avis d'annulation des titres (formulaire 14B).

7.06 Inscriptions supplémentaires liées à une nouvelle catégorie ou série

- (1) Une entité émettrice inscrite peut effectuer une demande en vue de l'inscription et de l'affichage aux fins de négociation d'une nouvelle catégorie ou série de titres à la cote de la Bourse (une inscription supplémentaire).
- (2) Toutes les exigences minimales d'inscription prévues dans la partie II du présent Manuel d'inscription à la cote s'appliquent à l'inscription supplémentaire, sauf celles indiquées au paragraphe 2.02(7).

B. Autres opérations comportant l'émission de titres inscrits

7.07 Acquisitions

- (1) Des titres peuvent être émis en tant que contrepartie partielle ou totale à des conditions, pourvu que le prix ne dépasse pas l'escompte maximal du Cours. Il incombe à la direction de l'émetteur inscrit de veiller à ce que la contrepartie reçue soit raisonnable et de conserver la copie des pièces justificatives de valeur, y compris la confirmation des frais remboursables ou des coûts de remplacement, les avis sur le caractère équitable, les rapports géologiques, les états financiers ou les assertions relatives à la valeur. Ces documents doivent être mis à la disposition de la Bourse sur demande.
- (2) L'émetteur inscrit qui se propose d'émettre des titres en contrepartie d'une acquisition doit déposer promptement un avis préliminaire d'acquisition (formulaire 10) au moins cinq jours de bourse avant la clôture de l'acquisition.
- (3) À la clôture de l'acquisition, l'émetteur inscrit doit déposer :
 - a) un avis final d'acquisition (formulaire 10);

- b) une lettre de l'émetteur inscrit confirmant la clôture de l'opération, la réception des actifs, le transfert du titre de propriété des actifs ou toute autre preuve de la réception de la contrepartie à l'égard de l'émission des titres;
- c) s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la résolution des actionnaires ou du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires attestant l'approbation de ces derniers quant à l'acquisition, contenant la formulation exacte de la résolution et confirmant que le placement a été approuvé par une majorité d'actionnaires, à l'exclusion de ceux dont le droit de vote ne pouvait être exercé aux termes des exigences de la Bourse, de la législation sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ou des actes constitutifs de l'émetteur inscrit;
- d) un avis juridique attestant que les titres devant être émis aux termes du placement (et tous les titres sous-jacents, le cas échéant) sont ou seront dûment émis et entièrement libérés (ou l'équivalent dans le cas des émetteurs non constitués en sociétés par actions).

7.08 Ententes de rémunération à base de titres et attributions

- (1) La présente partie régit l'émission des attributions aux termes des ententes de rémunération à base de titres, y compris des options d'achat d'actions utilisées aux fins d'incitation ou de rémunération des employés, administrateurs, dirigeants et consultants d'un émetteur inscrit et des autres personnes lui fournissant des services.
- (2) Toutes les émissions d'attributions aux termes des ententes de rémunération à base de titres ainsi que les émissions de titres sous-jacents à une attribution doivent être effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.
- (3) Les attributions ne peuvent pas avoir un prix d'exercice ou d'émission, selon le cas, inférieur aux cours à la clôture des titres sous-jacents le jour de bourse précédant la date de l'octroi de l'attribution.
- (4) Les émetteurs inscrits ne doivent pas fixer le prix d'une attribution lorsque le cours du marché ne reflète pas une information importante qui n'a pas été rendue publique.
- (5) L'entente de rémunération à base de titres d'un émetteur inscrit doit indiquer le nombre maximal de titres pouvant être émis en vertu de ce régime, soit sous forme d'un nombre ou d'un pourcentage fixes des titres en circulation de l'émetteur inscrit.
- (6) Les attributions émises aux termes d'une entente de rémunération à base de titres ne seront pas transférables.
- (7) L'émetteur inscrit qui a institué une entente de rémunération à base de titres doit déposer les documents suivants au moment du premier octroi aux termes du régime :
 - a) un exemplaire de l'entente de rémunération à base de titres, à moins que celle-ci ne soit déposée sur SEDAR;
 - b) s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la résolution des actionnaires ou du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires qui approuvent le régime, contenant la formulation exacte de la résolution et confirmant que le régime a été approuvé

- par une majorité d'actionnaires, à l'exclusion de ceux dont le droit de vote ne pouvait être exercé aux termes des exigences de la Bourse, de la législation sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ou des actes constitutifs de l'émetteur inscrit;
- c) un avis juridique attestant que les titres devant être émis aux termes de l'entente de rémunération à base de titres seront dûment émis et entièrement libérés (ou l'équivalent dans le cas des émetteurs non constitués en sociétés par actions).
- (8) Immédiatement après chaque octroi ou modification d'attributions, l'émetteur inscrit doit déposer un préavis portant sur les attributions ou la modification de l'entente de rémunération à base de titres (formulaire 11).
- (9) Dans les cinq jours suivant la fin d'un mois au cours duquel une attribution a été exercée ou annulée, l'émetteur inscrit doit déposer un avis d'annulation des titres (formulaire 14B).
- (10) L'émetteur inscrit qui a apporté des modifications à une entente de rémunération à base de titres doit déposer les documents suivants immédiatement après la modification :
- a) un exemplaire de l'entente de rémunération à base de titres, à moins que celle-ci ne soit déposée sur SEDAR;
- b) s'il y a lieu, une copie certifiée conforme du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ou une copie certifiée conforme de la résolution des actionnaires ou le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires approuvant la modification, contenant la formulation exacte de la résolution et confirmant que le placement a été approuvé par une majorité d'administrateurs ou d'actionnaires, à l'exclusion de ceux dont le droit de vote ne pouvait être exercé aux termes des exigences de la Bourse, de la législation sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ou des actes constitutifs de l'émetteur inscrit;
- c) lorsque la modification se rapporte au nombre ou à la nature des titres pouvant être émis aux termes de l'entente de rémunération à base de titres, un avis juridique attestant que les titres devant être émis aux termes de l'entente de rémunération à base de titres seront dûment émis et entièrement libérés (ou l'équivalent dans le cas des émetteurs non constitués en sociétés par actions).
- (11) Une entente de rémunération à base de titres qui existait déjà avant que l'émetteur soit inscrit à la cote de la Bourse doit respecter les exigences du présent article 7.08.

7.09 Émission de droits

- (1) L'émetteur inscrit qui a l'intention d'effectuer une émission de droits doit immédiatement en informer la Bourse. L'avis peut être confidentiel si les modalités de l'émission de droits ne sont pas encore finalisées.
- (2) Sous réserve de l'article 10.14, il est prévu que les titres offerts au moyen d'une émission de droits seront offerts à un prix nettement inférieur à celui du marché au moment de la fixation du prix de l'émission, qui est prévue au moment du dépôt de la circulaire (définitive). Le prix nettement inférieur serait égal, au moins, à l'escompte maximal du Cours.

- (3) L'émission de droits peut être effectuée de manière conditionnelle. Les droits doivent être transférables et librement négociables, et ils seront affichés à la Bourse aux fins de négociation. Des droits peuvent être émis pour acheter les actions d'un émetteur assujéti au Canada, inscrit à une bourse reconnue et classé comme émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur « émergent » et qui est un émetteur « non émergent » en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Les actionnaires doivent recevoir au moins un droit pour chaque action détenue.
- (4) Un émetteur inscrit doit achever les modalités de l'émission de droits et obtenir le consentement préalable de toutes les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes, au moins sept jours de bourse avant la date de clôture des registres prévue pour l'émission de droits. La négociation « avec détachement des droits » commence deux jours de bourse avant la date de clôture des registres, ce qui signifie que les acheteurs, à partir de cette date, ne seront plus autorisés à obtenir des certificats de droits. La négociation visant les droits commence le premier jour de la période de négociation « avec détachement des droits » des titres inscrits. Si le préavis est insuffisant, la Bourse exigera de l'émetteur inscrit qu'il reporte la date de clôture des registres. La négociation d'effets payables peut être utilisée dans certaines circonstances pour les émissions de droits conditionnelles, selon ce que détermine la Bourse à sa discrétion. Voir l'article 6.02.
- (5) L'émetteur inscrit doit, au moins sept jours de bourse avant la date de clôture des registres, déposer les documents suivants :
 - a) un avis d'émission de droits (formulaire 12);
 - b) un exemplaire de la circulaire définitive ou du prospectus définitif relatifs à l'émission de droits approuvé par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières compétente, à moins que ces documents ne soient déposés sur SEDAR;
 - c) un spécimen du certificat de droits;
 - d) une déclaration écrite précisant la date à laquelle la notice d'offre et les certificats de droits seront envoyés aux actionnaires (aussitôt que possible après la date de clôture des registres);
 - e) lorsque les titres comportant des droits sous-jacents de l'émetteur sont inscrits à la cote d'une autre bourse, la Bourse exigera comme preuve une lettre d'approbation approuvant l'opération;
 - f) un avis juridique attestant que les titres devant être émis à l'exercice des droits seront dûment émis et entièrement libérés (ou l'équivalent dans le cas des émetteurs non constitués en sociétés par actions).
- (6) L'émission de droits doit rester ouverte pendant au moins 21 jours suivant la date à laquelle la circulaire ou le prospectus se rapportant à l'émission de droits est envoyé aux porteurs de titres. Une fois que le placement de droits a commencé, aucune modification ne doit être apportée à ses modalités, à moins que la Bourse, dans des cas extrêmement exceptionnels, ne l'autorise, comme dans le cas d'une grève imprévue du service postal rendant impossible la remise en temps voulu de la circulaire et des certificats. Malgré ce

qui précède, toute modification apportée à l'émission de droits doit respecter les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada.

- (7) Si le placement prévoit un mécanisme d'arrondissement, grâce auquel les porteurs de droits détenant un nombre de droits insuffisant pour acheter une action peuvent bénéficier d'un rajustement de leurs droits, des dispositions doivent être prises pour garantir que les propriétaires véritables seront traités comme s'ils étaient des porteurs inscrits.
- (8) Dans les cinq jours suivant la fin du mois au cours duquel un droit est converti en titre inscrit sous-jacent, l'émetteur inscrit déposera un avis d'annulation de titres (formulaire 14B) faisant état des droits ayant été annulés et des titres inscrits émis, ainsi que de tous frais applicables.

7.10 Offres publiques d'achat

- (1) L'émetteur inscrit qui lance une offre publique d'achat doit déposer les documents suivants :
 - a) un avis d'offre publique d'achat (formulaire 13), dans un délai d'un jour de bourse suivant l'annonce de l'offre;
 - b) un exemplaire de la note d'information relative à une offre publique d'achat, à moins que celle-ci ne soit déposée sur SEDAR; et
 - c) un avis juridique attestant que tous les titres devant être émis (et tous les titres sous-jacents, le cas échéant) sont ou seront dûment émis et entièrement libérés dès que possible (ou l'équivalent dans le cas des émetteurs non constitués en sociétés par actions).
- (2) Si l'émetteur inscrit se propose de payer son offre publique d'achat au moyen d'une nouvelle catégorie de titres et qu'il souhaite inscrire ces derniers à la cote, les dispositions de l'article 7.06 (Inscriptions supplémentaires) et de la partie X, article C (Titres subalternes) s'appliquent.
- (3) L'article 10.11 s'applique à une offre publique d'achat, étant donné que cette opération est une acquisition.
- (4) Dans les cinq jours suivant la fin du mois au cours duquel l'offre publique d'achat a été conclue, l'émetteur inscrit déposera une version finale de formulaire 13.

7.11 Inscriptions additionnelles ou annulations à d'autres fins

- (1) L'émetteur inscrit qui souhaite émettre des titres d'une catégorie de titres inscrits à toute autre fin non prévue dans le présent Manuel d'inscription à la cote (par exemple des actions gratuites) doit déposer les documents énumérés ci-dessous au plus tard sept jours de bourse (sous réserve de toute autre exigence en matière de délai contenue dans le Manuel) avant d'émettre les titres :
 - a) un avis d'inscription supplémentaire (formulaire 14A);

- b) une copie de toutes les conventions pertinentes;
 - c) un avis juridique attestant que les titres devant être émis (et tout titre sous-jacent, le cas échéant) sont ou seront dûment émis et entièrement libérés.
- (2) L'émetteur inscrit qui souhaite annuler des titres d'une catégorie de titres inscrits à toute autre fin non prévue dans le présent Manuel d'inscription à la cote doit déposer les documents énumérés ci-dessous au plus tard sept jours de bourse (sous réserve de toute autre exigence en matière de délai contenue dans le Manuel) avant de procéder à l'annulation des titres :
- a) un avis d'annulation de titres (formulaire 14B);
 - b) une copie de toutes les conventions pertinentes;

7.12 Ventes par une personne qui a le contrôle par l'entremise des installations de la Bourse

- (1) *Responsabilité du membre et du vendeur.* Il incombe à la fois au porteur qui vend ses titres et au membre qui agit au nom de ce porteur d'assurer leur conformité aux exigences de la Bourse et aux lois sur les valeurs mobilières applicables. En particulier, les membres et les porteurs qui vendent leurs titres doivent se familiariser avec les procédures et les exigences énoncées dans la partie 2 de la *Norme canadienne 45-102 sur la revente des titres* (« **NC 45-102** »).

Commentaire :

Si les titres doivent être vendus par une personne qui a le contrôle en réponse à une ordonnance en vertu de l'article 74 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ou d'une dispense comprise dans le paragraphe 73(1) de cette loi ou dans la partie 2 de la Règle 45-501 de la CVMO, les titres acquis par l'acheteur peuvent être assujettis à une période de détention conformément aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ou de la NC 45-102. Les ventes des titres assujettis à une période de détention sont des opérations assorties de conditions particulières et seront normalement permises sur la Bourse sans interférence.

- (2) Règles générales pour les ventes sur la Bourse par des personnes qui ont le contrôle
- a) *Dépôt.* Le vendeur doit déposer une Annexe 45-102A1, *Avis d'intention de placer des titres à la Bourse* en vertu du paragraphe 2.8 de la NC 45-102 au moins sept jours avant la réalisation de la première opération en vue du placement.
 - b) *Avis de nomination d'un membre.* Le vendeur doit informer la Bourse du nom du membre qui agira au nom du vendeur. Le vendeur ne peut remplacer ce membre avant d'en informer la Bourse au préalable.
 - c) *Reconnaissance du membre.* Le membre qui agit à titre d'agent pour le vendeur doit informer la Bourse de son intention d'effectuer la vente de titres faisant partie du bloc de contrôle avant le début de la première vente.

- d) *Déclaration des ventes.* Dans les trois jours suivant la réalisation d'une opération de négociation, le vendeur doit déposer une déclaration auprès de la Bourse, contenant essentiellement la même information que celle contenue dans la déclaration d'un initié dont le dépôt est exigé, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Le membre doit effectuer, dans les cinq jours qui suivent la fin de chaque mois, une déclaration par écrit à la Bourse portant sur le nombre total des titres vendus par le vendeur au cours du mois, et si ou lorsque tous les titres ont été vendus, le membre doit immédiatement en aviser la Bourse au moyen d'une déclaration écrite.
- e) *Durée.* L'Annexe 45-102A1, *Avis d'intention de placer des titres en vertu de l'article 2.8 de la Norme canadienne 45-102 sur la Revente de titres* expire à la première des deux dates suivantes :
- (i) 30 jours après la date du dépôt de l'Annexe 45-102A1;
 - (ii) la date à laquelle le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dépose la dernière déclaration d'initié portant sur la vente de tous les titres visés dans l'Annexe 45-102A1.
- f) *Première vente.* La première vente ne peut être effectuée avant que le délai de sept jours après le dépôt de l'Annexe 45-102A1 ne soit écoulé.

Commentaire :

La Bourse peut, dans certaines circonstances qu'elle considère appropriées, exiger le respect de conditions particulières relativement à toute vente. Les conditions possibles incluent, entre autres, l'exigence que le vendeur n'effectue pas de vente à un prix inférieur à celui de la dernière vente d'un lot régulier du titre inscrit à la Bourse, cette vente étant effectuée par une autre personne ou société agissant de façon indépendante.

- (3) Restrictions s'appliquant aux ventes effectuées sur la Bourse par des personnes qui ont le contrôle
- a) *Conventions privées.* Les membres ne sont pas autorisés à participer aux ventes effectuées par une personne qui a le contrôle au moyen d'opérations de conventions privées.
 - b) *Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.* Si l'émetteur des titres inscrits qui font l'objet de la vente par la personne qui a le contrôle lance une offre publique de rachat dans le cours normal des activités conformément aux articles 7.19 à 7.21 du présent Manuel d'inscription à la cote, l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités ainsi que la vente par la personne qui a le contrôle seront autorisées à condition que :
 - (i) le membre agissant pour l'émetteur inscrit confirme par écrit à la Bourse qu'il ne présentera pas d'offre pour les titres au nom de l'émetteur inscrit pendant la période où les titres sont offerts pour le compte de la personne qui a le contrôle et qui veut vendre ses titres,
 - (ii) le membre agissant pour la personne qui a le contrôle et qui veut vendre ses titres confirme par écrit à la Bourse qu'il n'offrira pas de titres pour le compte de la personne qui a le contrôle et qui veut vendre ses titres pendant

- la période ou ces titres font l'objet d'offres dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités,
- (iii) les opérations auxquelles l'émetteur inscrit est une partie et la personne qui a le contrôle et qui veut vendre ses titres est une autre partie ne sont pas autorisées.
- c) *Garanties de prix.* Le prix auquel les ventes seront effectuées ne peut être établi ou garanti avant le septième jour suivant le dépôt de l'Annexe 45-102A1 auprès de la Bourse.

7.13 Création et rachat de FNB

L'émetteur inscrit qui est un FNB doit déposer un avis de création ou de rachat (formulaire 15) dans les dix jours suivant la fin de chaque mois.

C. Inscriptions de substitution liées aux opérations stratégiques sur le capital

7.14 Changement de dénomination sociale

- (1) Un émetteur inscrit qui change sa dénomination sociale doit déposer les documents suivants au moins sept jours de bourse avant la date de prise d'effet du changement, afin de pouvoir être inscrit à la cote sous sa nouvelle dénomination :
- a) un avis de changement de la dénomination sociale (formulaire 16), qui précise la date de prise d'effet du changement et la date à laquelle le certificat de modification ou tout document équivalent donnant effet audit changement sera déposé;
 - b) une attestation confirmant le nouveau numéro CUSIP ou le fait que ce numéro est resté inchangé;
 - c) un spécimen définitif du nouveau certificat de titres ou un certificat global représentant tous les titres en circulation de la catégorie ou de la série des titres qui font l'objet de la demande d'inscription, selon le cas.
- (2) L'émetteur inscrit qui change sa dénomination sociale doit s'assurer que le certificat attestant le changement (ou tout document équivalent) et lui donnant effet est déposé et en vigueur dès le début de la négociation à la date de prise d'effet, et il doit déposer une copie du certificat de modification (ou tout document équivalent) au plus tard à la date de prise d'effet.
- (3) La Bourse peut attribuer un nouveau symbole boursier aux titres. L'émetteur inscrit doit soumettre toute demande à cet égard avant que le changement de sa dénomination sociale prenne effet.

7.15 Fractionnement d'actions

- (1) Dans le cas d'un fractionnement d'actions réalisé au moyen d'un dividende en actions, l'émetteur inscrit doit déposer les documents suivants au moins sept jours de bourse avant la date de clôture des registres :
- a) un avis de fractionnement d'actions (formulaire 17);

- b) une confirmation écrite de la date de clôture des registres;
 - c) un avis juridique attestant que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour procéder au fractionnement d'actions et que les titres devant être émis seront dûment émis et entièrement libérés (ou l'équivalent dans le cas des émetteurs non constitués en sociétés par actions);
 - d) si le fractionnement des actions s'inscrit dans le cadre d'un reclassement, une attestation confirmant le nouveau numéro CUSIP.
- (2) Sous réserve du paragraphe 7.15(4), les titres commencent à se négocier sous forme fractionnée deux jours de bourse avant la date de clôture des registres dans le cas d'un fractionnement d'actions réalisé au moyen d'un dividende en actions.
- (3) La négociation d'effets payables peut être utilisée dans certaines circonstances quant au fractionnement d'actions réalisé par dividende en actions, selon ce que détermine la Bourse à sa discrétion. Voir l'article 6.02.
- (4) Dans le cas d'un fractionnement d'actions réalisé au moyen d'une modification aux actes constitutifs, l'émetteur inscrit doit déposer les documents suivants au moins sept jours de bourse avant la date de prise d'effet :
- a) un avis de fractionnement d'actions (formulaire 17), qui précise la date de prise d'effet et la date à laquelle le certificat de modification ou tout document équivalent donnant effet au fractionnement d'actions sera déposé;
 - b) une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires ayant approuvé le fractionnement d'actions;
 - c) un avis juridique attestant que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour procéder au fractionnement d'actions et que les titres devant être émis seront dûment émis et entièrement libérés (ou l'équivalent dans le cas des émetteurs non constitués en sociétés par actions);
 - d) une attestation confirmant le nouveau numéro CUSIP, le cas échéant;
 - e) un spécimen définitif du nouveau certificat de titres ou un certificat global représentant tous les titres en circulation de la catégorie ou de la série des titres qui font l'objet de la demande d'inscription, le cas échéant; et
 - f) une copie de la lettre d'accompagnement visant le fractionnement d'actions, le cas échéant.
- (5) L'émetteur inscrit qui effectue un fractionnement d'actions par modification apportées à ses actes constitutifs doit s'assurer que le certificat attestant le changement (ou tout document équivalent) et donnant effet au fractionnement d'actions est déposé et en vigueur dès le début de la négociation à la date de prise d'effet, et il doit déposer une copie du certificat de modification (ou tout document équivalent) au plus tard à la date de prise d'effet.

- (6) Dans le cas d'un fractionnement d'actions réalisé au moyen d'une modification aux actes constitutifs, la négociation des titres sous forme fractionnée commence deux ou trois jours de bourse suivant le dépôt de tous les documents requis, ou selon ce qui est autrement prévu par la Bourse.

7.16 Regroupement de titres

- (1) Un nouveau numéro CUSIP doit être obtenu pour les titres regroupés.
- (2) L'émetteur inscrit ne peut pas regrouper ses titres si le regroupement a pour effet de ramener le nombre total de titres en circulation et le nombre de porteurs de lots réguliers sous des seuils minimaux indiqués à la partie III pour le maintien de l'inscription à la cote.
- (3) Pour donner effet au regroupement de titres, l'émetteur inscrit doit déposer les documents suivants au moins sept jours de bourse avant la date de prise d'effet :
- a) un avis de regroupement de titres (formulaire 18), qui précise la date de prise d'effet et la date à laquelle le certificat de modification ou tout document équivalent donnant effet au regroupement sera déposé;
 - b) un Avis confirmant le respect des exigences en matière de placement (formulaire 18A);
 - c) une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires approuvant le regroupement;
 - d) un avis juridique attestant que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour procéder au regroupement d'actions;
 - e) une attestation confirmant le nouveau numéro CUSIP, le cas échéant;
 - f) un spécimen définitif du nouveau certificat de titres ou un certificat global représentant tous les titres en circulation de la catégorie ou de la série des titres qui font l'objet de la demande d'inscription, le cas échéant; et
 - g) une copie de la lettre d'accompagnement visant le regroupement, le cas échéant.
- (4) L'émetteur inscrit qui effectue un regroupement doit s'assurer que le certificat de modification (ou tout document équivalent) donnant effet au regroupement est déposé et en vigueur dès le début de la négociation à la date de prise d'effet, et il doit déposer une copie du certificat de modification (ou tout document équivalent) au plus tard à la date de prise d'effet.
- (5) La négociation des titres sous forme regroupée commence deux ou trois jours de bourse suivant le dépôt de tous les documents requis, ou selon ce qui est autrement prévu par la Bourse.
- (6) La Bourse attribue un nouveau symbole boursier au moment où les titres commencent à se négocier sous forme regroupée. L'émetteur inscrit doit soumettre toute demande à cet égard avant la date de prise d'effet du regroupement.

7.17 Reclassements de titres

- (1) L'émetteur inscrit qui désire reclasser des titres dans une ou plusieurs catégories de titres ou effectuer tout autre changement à la structure de son capital doit consulter la Bourse à cet égard. Les exigences liées à la prise d'effet du reclassement seront adaptées à la situation particulière de l'émetteur inscrit.

Commentaire :

Selon la Bourse, les opérations qui modifient la nature d'un fonds d'investissement représentent un reclassement de titres. Ces opérations peuvent comprendre la conversion :

- *d'un FCF en un FNB;*
- *d'un FNB en un FCF.*

L'émetteur inscrit doit examiner si ce reclassement peut éventuellement déclencher, aux termes des lois sur les valeurs mobilières du Canada, une obligation de demande d'approbation de la part des porteurs de titres, y compris dans le cas d'un fonds d'investissement, si le reclassement a pour résultat un changement fondamental de l'objectif de placement du fonds d'investissement.

- (2) Pour donner effet à la restructuration des titres, l'émetteur inscrit doit déposer les documents suivants au moins sept jours de bourse avant la date de prise d'effet :
- a) un avis de restructuration des titres (formulaire 19), qui précise la date de prise d'effet et la date à laquelle le certificat de modification ou tout document équivalent donnant effet au reclassement sera déposé;
 - b) une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires ayant approuvé le reclassement;
 - c) un avis juridique attestant que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour procéder au reclassement et que les nouveaux titres sont ou seront dûment émis et entièrement libérés (ou l'équivalent dans le cas des émetteurs non constitués en sociétés par actions);
 - d) une attestation confirmant le ou les nouveaux numéros CUSIP;
 - e) un spécimen définitif du nouveau certificat de titres ou un certificat global représentant tous les titres en circulation de la catégorie ou de la série des titres qui feront l'objet d'un reclassement, le cas échéant; et
 - f) une copie de la lettre d'accompagnement visant le reclassement, le cas échéant.
- (3) L'émetteur inscrit qui effectue un reclassement doit s'assurer que le certificat de modification (ou tout document équivalent) donnant effet au reclassement est déposé et en vigueur dès le début de la négociation à la date de prise d'effet, et il doit déposer, au plus tard à la date de prise d'effet, une copie du certificat de modification (ou tout document équivalent) donnant effet au reclassement.

- (4) La négociation des titres commence, à la suite du reclassement, deux ou trois jours de bourse suivant le dépôt de tous les documents requis, ou selon ce qui est autrement prévu par la Bourse.
- (5) La Bourse peut attribuer un nouveau symbole boursier aux nouveaux titres. L'émetteur inscrit doit soumettre toute demande à cet égard avant la date de prise d'effet de la restructuration.

D. Offres publiques de rachat par l'intermédiaire de la Bourse

7.18 Offres publiques de rachat

- (1) L'émetteur inscrit qui entreprend une offre publique de rachat formelle pour une catégorie de titres inscrits doit déposer les documents suivants :
 - a) un avis d'offre publique de rachat formelle (formulaire 20), dans un délai d'un jour de bourse suivant l'annonce de l'offre;
 - b) un exemplaire de la note d'information relative à une offre publique de rachat exigée par la législation sur les valeurs mobilières du Canada applicable et fournie dès que possible.
- (2) L'émetteur inscrit qui entreprend une offre publique de rachat formelle pour une catégorie de titres inscrits doit déposer un avis d'annulation de titres (formulaire 14B) dans les cinq jours de bourse suivant l'exécution de l'offre.

7.19 Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités – Procédure

- (1) Les articles 7.19 à 7.21 s'appliquent :
 - a) à toutes les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités effectuées par les émetteurs inscrits;
 - b) à tous les achats de titres inscrits effectués par un fiduciaire ou un autre mandataire agissant pour le compte d'un régime de retraite, d'achat d'actions, d'options d'achat d'actions, de réinvestissement des dividendes ou autre régime auquel peuvent participer les employés ou les porteurs de titres d'un émetteur inscrit si :
 - (i) le fiduciaire ou le mandataire est un employé, un administrateur ou une personne qui a un lien avec l'émetteur inscrit ou un membre du même groupe que ce dernier; ou si
 - (ii) l'émetteur inscrit contrôle, directement ou indirectement, le moment, le prix ou le montant des achats ou encore la manière dont ils sont effectués, ou exerce, directement ou indirectement, une influence sur le choix du courtier par l'intermédiaire duquel les achats sont effectués.

Commentaire :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux achats effectués sur instruction particulière de l'employé ou du porteur de titres qui sera le propriétaire véritable des titres achetés.

- (2) L'émetteur inscrit ne doit pas annoncer une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ni déposer des documents relatifs à une telle offre s'il n'a pas à ce moment-là l'intention de racheter des titres.
- (3) Le nombre maximal de titres devant être rachetés à l'occasion d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne doit pas être tel qu'il rendrait impossible le maintien de l'inscription à la Bourse de la catégorie de titres visée, en supposant que tous les titres soient rachetés.
- (4) Un émetteur inscrit qui a l'intention d'effectuer une offre publique de rachat dans le cours normal des activités pour une catégorie de titres inscrits doit déposer une ébauche de l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités (formulaire 20A) précisant le nombre maximal de titres que l'émetteur compte racheter aux termes de l'offre, et ce, sept jours de bourse avant la diffusion d'un communiqué fournissant des renseignements sur l'offre; la version finale du formulaire 20A doit être déposée lorsque le communiqué est diffusé.

Commentaire :

L'émetteur peut présenter une offre publique de rachat visant un nombre de titres inférieur au nombre maximal de titres autorisés dans la définition de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Si tel est le cas, le formulaire 20A doit indiquer le nombre de titres que l'émetteur projette de racheter, et non simplement la quantité maximale. Le paragraphe (7) permet à l'émetteur inscrit d'augmenter le nombre maximal de titres visés par l'offre publique de rachat.

La Bourse examinera le formulaire 20A pour déterminer si l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités est acceptable en fonction des préoccupations liées à l'intégrité du marché.

Le communiqué annonçant l'offre publique de rachat doit comporter un résumé de l'information indiquée dans le formulaire 20A, dont le nombre maximal d'actions devant être rachetées, les motifs de l'offre, les restrictions éventuelles s'appliquant au rachat et le nombre d'actions rachetées au cours des douze mois précédents.

- (5) L'offre publique de rachat dans le cours normal des activités expire à la première des deux dates suivantes :
 - a) un an à compter de la date de dépôt du formulaire 20A indiquant le début de l'OPRCNA (sans tenir compte de la date du dépôt d'un formulaire 20A révisé); et
 - b) toute autre date antérieure précisée dans le formulaire 20A.

Commentaire :

L'émetteur qui souhaite maintenir une offre durant plus d'un an doit déposer un nouveau formulaire 20A au plus tard à la date d'expiration du formulaire en cours de validité.

- (6) Le nombre maximal de titres pouvant être rachetés dans le cadre de l'offre doit être rajusté en fonction des fractionnements et des regroupements d'actions, ainsi que des versements de dividende en actions. L'émetteur inscrit doit déposer un formulaire 20A révisé reflétant le rajustement en même temps qu'il dépose les documents exigés pour le fractionnement ou le regroupement d'actions.

- (7) Si :
- a) le formulaire 20A original précise des rachats inférieurs au nombre maximal de titres autorisé dans la définition de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, l'émetteur inscrit peut déposer un formulaire 20A révisé autorisant le rachat d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres le plus élevé entre 10 % du flottant et 5 % des titres en circulation à la date de dépôt du formulaire 20A original;
 - b) le nombre de titres en circulation de la catégorie visée par l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités a augmenté de plus de 25 % depuis la date de dépôt du formulaire 20A original, l'émetteur inscrit peut déposer un formulaire 20A révisé autorisant le rachat d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres le plus élevé entre 10 % du flottant et 5 % des titres en circulation à la date du dépôt du formulaire 20A révisé.
- (8) En cas de changement important dans les renseignements indiqués dans le formulaire 20A actuel, l'émetteur inscrit doit déposer un formulaire 20A révisé dès que possible après le changement important.

Commentaire :

Une modification du nombre d'actions en circulation ne constitue pas un changement important nécessitant le dépôt d'un formulaire révisé, à moins que l'émetteur n'augmente le nombre d'actions qu'il se propose de racheter aux termes du paragraphe (7). Une réduction du nombre d'actions que l'émetteur projette de racheter constitue un changement important.

- (9) L'émetteur inscrit, au plus tard au moment du dépôt de tout formulaire 20A révisé, diffuser un communiqué contenant des renseignements détaillés sur la modification.
- (10) Dans les dix jours suivant la fin de chaque mois civil, l'émetteur inscrit, le fiduciaire ou le mandataire doit déposer un formulaire 20B dûment rempli indiquant le nombre de titres rachetés au cours du mois précédent (par l'intermédiaire de la Bourse ou autrement), y compris le cours payé moyen pondéré en fonction du volume.

7.20 Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités — Restrictions s'appliquant aux rachats

- (1) L'émetteur inscrit, le fiduciaire ou le mandataire ne peut désigner qu'un seul membre à la fois qui procédera à des rachats dans le cadre de l'offre. L'émetteur inscrit doit communiquer à l'autorité de réglementation du marché et à la Bourse les noms du membre et du représentant inscrit responsables de l'offre. Pour appuyer la Bourse dans ses fonctions de surveillance, l'émetteur inscrit est tenu de fournir un avis écrit à la Bourse indiquant son intention avant de nommer un nouveau membre acquéreur. Le membre acquéreur doit recevoir une copie du formulaire 20A et être informé du fait qu'il doit effectuer des rachats conformément aux dispositions des présentes et aux modalités de l'avis en question.
- (2) Les rachats effectués en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peuvent pas être réalisés par l'entremise d'applications intentionnelles, d'opérations préétablies ou de conventions privées, sauf en ce qui concerne les rachats

effectués aux termes de la dispense relative à l'achat de blocs de titres prévue au paragraphe 7.21(5).

- (3) Si une offre publique de rachat dans le cours normal des activités est en cours pendant qu'a lieu la vente de titres appartenant à une personne qui a le contrôle aux termes de la partie 2 de la *Norme canadienne 45-102 sur la revente des titres*, il incombe au membre effectuant des rachats dans le cadre de l'offre de s'assurer que son offre ne vise pas des titres qui sont au même moment offerts dans le cadre de la vente de titres faisant partie du bloc de contrôle.
- (4) L'émetteur inscrit ne doit pas racheter des titres en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités pendant qu'une offre publique de rachat formelle visant les mêmes titres est en vigueur. Cette restriction ne s'applique pas au fiduciaire ou au mandataire qui effectue des achats pour le compte d'un régime auquel participent des employés ou des porteurs de titres.
- (5) L'émetteur inscrit dont une offre publique d'achat par l'intermédiaire de la bourse est en cours simultanément à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant les titres offerts peut uniquement effectuer, dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, des achats autorisés par la Règle 48-501 de la CVMO portant sur la négociation pendant le déroulement de placements, d'offres formelles et d'échanges d'actions (*Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions*).
- (6) L'émetteur inscrit, le fiduciaire ou le mandataire ne peut pas effectuer de rachats en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités lorsqu'il est en possession d'une information importante qui n'a pas été diffusée aux termes de la partie V du présent Manuel d'inscription à la cote.
- (7) Le défaut, pour un membre qui effectue des rachats en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, de se conformer à l'une ou l'autre des exigences contenues dans les présentes peut entraîner la suspension de l'offre.

7.21 Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités — Limites de prix et de volume

- (1) Aucun rachat en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peut être effectué tant que deux jours de bourse ne se sont pas écoulés après le plus tardif des événements suivants :
 - a) le dépôt d'un formulaire 20A ou d'un formulaire 20A révisé relativement à l'offre;
 - b) la diffusion d'un communiqué contenant les renseignements détaillés indiqués dans le formulaire 20A ou le formulaire 20A révisé.
- (2) Il n'est pas approprié pour l'émetteur inscrit effectuant une offre publique de rachat dans le cours normal des activités d'influencer anormalement le cours de ses titres. Les rachats en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne doivent pas être effectués à un prix supérieur au prix de la dernière opération indépendante visant le titre (dans n'importe quel marché) au moment du rachat. Malgré les renseignements mentionnés ci-dessus, aucun manquement à la règle précédente n'aura lieu si :
 - (i) l'opération indépendante a lieu pas plus d'une seconde avant le rachat dans le cadre

de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui a causé la hausse du cours; (ii) l'opération indépendante est effectuée à un cours inférieur à celui de l'opération précédente et le rachat dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités n'aurait pas créé une hausse du cours par rapport à l'opération précédant la dernière opération indépendante; et (iii) la différence de prix entre l'opération indépendante et le rachat dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne dépasse pas 0,02 \$.

Commentaire :

Les opérations suivantes, qu'elles soient effectuées directement ou indirectement, ne sont pas considérées comme des opérations indépendantes :

- *les opérations réalisées pour le compte d'un initié de l'émetteur inscrit ou sous la direction d'un initié;*
- *les opérations réalisées pour le compte d'un membre effectuant des rachats en vertu de l'offre ou pour un compte sous la direction du membre;*
- *les opérations sollicitées par le membre effectuant des rachats en vertu de l'offre;*
- *les opérations réalisées par le membre effectuant des rachats dans le cadre de l'offre afin de faciliter le rachat d'un nouveau bloc de titres par l'émetteur inscrit.*

La Bourse considère qu'une négociation à un cours supérieur réalisée par inadvertance à la suite d'un changement de dernière minute du dernier prix de vente, juste avant l'acheminement de l'ordre d'achat, ne constitue pas une violation du présent article.

- (3) Les rachats dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peuvent pas être effectués à l'ouverture d'une séance ni au cours des 30 minutes précédant la clôture prévue d'une séance de négociation continue. Les ordres peuvent être passés pendant l'appel de clôture, malgré la restriction relative au prix du paragraphe (2).
- (4) Exception faite des dispositions du paragraphe (5), l'émetteur inscrit qui n'est pas un fonds d'investissement ne doit pas effectuer de rachat si la somme du nombre de titres qu'il se propose de racheter et du nombre de titres déjà rachetés au cours du même jour de bourse dépasse le volume le plus élevé entre :
 - a) 25 % du volume moyen des opérations quotidiennes du titre;
 - b) 1 000 de ces titres.
- (5) Malgré la restriction du paragraphe (4), l'émetteur inscrit peut faire l'acquisition d'un bloc de titres :
 - a) dont le prix d'achat est d'au moins 200 000 \$;
 - b) qui compte au moins 5 000 titres et dont le prix d'achat total est d'au moins 50 000 \$;
 - c) qui comprend au moins 20 lots réguliers et compte un nombre de titres supérieur à 150 % du volume moyen des opérations quotidiennes du titre, à condition que :

- (i) le bloc de titres se produit naturellement et ne consiste pas en une combinaison d'ordres visant à créer artificiellement un bloc de titres pour s'appuyer sur cette section;
- (ii) le bloc de titres n'ait pas pour propriétaire véritable une personne apparentée à l'émetteur inscrit, ni ne soit sous le contrôle ou la direction d'une telle personne;
- (iii) l'émetteur inscrit n'effectue pas plus d'un rachat aux termes de ce paragraphe au cours d'une même semaine civile;
- (iv) l'émetteur inscrit, après avoir ainsi acquis un bloc de titres, ne fasse plus d'autre rachat au cours du même jour de bourse.

Commentaire :

La dispense relative au rachat de blocs de titres ne déroge qu'aux restrictions concernant les rachats quotidiens. L'émetteur inscrit ne peut pas acquérir un bloc de titres si cela a pour effet de lui faire racheter plus d'actions qu'il n'est permis aux termes du formulaire 20A déposé dans le cadre de l'offre publique de rachat.

- (6) L'émetteur inscrit qui est un fonds d'investissement ne doit pas effectuer de rachat si la somme du nombre de titres qu'il se propose de racheter et du nombre de titres acquis lors de tous les autres rachats réalisés au cours des 30 jours précédents est supérieure à 2 % du nombre de titres de cette catégorie en circulation à la date de dépôt du formulaire 20B dans le cadre de l'offre publique de rachat.

E. Régimes de droits des actionnaires

7.22 Régimes de droits des actionnaires – Procédure

- (1) Le présent article s'applique à tout régime de droits des actionnaires, couramment appelé « dragée toxique » ou « pilule empoisonnée », adopté par un émetteur inscrit, que ces droits donnent ou non à un actionnaire le droit d'acheter un titre inscrit.

Commentaire :

La Bourse ne cautionne ni n'interdit l'adoption de dragées toxiques, que cela soit ou non relatif à une offre publique d'achat potentielle. Aux termes de l'Instruction générale 62-202 sur les mesures de défense contre une offre d'achat, les dragées toxiques peuvent faire l'objet d'un examen de la part des commissions des valeurs mobilières compétentes.

- (2) L'émetteur inscrit doit déposer les documents suivants dès que possible après avoir diffusé un communiqué fournissant les renseignements détaillés sur le régime :
 - a) un avis de régime de droits des actionnaires (formulaire 21);
 - b) un exemplaire du régime de droits des actionnaires, à moins que celui-ci ne soit déposé sur SEDAR.
- (3) Le régime de droits des actionnaires ne peut pas exempter un porteur de titres de l'application du régime, sauf que, lorsque l'approbation des actionnaires minoritaires est

obtenue, le régime de droits des actionnaires peut fournir des dispenses en vue de soustraire des porteurs de titres existants.

Commentaire :

L'approbation des actionnaires minoritaires veut dire l'approbation des porteurs de titres qui ne sont pas exemptés du régime.

- (4) Le régime de droits des actionnaires ne peut avoir un seuil de déclenchement inférieur à 20 %, à moins que l'approbation des actionnaires n'ait été obtenue.
- (5) Les porteurs de titres de l'émetteur inscrit doivent ratifier le régime de droits des actionnaires dans les six mois suivant l'adoption du régime ou de toute modification importante qui y est apportée. Le régime doit être annulé si les porteurs de titres ne l'ont pas ratifié au cours de cette période.
- (6) L'émetteur inscrit doit diffuser un communiqué immédiatement après tout événement ayant pour effet de détacher les droits du titre inscrit.

PARTIE VIII. OPÉRATIONS IMPORTANTES

8.01 Avis

- (1) L'émetteur inscrit doit remettre à la Bourse un avis indiquant toute opération importante ne comportant pas d'émission de titres. La Bourse considère que les opérations suivantes constituent des opérations importantes :
- a) toute opération ou série d'opérations avec une personne apparentée à un émetteur inscrit, d'une valeur globale supérieure à 10 % de la capitalisation boursière de l'émetteur inscrit avant l'opération;
 - b) toute opération ou série d'opérations d'un émetteur inscrit, d'une valeur globale supérieure à 25 % de la capitalisation boursière de l'émetteur inscrit avant l'opération;
 - c) tout prêt consenti à un émetteur inscrit par une entité autre qu'un intermédiaire financier (selon la définition donnée à *financial intermediary* dans la Règle 14-501 [Definitions] de la CVMO), dans le cours normal des affaires et selon des modalités commercialement raisonnables;
 - d) tout prêt consenti par un émetteur inscrit, si ce prêt ne s'inscrit pas dans le cours normal des affaires;
 - e) tout paiement de prime, d'honoraires d'intermédiation, de commission ou d'autre rémunération comparable relativement à une émission de titres;
 - f) lorsque l'émetteur inscrit fait l'objet d'une offre publique d'achat.

Commentaire :

L'émetteur inscrit doit informer la Bourse, au moyen d'un avis, des opérations importantes qui ne s'inscrivent pas dans le cours normal des affaires et qui pourraient donner lieu à des problèmes d'intégrité du marché. Les émetteurs inscrits interpréteront cette obligation au sens large et privilégieront la divulgation en cas d'incertitude voulant qu'une opération pourrait déclencher l'obligation de notification. La liste ci-dessus indique les opérations pouvant être considérées par la Bourse comme ne s'inscrivant pas dans le cours normal des affaires. Toutefois, la Bourse, à son entière discrétion, peut considérer d'autres opérations comme des opérations importantes et exiger leur conformité aux termes de la présente partie.

- (2) En outre, l'émetteur inscrit doit fournir des renseignements supplémentaires sur toute opération ou sur tout fait qu'il est tenu de rendre public aux termes de la politique de la Bourse sur l'information occasionnelle.

Commentaire :

La Bourse s'attend à ce que les émetteurs inscrits informent le marché quand des changements d'importance se produisent relativement à une opération importante. L'émetteur inscrit doit fournir suffisamment de renseignements sur chacun de ces faits afin de fournir au marché des nouvelles significatives. De tels changements comprennent, entre autres, les situations suivantes : le changement de la date de clôture d'une acquisition ou d'une aliénation; la modification de la contrepartie offerte; l'apparition ou la nomination d'un nouvel initié d'un émetteur; et tous les risques liés à une acquisition ou à une aliénation.

- (3) Une opération qui entraîne un changement d'activité peut être soumise aux règles visant les prises de contrôle inversées énoncées à la partie IX du présent Manuel d'inscription à la cote. Les opérations importantes avec des parties apparentées peuvent aussi être assujetties au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.
- (4) Les émetteurs inscrits qui ont l'intention d'entreprendre une opération pour laquelle un avis est requis doivent :
 - a) dans le cas de toutes les opérations d'une valeur globale supérieure à 10 % de la capitalisation boursière de l'émetteur inscrit avant l'opération, déposer un avis d'opération importante (formulaire 22) sept jours de bourse avant l'annonce publique de l'opération, et déposer le formulaire 22 au plus tard un jour de bourse suivant l'annonce publique de l'opération;
 - b) dans le cas de toutes les autres opérations, déposer un avis d'opération importante (formulaire 22) un jour de bourse suivant l'annonce publique de l'opération.
- (5) Tous les avis déposés auprès de la Bourse seront tenus confidentiels jusqu'à ce que l'annonce publique soit faite.
- (6) L'émetteur inscrit doit aviser la Bourse de la clôture de l'opération.

PARTIE IX. OPÉRATIONS DE PRISE DE CONTRÔLE INVERSÉE

9.01 Définition

- (1) Une opération de « prise de contrôle inversée » signifie une « prise de contrôle inversée » au sens de la Norme canadienne 51-102. La Bourse considère qu'une acquisition importante effectuée par un émetteur inscrit et s'accompagnant ou ayant été précédée d'un changement de contrôle constitue une « prise de contrôle inversée ». La Bourse peut, à son entière discrétion, considérer toute opération ou série d'opérations comme une opération de prise de contrôle inversée.

Commentaire :

Une acquisition importante s'entend de toute opération, que ce soit au moyen d'un achat d'actifs, d'une offre publique d'achat, d'un regroupement, d'une convention, d'une fusion ou autre, qui a pour effet de modifier substantiellement les activités de l'émetteur inscrit. Les activités d'un émetteur sont considérées avoir changé substantiellement lorsque, après le changement, plus de 50 % de ses produits d'exploitation proviennent des actifs, des activités ou des autres intérêts qui ont fait l'objet de l'acquisition importante.

Dans ce contexte, un changement de contrôle a lieu lorsqu'un émetteur inscrit émet des titres (après dilution) dont la valeur est égale à plus de 100 % du nombre des titres participatifs (avant dilution) liés à l'acquisition importante (y compris tout placement visant à mobiliser des fonds pour financer une acquisition en espèces) ou lorsque survient un changement substantiel au sein de la direction ou du conseil d'administration de l'émetteur inscrit.

Par exemple, si le nombre de titres émis ou pouvant être émis par un fonds d'investissement afin de financer l'acquisition d'un autre fonds dépasse 100 % du nombre de titres en circulation du fonds d'investissement qui est un émetteur inscrit, compte non tenu de la dilution, cette situation sera considérée comme une opération de prise de contrôle inversée.

- (2) L'émetteur inscrit qui réalise une opération de prise de contrôle inversée doit se conformer à toutes les exigences relatives à une première inscription à la cote, décrites à la partie II. Il est recommandé aux émetteurs inscrits de consulter la Bourse dès le début lorsqu'ils prévoient une opération susceptible d'être considérée comme une prise de contrôle inversée.

9.02 Exception

- (1) Les prises de contrôle inversées sont soumises à des règles supplémentaires parce que les activités de l'émetteur inscrit ont changé de manière fondamentale après une acquisition importante, de sorte que les renseignements communiqués antérieurement par l'entité ne sont plus vraiment représentatifs. Une opération à laquelle participent deux émetteurs inscrits ou plus ne causera pas de telles préoccupations et ne sera pas considérée comme une prise de contrôle inversée, sauf dans des circonstances exceptionnelles; toutefois, ces émetteurs inscrits doivent consulter la Bourse avant d'effectuer une opération qui donnerait lieu à une prise de contrôle inversée.
- (2) Malgré toutes les dispositions contenues dans le présent Manuel, l'exception prévue au paragraphe 9.02(1) ne s'applique pas à la prise de contrôle inversée d'un fonds d'investissement.

9.03 Procédure

- (1) L'émetteur inscrit faisant l'objet d'une opération de prise de contrôle inversée doit respecter les normes et suivre les procédures s'appliquant à une première inscription à la cote. De plus, il doit obtenir l'approbation des porteurs de titres à l'égard de l'acquisition importante. Dans cette perspective, les porteurs de titres subalternes doivent avoir le droit de voter avec les porteurs de n'importe quelle catégorie de titres de l'émetteur inscrit qui, autrement, comptent un nombre de droits de vote supérieur, sur une base proportionnelle à leur participation résiduelle respective dans l'émetteur inscrit.
- (2) La circulaire doit contenir de l'information similaire à celle publiée dans un prospectus conformément au paragraphe 14.2 de la Norme canadienne 51-102A5 et, aux fins des présentes, l'opération de prise de contrôle inversée est tenue comme une « opération de restructuration » au sens donné à ce terme dans la Norme canadienne 51-102A5. À ces fins, la circulaire peut être déposée au lieu du document de placement exigé aux termes de l'article 2.13 en ce qui a trait à l'inscription de la société issue de l'opération. La Bourse exige que l'émetteur inscrit lui remette une ébauche de la circulaire aux fins d'examen au moins 20 jours de bourse avant que la circulaire soit envoyée aux porteurs de titres.
- (3) L'émetteur inscrit doit soumettre les droits applicables au moment où l'ébauche de la circulaire est produite.
- (4) Les principaux intéressés de la société issue de l'opération doivent conclure avec la Bourse une convention d'entiercement conforme aux exigences de l'IG 46-201. La Bourse exige que l'émetteur inscrit lui fournisse une ébauche de cette ou de ces conventions d'entiercement aux fins d'examen au moins 10 jours de bourse avant leur signature. Les modalités de la convention d'entiercement doivent être rédigées en considérant l'émetteur inscrit comme un « émetteur établi » conformément aux dispositions de l'IG 46-201.

Commentaire :

La Bourse peut accorder une dispense à l'émetteur relativement à l'exigence d'une convention d'entiercement si ce dernier est considéré comme un « émetteur dispensé » en vertu du paragraphe 3.2b) de l'IG 46-201.

- (5) Les titres émis aux termes d'une opération de prise de contrôle inversée seront assujettis à un escompte maximal du Cours, à un prix minimal et à d'autres exigences énoncées aux articles 7.04 et 7.05 du présent Manuel d'inscription à la cote.
- (6) À la suite de l'approbation des porteurs de titres, l'émetteur inscrit doit, en plus de tous les documents devant être déposés aux termes de la partie II du présent Manuel d'inscription à la cote, déposer les documents suivants auprès de la Bourse :
 - a) une copie certifiée du rapport du scrutateur exposant en détail les résultats du vote portant sur la résolution visant l'approbation de l'opération de prise de contrôle inversée (le cas échéant, le rapport doit confirmer que l'approbation requise de la part des porteurs de titres relativement à toute autre question requérant une telle approbation a été obtenue);
 - b) la version originale ou une copie notariée de la ou des conventions d'entiercement exigées devant être conclues aux termes du paragraphe 9.03(4);

- c) un avis juridique ou une attestation d'un dirigeant confirmant que toutes les conditions relatives à la clôture ont été respectées.

PARTIE X. GOUVERNANCE ET APPROBATION DES PORTEURS DE TITRES

A. Gouvernance

10.01 Applicabilité

- (1) Les articles 10.02, 10.03, 10.04 et 10.05 ne s'appliquent pas aux PNB.
- (2) L'article 10.06 s'applique aux émetteurs inscrits qui sont des fonds d'investissements.

10.02 Gouvernance des émetteurs inscrits

- (1) Le conseil d'administration de l'émetteur inscrit doit comprendre au moins deux administrateurs indépendants ou, lorsque le conseil d'administration est composé de six membres ou plus, les administrateurs indépendants doivent en former au moins le tiers.

Commentaire :

L'émetteur inscrit dont les ressources financières sont suffisantes doit pouvoir compter sur un conseil d'administration composé d'au moins une majorité d'administrateurs indépendants.

Les administrateurs indépendants doivent tenir des réunions périodiques (ou des séances à huis clos) auxquelles les administrateurs qui ne sont pas indépendants et les membres de la direction ne sont pas présents. Les séances à huis clos doivent être tenues par les administrateurs indépendants au moins à chaque réunion du conseil d'administration prévue à l'horaire.

- (2) L'émetteur inscrit doit être doté d'un chef de la direction, d'un chef des services financiers distinct du chef de la direction, ainsi que d'un secrétaire.
- (3) À chaque assemblée annuelle des porteurs de titres inscrits, le conseil d'administration doit accorder aux porteurs de titres de chaque catégorie ou série le droit de voter pour l'élection de tous les administrateurs devant être élus par cette catégorie ou cette série.
- (4) Les documents envoyés aux porteurs de titres en vue d'une assemblée des porteurs de titres au cours de laquelle les administrateurs seront élus doit prévoir un scrutin pour chaque administrateur devant être élu.
- (5) Chacun des administrateurs d'un émetteur inscrit doit être élu à la majorité des voix exprimées relativement à son élection, sauf dans le cadre d'une assemblée contestée (« **obligation relative à l'élection à la majorité** »).

Commentaire :

Par « assemblée contestée », on entend une assemblée à laquelle le nombre d'administrateurs qui sont candidats à l'élection est plus élevé que le nombre de sièges disponibles au sein du conseil.

- (6) L'émetteur inscrit doit mettre en œuvre l'obligation relative à l'élection à la majorité au moyen de l'adoption d'une politique écrite, ou en intégrant ces exigences dans ses statuts constitutifs, ses règlements ou autres instruments similaires. L'obligation relative à l'élection à la majorité doit essentiellement prévoir ce qui suit :

- a) l'administrateur qui n'a pas été élu à la majorité des voix exprimées relativement à son élection doit immédiatement remettre sa démission au conseil d'administration;
 - b) le conseil détermine si la démission sera acceptée ou non dans les 90 jours suivant la date de l'assemblée pertinente des porteurs de titres et il doit accepter la démission, à moins de circonstances exceptionnelles;
 - c) la démission entre en vigueur lorsqu'elle est acceptée par le conseil;
 - d) l'administrateur qui remet sa démission aux termes de l'obligation relative à l'élection à la majorité ne participe à aucun volet de l'assemblée du conseil ou de tout sous-comité du conseil à laquelle la démission est étudiée;
 - e) l'émetteur doit publier rapidement un communiqué faisant part de la décision du conseil; une copie de ce communiqué doit être déposée auprès de la Bourse (si le conseil prend la décision de ne pas accepter la démission, le communiqué doit faire état de toutes les raisons avancées en ce qui a trait à cette décision).
- (7) L'émetteur inscrit doit décrire l'obligation relative à l'élection à la majorité dans les documents envoyés chaque année aux porteurs de titres inscrits à l'égard d'une assemblée à laquelle des administrateurs sont élus.
- (8) Les émetteurs inscrits qui sont contrôlés par des actionnaires majoritaires sont dispensés de l'obligation relative à l'élection à la majorité. Les émetteurs inscrits détenant plus d'une catégorie de titres inscrits comportant droit de vote ne peuvent se prévaloir de cette dispense qu'à l'égard de la ou des catégories de titres qui sont contrôlées par les actionnaires majoritaires votant ensemble en ce qui a trait à l'élection des administrateurs. L'émetteur inscrit qui se prévaut de cette dispense doit communiquer chaque année, dans les documents envoyés aux porteurs de titres inscrits à l'égard d'une assemblée au cours de laquelle des administrateurs sont élus, les raisons pour lesquelles il se prévaut de cette dispense et n'adopte pas la politique d'élection à la majorité.

Commentaire :

« contrôlé(e)s par les actionnaires majoritaires » s'entend d'un porteur de titres ou d'une société qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs qui ou exerce une emprise sur de tels titres, à la date de clôture des registres pour l'assemblée.

- (9) À la suite de chaque assemblée des porteurs de titres à laquelle se tient un scrutin pour l'élection des administrateurs à une assemblée non contestée, chaque émetteur inscrit doit divulguer promptement, par voie de communiqué, les résultats détaillés du scrutin pour l'élection de chaque administrateur.

Commentaire :

La divulgation sert à indiquer au lecteur un aperçu du niveau de soutien reçu par chaque administrateur. C'est pourquoi la divulgation doit communiquer le pourcentage et/ou le nombre de votes en faveur de chaque administrateur ou d'abstentions à l'égard de chacun d'eux.

Si aucun dénombrement officiel ne s'est produit pour représenter de façon significative le niveau de soutien reçu par chaque administrateur, par exemple lorsque le vote est effectué à main levée, l'émetteur inscrit doit divulguer le pourcentage et/ou le nombre personnes détenant droit de vote et représentées par procuration qui ont voté en faveur de chaque administrateur ou qui se sont abstenues de voter.

- (10) En ce qui a trait à la sollicitation de procurations ou de votes, l'émetteur inscrit ne peut pas payer des intermédiaires, sauf si le paiement est fait pour tous les votes obtenus à l'occasion de l'élection d'un administrateur fait l'objet d'une contestation, peu importe si de tels votes sont pour ou contre les candidats recommandés par la direction.

Commentaire :

On s'attend de l'émetteur inscrit dont les ressources financières sont suffisantes qu'il surveille les pratiques exemplaires supplémentaires en matière de gouvernance et qu'il examine l'adoption de telles pratiques.

10.03 Comité d'audit

- (1) L'émetteur inscrit doit s'être doté d'un comité d'audit qui satisfait aux exigences de la Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit.
- (2) L'émetteur inscrit qui est un ÉMÉ doit s'être doté d'un comité d'audit qui répond aux exigences de l'alinéa 2.10(6)e).

10.04 Comité de la rémunération

- (1) L'émetteur inscrit doit s'être doté d'un comité de la rémunération composé d'administrateurs indépendants, qui :
- a) examine et approuve les buts et objectifs ayant une incidence sur la rémunération du chef de la direction;
 - b) évalue le rendement du chef de la direction en regard de ces buts et objectifs;
 - c) détermine la rémunération du chef de la direction (tant en espèces qu'en actions);
 - d) examine et approuve les régimes de rémunération incitatifs et les régimes de rémunération à base d'actions, et détermine si l'approbation des porteurs de titres doit être obtenue;
 - e) formule des recommandations à l'intention du conseil d'administration quant à la rémunération des autres administrateurs et membres de la haute direction.
- (2) L'émetteur inscrit n'est pas tenu d'instituer un comité de la rémunération si les questions abordées à l'article 10.04, exception faite de l'alinéa 10.04(1)e), sont décidées par une majorité des administrateurs indépendants du Conseil d'administration au cours d'un vote auquel participent uniquement les administrateurs indépendants.

10.05 Comité de la gouvernance et des candidatures

- (1) L'émetteur inscrit doit s'être doté d'un comité de gouvernance et des candidatures composé d'une majorité d'administrateurs indépendants; ce comité est chargé de trouver des personnes qualifiées pour devenir administrateurs et de recommander au conseil les candidats à présenter à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires. Dans l'élaboration de ses recommandations, le comité de gouvernance et des candidatures doit considérer :
 - a) les compétences et les aptitudes que le conseil juge nécessaires pour le conseil, dans son ensemble;
 - b) la diversité de la composition du conseil (y compris les considérations liées au genre);
 - c) les compétences et les aptitudes que le conseil juge que chaque administrateur actuel possède;
 - d) les compétences et les aptitudes que chaque nouveau candidat apportera au conseil.
- (2) Le comité de la gouvernance et des candidatures doit également évaluer si chaque nouveau candidat a suffisamment de temps et de ressources à consacrer aux fonctions d'administrateur.
- (3) L'émetteur inscrit n'est pas tenu d'instituer un comité de la gouvernance et des candidatures si les questions abordées à l'article 10.05 sont décidées par une majorité des administrateurs indépendants du Conseil d'administration au cours d'un vote auquel participent uniquement les administrateurs indépendants.

10.06 Comité d'examen indépendant

L'émetteur inscrit qui est un fonds d'investissement doit s'être doté d'un comité d'examen indépendant qui satisfait aux exigences de la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

10.07 Exigences en matière de quorum

Le quorum prévu pour chacune des assemblées des porteurs de titres d'un émetteur inscrit doit être conforme à toutes les lois applicables en matière de sociétés par actions et de valeurs mobilières et aux actes constitutifs de l'émetteur inscrit.

B. Approbation des porteurs de titres

10.08 Aucune dérogation à la législation sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ou aux actes constitutifs

Les dispositions énoncées dans cette partie s'ajoutent à toute exigence d'approbation des porteurs de titres ou des porteurs de titres minoritaires contenue dans les lois sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières des actes constitutifs d'un émetteur inscrit.

10.09 Exigences d'ordre général

- (1) Toute personne apparentée à un émetteur inscrit qui détient un intérêt important dans une opération a) qui diffère des intérêts des actionnaires en général et b) qui aurait pour effet d'apporter des modifications importantes à l'émetteur inscrit est exclu de tout vote sur une résolution ayant pour objet l'approbation de cette opération.
- (2) Une exigence de la Bourse en matière d'approbation des porteurs de titres peut être satisfaite par l'obtention d'une résolution écrite signée par les porteurs d'au moins 50 % des titres de la catégorie de titres concernée et comportant droit de vote, exception faite des porteurs interdits de vote aux termes des exigences de la Bourse, de la législation sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ou des actes constitutifs de l'émetteur inscrit.
- (3) Les émetteurs inscrits qui bénéficient de cette dispense doivent diffuser, au moins sept jours de bourse avant la conclusion de l'opération, un communiqué qui divulgue les clauses substantielles de l'opération et indique que l'émetteur inscrit a bénéficié de cette dispense.
- (4) Malgré ce qui précède, les exigences en matière d'approbation des porteurs de titres contenues dans les lois sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ou dans les actes constitutifs de l'émetteur inscrit doivent être satisfaites conformément à ces sources de droit.
- (5) Les exigences en matière d'approbation des porteurs de titres s'appliquent aux opérations prévoyant l'émission ou l'émission potentielle de titres sans droit de vote inscrits à la cote.
- (6) Lorsqu'une opération a une incidence sur les droits des porteurs de différentes catégories de titres, les exigences en matière d'approbation des porteurs de titres s'appliquent en fonction de chaque catégorie. S'il y a plus d'une catégorie, la Bourse permet l'exercice du droit de vote ensemble comme s'il s'agissait d'une seule catégorie ou série, du moment que soit respecté l'ensemble de les lois applicables en ce qui concerne les sociétés par actions et les valeurs mobilières ainsi que les actes constitutifs de l'émetteur.
- (7) Lorsqu'une opération touche l'émission de titres subalternes ou de titres à vote multiple, les dispositions de la partie X.C s'appliquent.
- (8) Les documents envoyés aux porteurs de titres en vue d'un vote d'approbation doivent contenir de l'information suffisamment détaillée pour leur permettre de prendre une décision éclairée. La Bourse exige que l'émetteur inscrit lui soumette une ébauche de la circulaire aux fins d'examen relativement aux questions d'intégrité du marché avant que la circulaire soit envoyée aux porteurs de titres dans le cadre d'une opération qui nécessite le dépôt de tout formulaire par l'émetteur inscrit ou qui exige que ce dernier en avise la Bourse.
- (9) En plus de toute exigence d'approbation particulière des porteurs de titres, la Bourse nécessite généralement l'approbation des porteurs de titres si elle est d'avis que l'opération influe de façon importante sur le contrôle de l'émetteur inscrit.

Commentaire :

La Bourse considère que l'expression « influe de façon importante sur le contrôle » s'entend de la capacité de tout porteur de titres ou de la combinaison de porteurs de titres agissant ensemble pour influencer sur le résultat d'un vote des porteurs de titres, y compris la capacité de bloquer des opérations importantes. Cette capacité sera influencée par les circonstances d'un cas en particulier, y compris la présence ou l'absence d'autres grands portefeuilles de titres, les habitudes de vote des autres porteurs aux assemblées des actionnaires précédentes et l'émission des titres avec droit de vote. Une opération qui entraîne, ou pourrait entraîner, la création d'une nouvelle personne qui a le contrôle sera considérée comme influant de façon importante sur le contrôle, sauf si les circonstances indiquent clairement qu'il en est autrement.

10.10 Placement de titres

- (1) Sous réserve du paragraphe 10.10(2), les porteurs de titres doivent approuver un placement de titres proposé (au moyen d'un prospectus ou d'un placement privé) si :
 - a) le nombre de titres devant être émis dans le cadre du placement (après dilution) représente plus de 25 % du nombre total de titres ou de droits de vote en circulation (avant dilution) et si le prix du placement est inférieur au cours de clôture du titre le jour précédant la date à laquelle l'émetteur inscrit a annoncé le placement, sans toutefois être inférieur au cours moins l'escompte maximal du Cours;
 - b) le prix est inférieur au cours moins l'escompte maximal du Cours, sans égard au nombre d'actions devant être émises; ou
 - c) la somme du nombre de titres devant être émis au profit de personnes apparentées à un émetteur inscrit dans le cadre du placement et du nombre de titres émis au profit de personnes apparentées à l'émetteur inscrit lors de placements privés ou d'acquisitions réalisés au cours des douze mois précédents (dans chaque cas, après dilution) est supérieure à 10 % du nombre total de titres ou de droits de vote en circulation (avant dilution), sans égard au prix du placement.

Commentaire :

Pour déterminer si le seuil de 25 % est franchi, tous les titres devant être émis à l'occasion du placement sont pris en compte, que les titres convertibles soient ou non hors du cours, et aucun autre titre convertible n'est pris en compte, qu'il soit ou non dans le cours.

Par exemple, ABC compte 10 000 000 actions ordinaires en circulation et a également en circulation des titres convertibles en 5 000 000 actions ordinaires à 10,00 \$. Le cours des actions ordinaires d'ABC est de 15,00 \$. Si ABC devait réaliser un placement privé de 1 500 000 actions ordinaires au prix unitaire de 14,75 \$ avec un incitatif en bons de souscription convertibles en 1 500 000 actions ordinaires supplémentaires au prix de 20,00 \$, l'approbation des actionnaires serait requise, car le nombre maximal d'actions devant être émises (3 000 000) est supérieur à 25 % des 10 000 000 actions en circulation. Les titres convertibles en actions ordinaires à 10,00 \$ ne sont pas pris en compte.

Si le placement était réalisé à un prix de 15,00 \$ ou plus, aucune approbation des actionnaires ne serait requise, à moins que les dispositions relatives aux opérations conclues avec des personnes apparentées ne s'appliquent.

Les actions émises lors d'opérations approuvées par les actionnaires ne sont pas prises en compte pour calculer le nombre d'actions émises au profit de personnes apparentées à un émetteur inscrit au cours des douze mois précédents.

- (2) L'approbation d'un placement par les porteurs de titres n'est pas requise si :
- a) l'émetteur inscrit éprouve de sérieuses difficultés financières;
 - b) l'émetteur inscrit a conclu une entente visant à réaliser le placement;
 - c) aucune personne apparentée à l'émetteur inscrit ne participe au financement;
 - d) et
 - (i) le comité d'audit, s'il est formé uniquement d'administrateurs indépendants, ou
 - (ii) la majorité des administrateurs indépendants du Conseil d'administration, au terme d'un vote auquel seuls les administrateurs indépendants ont participé,
- ont déterminé que le placement sert au mieux les intérêts de l'émetteur inscrit, qu'il est raisonnable dans les circonstances et qu'il n'était pas possible d'obtenir l'approbation des porteurs de titres ou de réaliser un placement de droits auprès des porteurs de titres existants à des conditions comparables.
- (3) L'émetteur inscrit qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 10.10(2) doit publier un communiqué cinq jours avant l'offre de titres déclarant qu'il ne demandera pas un vote des porteurs de titres et précisant en détail les éléments justifiant son admissibilité à se prévaloir de cette dispense.

10.11 Acquisitions

- (1) Les porteurs de titres doivent approuver une acquisition si :
- a) la personne ou le groupe de personnes apparentées à l'émetteur inscrit possèdent une participation de 10 % ou plus dans les actifs devant être acquis et si le nombre total de titres devant être émis (après dilution) est supérieur à 5 % du nombre total de titres ou de droits de vote en circulation (avant dilution) de l'émetteur inscrit;
 - b) pour les émetteurs inscrits qui ne sont pas des fonds d'investissement, le nombre total de titres devant être émis (après dilution) est supérieur à 25 % du nombre total des titres ou des droits de vote en circulation (avant dilution) de l'émetteur inscrit;
- lorsque
- c) le terme « nombre total de titres devant être émis » comprend les titres devant être émis conformément à :
 - (i) la convention d'acquisition,
 - (ii) (X) toute entente de rémunération à base de titres de l'entité ciblée prise en charge par l'émetteur inscrit, (Y) les attributions émises par l'émetteur

- inscrit pour remplacer les attributions émises par l'entité cible et (Z) les ententes de rémunération à base de titres créées à l'intention des employés de l'entité ciblée à la suite de l'acquisition, et
- (iii) tout placement privé simultané duquel dépend l'acquisition ou à laquelle elle est liée.
- (2) Dans le cas d'un émetteur inscrit qui est un fonds d'investissement, l'approbation des porteurs de titres de l'émetteur inscrit est nécessaire pour l'acquisition d'un autre fonds d'investissement (le « fonds ciblé ») ou toute restructuration ou acquisition des actifs du fonds ciblé qui fait en sorte que le fonds ciblé cesse d'exister à la suite de la restructuration ou de l'acquisition des actifs par l'émetteur inscrit et que les porteurs de titres du fonds ciblé deviennent des porteurs de titres de l'émetteur inscrit, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :
- a) le fonds ciblé calcule et publie sa valeur liquidative au moins une fois par mois;
 - b) la valeur de la contrepartie offerte ne dépasse pas la valeur liquidative du fonds ciblé;
 - c) l'émetteur inscrit et le fonds ciblé sont gérés par le même gestionnaire de fonds d'investissements ou par des gestionnaires de fonds d'investissement qui sont membres du même groupe;
 - d) le gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur inscrit a déterminé que l'actif du fonds ciblé à acquérir est conforme aux objectifs de placement de l'émetteur inscrit;
 - e) le gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur inscrit a soumis l'opération au comité d'examen indépendant de l'émetteur inscrit, et le comité d'examen indépendant de l'émetteur inscrit a approuvé l'acquisition;
 - f) l'émetteur inscrit et le fonds ciblé ne prennent en charge aucun des frais et des dépenses associés à l'opération; et
 - g) l'opération n'est pas une prise de contrôle inversée.

10.12 Acquisitions et restructurations de fonds d'investissements inscrits à la cote

Dans le cas d'un émetteur inscrit qui est un fonds d'investissement, l'approbation des porteurs de titres de l'émetteur inscrit est nécessaire pour une acquisition de l'émetteur inscrit par un fonds d'investissement (le « fonds acquéreur ») ou toute restructuration ou tout transfert des actifs de l'émetteur inscrit au fonds acquéreur qui a pour conséquence que l'émetteur inscrit cesse d'exister à la suite de la restructuration ou du transfert des actifs et que les porteurs de titres de l'émetteur inscrit deviennent des porteurs de titres du fonds acquéreur, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) les actes constitutifs de l'émetteur inscrit contiennent une clause d'autorisation de fusion prévoyant que l'émetteur inscrit peut faire l'objet d'une acquisition sans l'approbation des porteurs de titres;

- b) la valeur de la contrepartie offerte aux porteurs de titres de l'émetteur inscrit dans le cadre de l'acquisition est supérieure ou égale à sa valeur liquidative;
- c) l'émetteur inscrit et le fonds acquéreur sont gérés par le même gestionnaire de fonds d'investissements ou par des gestionnaires de fonds d'investissement qui sont membres du même groupe;
- d) le gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur inscrit a déterminé que les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et les structures de frais de l'émetteur inscrit et du fonds acquéreur sont substantiellement similaires;
- e) le gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur inscrit a soumis l'opération au comité d'examen indépendant de l'émetteur inscrit, et le comité d'examen indépendant de l'émetteur inscrit a approuvé l'acquisition;
- f) l'émetteur inscrit et le fonds acquéreur ne prennent en charge aucun des frais et des dépenses associés à l'opération; et
- g) l'émetteur inscrit accorde à ses porteurs de titres un droit de rachat contre un produit en espèces qui ne peut être inférieur à sa valeur liquidative, ainsi qu'un préavis minimal de 20 jours ouvrables et une description de ce droit de rachat et de l'acquisition.

Commentaire :

Le préavis peut être donné par voie de communiqué décrivant l'opération et le droit de rachat.

10.13 Rémunération à base de titres

- (1) Cette partie régit l'adoption d'ententes de rémunération à base de titres et l'émission d'attributions aux termes de ces ententes.
- (2) L'adoption d'une entente de rémunération à base de titres et l'émission d'attributions aux termes de cette entente doit être effectuée conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et/ou aux dispenses des exigences de prospectus, y compris (s'il y a lieu) conformément à l'article 2.24 de la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.
- (3) Lorsqu'elles sont instituées, toutes les ententes de rémunération à base de titres doivent être approuvées par :
 - a) une majorité des administrateurs de l'émetteur inscrit;
 - b) les porteurs de titres de l'émetteur inscrit.
- (4) Dans les trois ans suivant l'établissement d'un régime à réserve perpétuelle (aussi connu sous le nom de plan d'options sur actions à plafond variable) et avant la fin de chaque période de trois ans par la suite, l'émetteur inscrit doit obtenir l'approbation des porteurs de titres à l'égard du régime pour pouvoir continuer à octroyer des attributions. Les régimes à réserve perpétuelle comprennent des dispositions permettant la reconstitution des attributions au moment de l'exercice des options ou d'autres droits, et ces

dispositions doivent être dûment communiquées aux porteurs de titres et approuvées par ceux-ci. Les porteurs de titres doivent adopter une résolution approuvant expressément les droits non encore attribués dans le cadre du régime à réserve perpétuelle. L'approbation des porteurs de titres à l'égard des autres types de modifications apportées à un régime à réserve perpétuelle ne doit pas être considérée comme une autorisation implicite donnée à l'émetteur inscrit de continuer à octroyer des attributions en vertu du régime à réserve perpétuelle. En outre, la résolution doit indiquer la prochaine date à laquelle l'émetteur inscrit doit présenter sa demande d'approbation aux porteurs de titres, cette date ne pouvant être postérieure au troisième anniversaire de l'adoption de la résolution. Si l'émetteur inscrit n'obtient pas l'approbation des porteurs de titres dans les trois ans suivant l'établissement de son régime à réserve perpétuelle ou une approbation subséquente, la totalité des droits non encore attribués seront annulés et l'émetteur inscrit ne sera plus autorisé à attribuer d'autres droits dans le cadre de ce régime tant qu'il n'aura pas obtenu l'approbation des porteurs de titres. Cependant, cette interdiction n'a aucune incidence sur les attributions qui ont déjà été octroyées dans le cadre du régime, comme les options attribuées mais non encore exercées. Si les porteurs de titres n'approuvent pas la résolution sur la reconduction d'un régime à réserve perpétuelle, l'émetteur inscrit doit sans délai cesser d'octroyer des attributions dans le cadre de ce régime, même s'il a présenté sa demande d'approbation de reconduction avant la fin de la période de trois ans.

- (5) Sous réserve des paragraphes 10.13(6) et 10.13(7), la modification apportée à une clause substantielle de l'entente de rémunération à base de titres ou d'une attribution doit être approuvée par :
- a) une majorité des administrateurs de l'émetteur inscrit;
 - b) les porteurs de titres de l'émetteur inscrit.

Commentaire :

La Bourse considère que les clauses substantielles d'une attribution ou d'une entente de rémunération à base de titres doivent comprendre les dispositions suivantes : l'accroissement du nombre maximal de titres pouvant être émis, quelles personnes constituent un titulaire d'options admissibles en vertu du régime; la durée après laquelle une attribution expire à la suite du décès du titulaire d'un droit ou après que celui-ci quitte l'émetteur; les changements aux barèmes d'acquisition fixes.

Les modifications d'ordre administratif ne nécessitent pas l'approbation d'un administrateur ou d'un actionnaire particulier.

- (6) L'entente de rémunération à base de titres peut offrir au conseil d'administration de l'émetteur inscrit la latitude voulue pour apporter des modifications à certaines clauses substantielles de l'entente de rémunération à base de titres ou d'une attribution sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de titres de l'émetteur inscrit. Lorsque l'entente de rémunération offre cette latitude, des modifications peuvent être apportées avec l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur inscrit, à l'exclusion des administrateurs recevant ou étant admissibles à recevoir un avantage matériel découlant de cette modification. Si le conseil d'administration n'est pas en mesure d'approuver une modification en raison des restrictions portant sur l'admissibilité à voter, la modification apportée aux clauses importantes d'une entente de rémunération à base de titres ou à une attribution doit être approuvée par les porteurs de titres, à l'exclusion des porteurs de

titres recevant ou étant admissibles à recevoir un avantage matériel découlant de cette modification.

- (7) Malgré le paragraphe 10.13(6), l'approbation des porteurs de titres, à l'exclusion des porteurs de titres recevant ou étant admissibles à recevoir un avantage matériel découlant des actions suivantes, est nécessaire dans les cas suivants :
- a) l'accroissement du nombre maximal de titres pouvant être émis lorsque, à la suite de cet accroissement, le nombre total de titres pouvant être émis aux termes de tous les régimes de rémunération à base de titres de l'émetteur inscrit est égal ou supérieur à 10 % des titres de l'émetteur inscrit (avant dilution) en circulation à la dernière date à laquelle l'entente de rémunération à base de titres a été approuvée par les porteurs de titres;
 - b) la révision du prix d'une attribution à l'avantage d'une personne apparentée ou d'un émetteur inscrit;
 - c) la prolongation de la durée d'une attribution à l'avantage d'une personne apparentée ou d'un émetteur inscrit;
 - d) la prolongation de la durée d'une attribution, lorsque le prix d'exercice est inférieur à celui en vigueur sur le marché;
 - e) toute modification visant à retirer ou à dépasser les seuils prévus aux termes d'une entente de rémunération à base de titres ou des attributions disponibles pour les personnes apparentées de l'émetteur inscrit; ou
 - f) les modifications d'une disposition de modification d'une entente de rémunération à base de titres.
- (8) Le paragraphe 10.13(3) ne s'applique pas dans le cadre de titres attribués à une personne qui n'était pas auparavant un employé ou une partie liée de l'émetteur inscrit, sous réserve de ce qui suit :
- a) cette attribution de titres a pour but d'inciter la personne à conclure un contrat de travail à temps plein en qualité de dirigeant de l'émetteur inscrit;
 - b) le nombre de titres émis ou pouvant être émis aux termes du présent paragraphe au cours d'une période donnée de douze mois n'est pas supérieur à 2 % du nombre total de titres ou de droits de vote de l'émetteur inscrit (sans dilution) en circulation à la date à laquelle la présente dispense est utilisée pour la première fois pendant cette période de douze mois.
- (9) Le paragraphe 10.13(3) ne s'applique pas à une entente de rémunération à base de titres lorsque l'acquisition d'une entité cible par un émetteur inscrit inclut ce qui suit:
- a) la prise en charge de l'entente de rémunération à base de titres de l'entité cible, si le nombre d'attributions prises en charge (et leur prix d'exercice ou de souscription, s'il y a lieu) est ajusté conformément au prix par titre acquis payable par l'émetteur inscrit; et

- b) la création d'une entente de rémunération à base de titres à l'intention des employés de l'entité cible, si le nombre total des attributions pouvant être émises n'est pas supérieur à 2 % du nombre total de titres ou de droits de vote de l'émetteur inscrit (sans dilution) en circulation à la date de la clôture de l'opération et que ces employés n'étaient pas des personnes apparentées ou des employés de l'émetteur inscrit avant l'acquisition.
- (10) Lorsqu'une entente de rémunération à base de titres requiert l'approbation des porteurs de titres, l'émetteur inscrit peut octroyer des attributions (pouvant être exercées sous forme de titres inscrits) aux termes de l'entente de rémunération à base de titres avant l'obtention de l'approbation des porteurs de titres, pourvu qu'aucune de ces attributions ne soit exercée jusqu'à ce que l'approbation des porteurs de titres ait été obtenue. L'approbation des porteurs de parts doit être demandée et obtenue à la prochaine assemblée des porteurs de titres, sinon les attributions devront être annulées.
- (11) L'approbation des porteurs de titres requise pour une entente de rémunération à base de titres doit être sollicitée au moyen d'une assemblée dûment convoquée.
- (12) Lorsque l'approbation des porteurs de titres est requise, l'émetteur inscrit doit soumettre à la Bourse la circulaire visant l'assemblée des porteurs de parts au moins 10 jours de bourse avant sa distribution aux porteurs de titres afin que la Bourse puisse l'examiner en ce qui a trait aux questions relatives à l'intégrité du marché et s'assurer que la circulaire satisfait aux exigences de la Bourse. La circulaire de l'assemblée doit contenir des renseignements suffisamment détaillés pour permettre aux porteurs de titres de se former une opinion éclairée concernant l'entente de rémunération à base de titres.

Commentaire :

Les renseignements qui suivent doivent être inclus dans la circulaire :

- *l'admissibilité des employés, des membres de la haute direction, des administrateurs, des fournisseurs de services et des consultants à qui seront émis ou attribués des titres à des fins de rémunération ou en vertu du régime;*
- *le nombre maximal de titres pouvant être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, à des fins de rémunération ou en vertu du régime;*
- *le nombre maximal de titres pouvant être émis aux personnes apparentées d'un émetteur inscrit ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options aux personnes apparentées à un émetteur inscrit, à des fins de rémunération ou en vertu du régime;*
- *les précisions sur tout accord de soutien ou d'aide financière devant être fourni aux participants par l'émetteur inscrit ou toute entité apparentée de l'émetteur inscrit pour faciliter l'achat de titres à des fins de rémunération ou en vertu du régime, y compris si l'aide ou le soutien sera fourni partiellement, entièrement ou sans possibilité de recours;*
- *dans le cas d'options, la durée maximale et ce sur quoi se base la détermination du cours d'exercice;*
- *les précisions sur les options ou autres droits devant être attribués à titre de rémunération ou en vertu d'un régime, y compris la cessibilité;*
- *la procédure visant à modifier l'entente de rémunération à base de titres et les attributions octroyées aux termes de cette entente, y compris la latitude octroyée au conseil d'administrateur de l'émetteur inscrit quant aux modifications à apporter à des clauses substantielles précises sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de titres;*

- *le nombre de droits de vote rattachés aux titres dont, à la connaissance de l'émetteur inscrit au moment où l'information est fournie, il ne sera pas tenu compte pour déterminer si l'approbation des porteurs de titres a été obtenue.*

- (13) L'émetteur inscrit doit divulguer chaque année, dans sa circulaire ou dans un autre document d'information annuel :
- a) les conditions s'appliquant à ses ententes de rémunération à base de titre, et toute modification qui a été adoptée depuis le début du dernier exercice financier de l'émetteur inscrit;
 - b) la procédure visant à modifier chaque entente de rémunération à base de titres et les attributions octroyées aux termes de cette entente, y compris la latitude octroyée au conseil d'administrateur de l'émetteur inscrit quant aux modifications à apporter à des clauses substantielles précises sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de titres;
 - c) si l'approbation des porteurs de titres a été obtenue (dans la négative, les raisons pour lesquelles l'approbation des actionnaires n'a pas été obtenue) en ce qui a trait : (i) à l'adoption ou à la modification d'une entente de rémunération à base de titres adoptée ou modifiée depuis le début du dernier exercice financier de l'émetteur inscrit; et (ii) à la modification de toute attribution depuis le début du dernier exercice financier de l'émetteur inscrit.

10.14 Placement de droits

- (1) Sous réserve du paragraphe 10.14(2), l'approbation des porteurs de titres est requise lorsque les titres offerts au moyen d'un placement de droits sont offerts à un prix plus élevé que celui de l'escompte maximal du Cours.
- (2) L'approbation d'un placement de droits par les porteurs de titres n'est pas requise lorsque :
 - a) le comité d'audit, s'il est formé uniquement d'administrateurs indépendants, ou
 - b) la majorité des administrateurs indépendants, au terme d'un vote auquel seuls les administrateurs indépendants ont participé,

ont déterminé que le placement de droits, y compris son prix, sert au mieux les intérêts de l'émetteur inscrit et qu'il est raisonnable dans les circonstances.

Commentaire :

Lorsque, à la suite d'un engagement de souscription, l'acquisition d'actions dans le cadre d'un placement de droits pourrait « influencer de façon importante sur le contrôle » de l'émetteur inscrit, l'approbation des porteurs de titres pourrait être requise. Voir le paragraphe 10.09(8) du Manuel d'inscription à la cote.

- (3) L'émetteur inscrit qui se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa 10.14(2) doit publier sans délai un communiqué déclarant qu'il ne demandera pas un vote des porteurs de titres et précisant en détail les éléments justifiant son admissibilité à se prévaloir de cette dispense.

10.15 Régimes de droits des actionnaires

Les porteurs de titres doivent ratifier l'adoption d'un régime de droits des actionnaires et les modifications qui y sont apportées, conformément au paragraphe 7.22(6).

10.16 Opérations entre apparentés

- (1) L'émetteur inscrit effectuant toute opération assujettie à l'Instruction multilatérale relative au *Règlement 61-101 sur la protection des porteurs de titres minoritaires lors d'opérations particulières* (« **IMR 61-101** ») doit se conformer à toutes les obligations en matière d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs de titres minoritaires.
- (2) En plus des exigences susmentionnées, un émetteur inscrit qui est un ÉMÉ doit mettre en œuvre et publier sur son site Web une politique visant à cerner et à atténuer les risques auxquels sont assujettis les investisseurs canadiens et qui sont inhérents aux opérations entre apparentés réalisées dans un territoire qui est un marché émergent. La politique devrait porter sur la surveillance exercée par les administrateurs indépendants et leur approbation, sur la communication d'information au public, sur la communication de l'information financière, sur l'obligation d'information continue et sur les exigences réglementaires de dépôt applicables aux opérations entre apparentés.

Commentaire :

Les opérations entre apparentés peuvent procurer à un émetteur inscrit des avantages ou de meilleures modalités que ceux qui sont accessibles dans le cadre d'opérations sans lien de dépendance. En même temps, il est également possible que les opérations entre apparentés puissent bénéficier à la personne apparentée tout en accordant que peu d'avantages, voire aucuns, à l'émetteur inscrit. Les investisseurs non apparentés peuvent également subir un préjudice en conséquence d'une cession inappropriée de biens de la société à des parties apparentées. De telles cessions peuvent avoir lieu ad hoc ou pourraient faire intervenir une série de cessions continues au moyen de dépenses d'exploitation de moindre envergure qui, cumulées, deviennent importantes. Des opérations de cette nature minent la crédibilité des marchés financiers canadiens et mènent à une érosion de la confiance des investisseurs.

- (3) L'identification et la surveillance efficaces par la haute direction et par le conseil d'administration des opérations entre apparentés sont nécessaires afin d'empêcher des abus éventuels. La Bourse exige qu'un ÉMÉ mette en œuvre des politiques, procédures et contrôles convenables relatives à l'identification, à l'évaluation et à l'approbation des opérations entre apparentés. En outre, le conseil d'administration devrait s'assurer que l'émetteur se conforme aux exigences applicables en vertu des principes comptables généralement reconnus et de l'annexe 51-102A1 *Rapport de gestion* en ce qui a trait à la communication d'opérations entre apparentés.

Commentaire :

Il est rappelé aux émetteurs des marchés émergents que certaines opérations entre apparentés sont assujetties au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières, qui, dans certains cas, peut exiger, entre autres, une évaluation officielle et l'approbation de l'opération par les actionnaires.

- (4) Les exigences minimales de communication d'information concernant des opérations entre apparentés sont prescrites tant par les normes comptables que par la législation canadienne en valeurs mobilières. La communication d'information concernant une opération entre apparentés dans le rapport de gestion doit au minimum porter sur ce qui suit :
- a) la relation et l'identité de la personne apparentée;
 - b) l'objectif commercial de l'opération;
 - c) le montant inscrit de la valeur de l'opération et l'unité de mesure employée;
 - d) l'existence de tout engagement contractuel ou autre qui est permanent et qui découle de l'opération.

10.17 SAVS

- (1) Une SAVS doit respecter les exigences relatives à l'inscription initiale établies à l'article 2.02 du Manuel d'inscription à la cote, ainsi que les exigences supplémentaires en matière d'inscription initiale et les obligations permanentes établies dans ce paragraphe. Une SAVS dont l'inscription à la cote de la Bourse a été approuvée constitue un émetteur inscrit.

Commentaire :

La Bourse recommande qu'une SAVS qui est formée ou créée à l'extérieur du Canada et qui désire être inscrite à la cote de la Bourse obtienne une opinion préliminaire auprès de la Bourse afin de vérifier si celle-ci accepte le territoire de constitution de cette société.

- (2) Une SAVS qui demande l'inscription de ses titres à la cote de la Bourse ne doit pas avoir préalablement exploité une entreprise. Elle peut être en train d'examiner une ou plusieurs opérations admissibles potentielles, mais elle ne doit pas avoir conclu une entente écrite ou verbale ayant force obligatoire au sujet d'une opération admissible potentielle. La SAVS qui demande l'inscription de ses titres à la cote de la Bourse déclare dans son prospectus du PAPE que, à la date du dépôt, elle n'avait conclu aucune entente écrite ou verbale contraignante à l'égard d'une acquisition admissible potentielle. Elle peut cependant avoir repéré un secteur commercial précis ou une région donnée pour l'opération admissible, auquel cas elle fournit ces renseignements dans son prospectus.
- (3) Avant l'inscription des titres de la SAVS à la cote de la Bourse, les actionnaires fondateurs doivent souscrire des unités, des actions ou des bons de souscription de la SAVS. Les modalités du placement initial doivent être divulguées dans le prospectus du PAPE. La participation des actionnaires fondateurs dans la SAVS doit s'établir globalement à au plus 20 % de la SAVS immédiatement après la clôture du PAPE, exclusion faite des titres visés de la SAVS qui sont achetés à la clôture du PAPE ou avant celui-ci (y compris relativement à toute position de surallocation) et à un prix qui correspond au moins au prix par titre inscrit (calculé après conversion) et exclusion faite des titres inscrits achetés sur le marché secondaire après la clôture du PAPE.
- (4) Les actionnaires fondateurs doivent s'engager à ne pas transférer leurs titres de fondateurs ou leurs titres visés de la SAVS avant la réalisation d'une opération admissible. Les

actionnaires fondateurs conviennent également qu'en cas d'une distribution de liquidation de la SAVS et de sa radiation de la cote, leurs titres de fondateurs ou leurs titres visés de la SAVS ne leur conféreront pas le droit de participer à la distribution de liquidation.

- (5) Les titres du PAPE de la SAVS à inscrire à la cote de la Bourse et l'opération admissible proposée doivent chacun faire l'objet d'un prospectus déposé auprès de l'autorité canadienne dans chaque territoire dans lequel la SAVS ou l'émetteur issu de l'opération est ou sera un émetteur assujéti si l'opération admissible est réalisée, et ce prospectus doit être visé par l'autorité principale de l'émetteur et chaque autorité canadienne en valeurs mobilières compétente. Si aucun visa n'est délivré pour le prospectus définitif relativement à l'opération admissible, la réalisation de l'opération admissible entraînera la radiation de la cote de la SAVS.
- (6) Les dispositions suivantes doivent être rattachées aux titres et aux unités dont on propose l'inscription à la cote de la Bourse :
- a) un privilège de conversion (qui peut être exercé au moyen d'une clause de rachat) aux termes duquel les porteurs de titres (autres que les actionnaires fondateurs à l'égard de titres de fondateur ou leurs titres visés de la SAVS) peuvent, si l'opération admissible est réalisée dans le délai prévu pour la réalisation d'une opération admissible, décider de convertir chaque titre détenu en une somme égale ou supérieure à la somme totale figurant alors dans le compte d'entiercement au moment de la conversion ou de les racheter pour cette somme (déduction faite des taxes et impôts applicables et des frais directs liés à l'exercice du droit de conversion ou de rachat), divisée par le nombre total de titres qui sont alors en circulation (autres que les titres de fondateurs et les titres visés de la SAVS); et
 - b) une distribution de liquidation (qui peut être exercé au moyen d'une clause de rachat) aux termes de laquelle les porteurs de titres (autres que les actionnaires fondateurs à l'égard de leurs titres de fondateurs ou des autres titres visés de la SAVS et à l'exclusion des porteurs de bons de souscription) doivent avoir le droit, si l'opération admissible n'est pas réalisée dans le délai prévu pour la réalisation de l'opération admissible, de recevoir pour chaque titre détenu une somme égale ou supérieure à la somme totale figurant alors dans le compte d'entiercement au moment de la distribution (déduction faite des taxes et impôts applicables et des frais directs liés à la distribution de liquidation), divisée par le nombre total de titres qui sont alors en circulation, autres que les titres de fondateurs et les titres visés de la SAVS et à l'exclusion des bons de souscription.
- (7) Nonobstant le droit de conversion ou de rachat prévu à l'alinéa (6)a), chacun des porteurs de titres admissibles de la SAVS, ainsi que toute société affiliée d'un tel porteur de titres ou toute autre personne qui agit conjointement ou de concert avec ce porteur de titres ou cette société affiliée, si la SAVS le précise dans ses actes constitutifs, ne peut convertir ou racheter un nombre total de titres supérieur à 15 % (ou tout pourcentage supérieur précisé dans les actes constitutifs de la SAVS) des titres inscrits à la cote émis et en circulation suivant la clôture du PAPE.

Commentaire :

Toute demande de dérogation aux exigences des paragraphes (8) et (9) ci-dessous sera seulement prise en considération par la Bourse après discussion avec la CVMQ, ou avec l'autorité principale s'il ne s'agit pas de la CVMQ, et l'obtention de son consentement.

- (8) Tous les bons de souscription émis en même temps que des titres ou des unités :
- a) ne doivent pas être susceptibles d'exercice avant la réalisation de l'opération admissible :
 - b) doivent expirer à la date la plus rapprochée entre la date fixe précisée dans le prospectus du PAPE (qui peut correspondre à la date de clôture de l'opération admissible) ou la date à laquelle la SAVS aurait dû réaliser l'opération admissible la date limite prévue si la SAVS n'a pas réalisé une opération admissible dans le délai prévu; et
 - c) ne doivent pas donner droit aux fonds entiercés en cas de distribution de liquidation.
- (9) Une SAVS doit remettre les fonds entiercés à un agent d'entiercement que la Bourse juge acceptable. Un agent d'entiercement que la Bourse juge acceptable comprend, par exemple, une institution financière ou une société de fiducie régie par le Bureau du surintendant des institutions financières ou un cabinet d'avocats canadien.
- (10) L'agent d'entiercement doit investir les fonds entiercés dans des placements autorisés. La SAVS doit indiquer dans son prospectus du PAPE la nature prévue de ces placements, ainsi que l'emploi prévu de l'intérêt ou des autres produits dégagés des fonds entiercés investis dans le cadre de ces placements.
- (11) L'entente d'entiercement qui régit les fonds entiercés aux termes de l'article 2.12 du Manuel d'inscription à la cote doit prévoir:
- a) la fin de l'entiercement et la remise des fonds entiercés, de manière proportionnelle, aux porteurs de titres applicables qui exercent leurs droits de conversion ou de rachat conformément à l'alinéa (6)a) et la remise des fonds entiercés restants à la SAVS si la SAVS effectue une opération admissible à l'intérieur du délai prévu pour la réalisation d'une opération admissible;
 - b) la fermeture du compte d'entiercement et la distribution des fonds entiercés aux porteurs de titres applicables conformément aux modalités prévues à l'alinéa (6)b) et au paragraphe (27) si la SAVS ne réalise pas une opération admissible à l'intérieur du délai prévu pour la réalisation d'une opération admissible.
- (12) Les placeurs doivent s'engager à reporter et à déposer dans un compte d'entiercement à titre de fonds entiercés au moins 50 % des commissions exigibles à l'égard du PAPE. Les commissions reportées ne seront remises aux placeurs qu'à la réalisation d'une opération admissible dans le délai prévu pour la réalisation d'une opération admissible. Si la SAVS ne réalise pas une opération admissible dans le délai prescrit, les commissions des placeurs reportées qui ont été entiercées seront distribuées aux porteurs de titres dans le cadre de la

distribution de liquidation aux termes de l'alinéa (6)b) ou distribuées selon les dispositions contenues à l'alinéa (6)a), le cas échéant.

- (13) Le produit du PAPE de la SAVS qui n'est pas entiercé et l'intérêt ou tout autre produit dégagés de fonds entiercés dans le cadre de placements autorisés peuvent être affectés au paiement des frais administratifs que la SAVS engage relativement au PAPE, aux besoins généraux du fonds de roulement ainsi qu'à la recherche et à la réalisation d'une opération admissible.
- (14) Afin d'éviter une distribution de liquidation, la SAVS doit réaliser une opération admissible avec une ou plusieurs entreprises dans le délai prévu pour la réalisation d'une opération admissible.
- (15) Une opération admissible avec une personne apparentée est assujettie à l'article 10.16 du Manuel d'inscription à la cote.
- (16) Une SAVS doit réaliser une opération admissible dont la juste valeur marchande globale représente au moins 80 % de la somme totale figurant alors dans le compte d'entiercement, selon ce que détermine raisonnablement la SAVS, déduction faite des commissions de placement reportées et des impôts et des taxes applicables exigibles sur l'intérêt ou tout autre produit dégagé des fonds entiercés au moment où une convention définitive est conclue en ce qui concerne la réalisation de l'opération admissible.
- (17) Une SAVS qui propose de réaliser une opération admissible doit convoquer une assemblée des porteurs des titres touchés ayant droit d'exprimer une voix à l'égard de l'opération admissible et transmettre à chacun des porteurs de titres un formulaire de procuration à utiliser aux fins de l'assemblée et une circulaire de procuration rédigée conformément à la législation sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada et préalablement à l'assemblée des actionnaires. La circulaire de procuration doit comprendre les mêmes renseignements sur l'émetteur issu de l'opération que ceux qui figureraient dans un prospectus tenant compte de la réalisation de l'opération admissible. La SAVS doit déposer auprès de la Bourse la circulaire de procuration, accompagnée de l'avis préliminaire d'acquisition (formulaire 10). Si l'opération admissible comporte plusieurs opérations, chacune des opérations prévues au paragraphe (16) doit être approuvée.

Commentaire :

La SAVS doit obtenir un visa à l'égard de son prospectus définitif délivré par l'autorité en valeurs mobilières compétente aux termes du paragraphe 10.17(5) avant de mettre à la poste la circulaire de procuration décrite dans cet article. Si aucun visa n'est délivré à l'égard du prospectus définitif, la réalisation de l'opération admissible entraînera la radiation de la cote de la SAVS.

- (18) Tant que la SAVS n'a pas satisfait à la condition énoncée au paragraphe (14), si la SAVS tient un vote des actionnaires sur l'opération admissible conformément au paragraphe (17), l'opération admissible doit être approuvée par une majorité des voix exprimées par les porteurs des titres touchés (s'il y a plus d'une catégorie, les votes sont exprimés ensemble comme s'il s'agissait d'une seule catégorie, à condition que la totalité du produit brut dégagé dans le cadre du PAPE de la SAVS ou d'émissions de droits subséquentes provenant des porteurs de titres non fondateurs soient détenus à titre de fonds entiercés) au cours de l'assemblée à laquelle l'opération admissible est examinée.

- (19) Lorsqu'une opération admissible est soumise à un vote des actionnaires, les actionnaires admissibles doivent avoir le droit, aux termes de l'alinéa 6)a), de racheter ou de convertir leurs actions en une part proportionnelle des fonds entiercés si l'opération admissible est approuvée et réalisée. Sous réserve de la législation applicable, les porteurs de titres admissibles qui exercent leur droit de conversion ou de rachat recevront le paiement de ces fonds au plus tard dans les 30 jours civils suivant la réalisation de l'opération admissible. Les titres convertis ou rachetés sont annulés.
- (20) L'émetteur issu de chaque opération admissible réalisée doit satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Bourse. Si l'émetteur issu de l'opération ne satisfait pas aux exigences d'inscription initiale de la Bourse à la suite d'une opération admissible ou si la SAVS ne respecte pas les exigences du présent article, la Bourse entreprendra les procédures de radiation de la cote ou toute autre mesure corrective conformément à ce qui est prévu à la Partie XI du Manuel d'inscription à la cote.
- (21) Lorsque l'opération admissible sera réalisée, l'émetteur issu de l'opération sera un émetteur inscrit, sous réserve du Manuel d'inscription à la cote, le cas échéant.
- (22) Nonobstant l'article 7.08, la SAVS qui demande l'inscription de ses titres à la cote de la Bourse ne peut pas adopter une entente de rémunération à base de titres avant d'avoir réalisé une opération admissible.
- (23) Nonobstant l'article 7.11, une SAVS qui est un émetteur inscrit et qui souhaite émettre des titres d'une catégorie de titres inscrits à toute autre fin non prévue dans le Manuel d'inscription à la cote peut le faire en respectant les conditions suivantes :
- a) les titres sont offerts au moyen d'une émission de droits conformément à l'article 7.09 du Manuel d'inscription à la cote; et
 - b) au moins 90 % des fonds recueillis sont entiercés conformément au présent article.
- (24) Une SAVS ne peut obtenir quelque forme de financement par emprunt que ce soit, sauf :
- (a) en ce qui concerne les emprunts à court terme ou les comptes fournisseurs aux fins de dépenses générales courantes dans le cours normal des activités;
 - (b) au moyen de prêts non garantis assortis de modalités commercialement raisonnables, qui sont consentis par les actionnaires fondateurs ou des sociétés affiliées de ces actionnaires fondateurs, d'un montant en capital total maximal de 1 000 000 \$ et remboursables en espèces au plus tôt à la conclusion de l'opération admissible ou qui, sous réserve du consentement préalable de la Bourse, peuvent être convertis en actions ou en bons de souscription relativement à la conclusion de l'opération admissible; ou
 - (c) s'il est concomitant de son opération admissible ou est postérieur à celle-ci.
- (25) Tout financement par emprunt obtenu, par la SAVS, conformément au paragraphe (24) ne peut avoir aucun recours contre les fonds entiercés. Toute SAVS qui demande l'inscription de ses titres à la cote de la Bourse doit déclarer dans son prospectus du PAPE qu'elle n'obtiendra aucun financement par emprunt autrement que tel qu'il est prévu au

paragraphe (24) et que tout financement par emprunt obtenu par la SAVS ne peut avoir aucun recours à l'égard des fonds entiers.

- (26) Sous réserve de la législation applicable, si une SAVS inscrite ne réalise pas une opération admissible dans le délai prévu pour la réalisation d'une opération admissible, elle doit effectuer une distribution de liquidation dans les 30 jours civils suivant l'expiration de ce délai. La Bourse procédera à la radiation des titres de la SAVS à la date où la distribution de liquidation est effectuée ou autour de cette date.
- (27) Les actionnaires fondateurs ne peuvent participer à quelque distribution de liquidation que ce soit touchant leurs titres de fondateurs ou leurs titres visés de la SAVS (le cas échéant). Aux fins de précision, les titres de fondateurs et les titres visés de la SAVS ne comprennent pas les actions (ou les unités) de la catégorie des titres (ou d'unités) inscrits offerts au public et achetés à la clôture du PAPE aux termes du prospectus du PAPE ou avant celui-ci (y compris relativement à toute position de surallocation) à un prix qui correspond au moins au prix par titre (ou par unité) inscrit offert dans le PAPE ni les titres (ou les unités) inscrits achetés sur le marché secondaire après la clôture du PAPE.
- (28) Nonobstant les articles 10.19 et 10.20, une SAVS peut émettre des titres à droit de vote subalterne et des titres à vote multiple uniquement aux actionnaires fondateurs, à la condition que ces titres à vote multiple soient assujettis à une entente et à un engagement relatifs à la confiscation et aux restrictions de transfert conformes au paragraphe (4).

C. Titres subalternes

10.18 Titres subalternes

- (1) Cette partie du présent Manuel d'inscription à la cote s'applique aux émetteurs inscrits détenant des titres subalternes inscrits en circulation ou qui ont l'intention d'inscrire des titres subalternes. Le présent article doit être lu de concert avec la Règle 56-501 sur les actions subalternes de la CVMO.
- (2) Les titres subalternes doivent être désignés comme tels dans les actes constitutifs de l'émetteur inscrit et seront désignés comme tels dans les présentations des données du marché préparées par la Bourse pour la presse financière.
- (3) Une catégorie d'actions donnée ne peut pas être désignée comme « ordinaire » si ces actions ne sont pas des actions ordinaires.
- (4) Une catégorie d'actions donnée ne peut pas être désignée comme « privilégiée » si ces actions ne sont pas des actions privilégiées.
- (5) Les actes constitutifs d'un émetteur doivent accorder aux porteurs de titres subalternes les mêmes droits de recevoir les avis des assemblées des actionnaires, d'y assister et d'y prendre la parole dans la même mesure que les porteurs de titres à vote multiple et de recevoir tous les documents d'information et autres renseignements envoyés aux porteurs de titres à vote multiple.
- (6) L'émetteur inscrit détenant des titres subalternes inscrits en circulation ou qui a l'intention d'inscrire des titres subalternes à la cote doit intégrer dans son document de placement les

renseignements exigés par la partie 2 de la Règle 56-501 sur les actions subalternes de la CVMQ.

10.19 Mesures de protection

- (1) La Bourse n'inscrit pas les titres subalternes si les actes constitutifs de l'émetteur ne prévoient pas que, en cas d'offre publique d'achat visant des titres à vote multiple, que ces titres à vote multiple soient ou non inscrits à la cote, les titres subalternes seront automatiquement convertis en titres à vote multiple, à moins qu'une offre identique (quant au prix par action, au pourcentage d'actions à acquérir, exception faite des actions déjà détenues par l'initiateur et ses associés et à tous autres égards importants) ne soit faite simultanément aux porteurs d'actions subalternes.
- (2) Le droit de conversion ou l'offre identique décrits au paragraphe (1) peuvent contenir les modifications appropriées pour tenir compte de toute différence importante entre les droits de participation des titres subalternes et des titres à vote multiple.
- (3) Les mesures de protection présentées ci-dessus sont conçues pour assurer que les porteurs de titres subalternes soient en mesure de participer à une offre publique d'achat avec les porteurs de titres à vote multiple, proportionnellement à leurs droits de participation dans l'émetteur inscrit. La Bourse peut intervenir dans le cadre d'une offre publique d'achat dont la structure élude les mesures de protection.

10.20 Émission de titres subalternes et de titres à vote multiple

- (1) L'émetteur inscrit ne peut émettre de titres à vote multiple (y compris au moyen d'une offre par voie de prospectus ou de placement privé, d'une opération ou d'une restructuration du capital) à moins que l'émission n'ait été approuvée par les porteurs désintéressés des titres subalternes.
- (2) Aux fins de l'approbation des actionnaires, le vote des porteurs de titres qui ont, ou auront, un intérêt dans les titres à vote multiple sera exclus.
- (3) La bourse examinera les dispenses des exigences en matière d'approbation des porteurs de titres selon chaque cas lorsque l'émetteur inscrit peut démontrer que l'émission ne diminue pas le droit de vote des porteurs de titres subalternes.

Commentaire :

Par exemple, l'émission de titres à vote multiple au moyen d'un dividende en actions payable sur toutes les catégories de titres de participation peut être dispensée de l'approbation si l'émetteur peut démontrer que l'émission ne diminue pas le droit de vote des porteurs de titres subalternes.

PARTIE XI. SUSPENSION, RADIATION DE LA COTE ET AUTRES MESURES CORRECTIVES

11.01 Généralités

La Bourse ou l'autorité de réglementation du marché peut à tout moment arrêter ou suspendre sans préavis la négociation d'un titre inscrit à la cote de la Bourse si cet arrêt ou cette suspension sont dans l'intérêt du public.

11.02 Arrêt

La Bourse ou l'autorité de réglementation du marché peut ordonner l'arrêt de la négociation et de l'acheminement des ordres pour un titre inscrit à la cote de la Bourse afin de permettre la diffusion d'une nouvelle importante concernant l'émetteur inscrit. La Bourse peut également ordonner l'arrêt de la négociation et de l'acheminement des ordres pour un titre inscrit si l'émetteur inscrit enfreint les exigences de la Bourse ou effectue une opération de prise de contrôle inversée.

11.03 Suspension et critères d'inscription continue

- (1) Sans limiter le pouvoir général de suspendre la négociation, la Bourse peut suspendre la négociation des titres d'un émetteur inscrit lorsque :
 - a) l'émetteur inscrit devient insolvable ou failli ou fait une cession de biens au profit de créanciers;
 - b) l'émetteur inscrit a cessé ou a annoncé son intention de cesser d'exercer ses activités ou une partie importante de ses activités;
 - c) dans le cas d'une SAVS, l'émetteur inscrit n'a pas respecté les exigences de l'article 10.17;
 - d) les états financiers de l'émetteur inscrit ou le rapport des auditeurs à cet égard indiquent que l'émetteur inscrit pourrait ne plus être en mesure d'assurer la continuité de son exploitation;
 - e) l'émetteur inscrit enfreint les dispositions de sa Convention d'inscription ou les exigences de la Bourse;
 - f) l'émetteur inscrit ou le titre inscrit ne respectent pas les critères d'inscription continue décrits dans la partie III;
 - g) l'émetteur inscrit ne respecte pas la législation applicable sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés ou ses actes constitutifs;
 - h) l'émetteur inscrit n'a pas versé les droits applicables à la Bourse à la date prévue;
 - i) l'émetteur inscrit ou l'un de ses titres ont été suspendus ou radiés de la cote d'une bourse étrangère acceptée ou d'une autre bourse reconnue à la cote de laquelle ils sont inscrits;

- j) la Bourse considère que la suspension de la négociation est dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt d'un marché équitable et ordonné.
- (2) À moins que l'intérêt du public ou l'intérêt d'un marché équitable et ordonné ne justifie d'agir autrement, la Bourse avise préalablement l'émetteur inscrit de son intention de suspendre la négociation de ses titres et lui offre la possibilité de se faire entendre. En même temps qu'elle avise l'émetteur inscrit, la Bourse peut émettre un avis public, qui peut inclure un communiqué, indiquant qu'elle étudie la possibilité d'une suspension.

Commentaire :

La décision de suspendre la négociation des titres inscrits peut faire l'objet d'un appel, conformément à la partie XII du présent Manuel d'inscription à la cote.

- (3) Pendant une suspension, l'émetteur inscrit demeure un émetteur inscrit, et il et doit se conformer à toutes les exigences de la Bourse applicables.
- (4) Pour obtenir la levée de sa suspension, l'émetteur inscrit doit se conformer aux d'inscription continue ainsi qu'à toute autre exigence que la Bourse juge pertinente d'établir.

11.04 Déclaration de non-conformité

Si un émetteur inscrit fait défaut de se conformer aux exigences de la Bourse, aux lois sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés applicables ou à ses actes constitutifs, ou fait défaut de payer un droit applicable quelconque, la Bourse peut, si elle estime qu'une suspension de négociation des titres de l'émetteur inscrit ne constituerait pas une mesure corrective adéquate à l'égard du défaut de conformité, faire savoir publiquement que l'émetteur inscrit est en défaut par rapport à ses obligations.

Commentaire :

La déclaration de non-conformité est un dispositif discrétionnaire que la Bourse utilise pour indiquer la non-conformité d'un émetteur inscrit aux exigences de la Bourse. La déclaration sera rendue publique. La raison du manquement (y compris si le manquement était délibéré ou non) n'est pas prise en compte par la Bourse lorsqu'elle étudie la possibilité de diffuser une déclaration de non-conformité.

11.05 Réprimande publique

- (1) Si un émetteur inscrit a fait défaut de se conformer aux parties V, VI ou X du présent Manuel d'inscription à la cote, la Bourse peut réprimander publiquement l'émetteur inscrit si la suspension de la négociation des titres de l'émetteur inscrit ne constitue pas une mesure corrective adéquate à l'égard du défaut de conformité.

Commentaire :

Pour déterminer s'il y a lieu de formuler une réprimande publique, le directeur des inscriptions examine si le défaut de conformité :

- 1. s'est produit par inadvertance;*
- 2. a nui aux intérêts des actionnaires de manière importante;*

3. a été corrigé par l'émetteur inscrit;
4. a résulté de la confiance accordée à l'opinion d'un conseiller indépendant;
5. était un incident isolé ou s'ajoutait à une série de manquements comparables.

La réprimande publique est une sanction à l'égard d'un émetteur inscrit imposée quand la conduite de ce dernier est considérée comme inappropriée par la Bourse. Cela n'implique pas nécessairement un manquement aux exigences de la Bourse. La Bourse ne réprimandera pas un émetteur pour un manquement non intentionnel, mais elle le fera s'il s'agit de négligence ou d'incompétence. L'émetteur inscrit sera réprimandé si son manquement est jugé suffisamment grave pour justifier des mesures réglementaires, mais pas assez grave pour nécessiter une suspension ou pour qu'une personne soit déclarée inapte à agir en tant qu'initié pour l'émetteur inscrit. Par exemple, lorsque des états financiers sont déposés avec un retard d'un jour, la suspension de la négociation en raison d'un dépôt tardif involontaire peut ne pas représenter une intervention réglementaire appropriée, mais la réprimande publique peut s'avérer appropriée.

- (2) La Bourse avise préalablement l'émetteur inscrit de son intention de formuler publiquement une réprimande.

Commentaire :

L'émetteur inscrit peut faire appel de la décision de lui adresser une réprimande conformément à la partie XII du présent Manuel d'inscription à la cote. La réprimande est alors suspendue en attendant l'issue de l'appel.

11.06 Radiation de la cote

- (1) Si, dans un délai de 150 jours suivant la date de suspension ou plus tôt si une date a été précisée dans l'avis de suspension : a) l'émetteur inscrit dont les titres sont suspendus est en défaut de se conformer aux exigences d'inscription continue ou b) la suspension n'a pas été levée, les titres de l'émetteur inscrit seront automatiquement radiés, sans autre préavis. Malgré ce qui précède, les titres de l'émetteur inscrit pourraient être radiés avant la fin du délai précisé sur réception d'un avis de radiation de la cote de la part de la Bourse.
- (2) L'émetteur inscrit peut demander volontairement la radiation de la totalité ou d'une catégorie de ses titres inscrits. Une telle demande doit être faite par le dépôt d'un avis de radiation de la cote (formulaire 24) indiquant les raisons de la demande et accompagné par une copie certifiée d'une résolution du conseil d'administration de l'émetteur inscrit (ou l'équivalent) autorisant la demande. La Bourse ne peut pas radier les titres inscrits d'un émetteur à moins qu'il n'existe un marché parallèle satisfaisant.
- (3) Malgré ce qui précède, si deux tiers des actionnaires approuvent la radiation de la cote sans qu'il n'existe de marché de rechange, la Bourse accédera à la demande de radiation.

11.07 Affichage

L'émetteur inscrit doit afficher sur son site Web, dès sa réception, tout avis de la Bourse relatif à une réprimande publique, à une suspension ou à une radiation de la cote.

PARTIE XII. APPEL

12.01 Appel des décisions

- (1) L'émetteur inscrit ou toute autre personne désavantagée par une décision peut faire appel de la décision de la Bourse au conseil d'administration de la Bourse (ou à un comité du conseil d'administration nommé par la Bourse), sauf dans les cas suivants :
 - a) une décision de l'autorité de réglementation du marché, y compris une décision d'arrêt ou de suspension de la négociation aux termes des articles 11.01 ou 11.02 prise par l'autorité de réglementation du marché;
 - b) une décision du conseil d'administration de la Bourse.

Commentaire :

Les décisions de l'autorité de réglementation du marché sont soumises aux procédures d'appel de l'autorité de réglementation du marché.

- (2) Le déroulement de l'appel sera conforme aux procédures établies par le conseil d'administration de la bourse (ou le comité du conseil d'administration nommé par la Bourse).
- (3) L'émetteur inscrit ou toute autre personne désavantagée par une décision d'appel peut en appeler devant l'autorité de réglementation des valeurs mobilières compétente.